

C-41

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the statute law in relation to veterans'
benefits

First reading, June 15, 2000

C-41

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi portant modification de la législation concernant les
avantages pour les anciens combattants

Première lecture le 15 juin 2000

THE MINISTER OF VETERANS AFFAIRS

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the statute law in relation to veterans’ benefits*”.

SUMMARY

This enactment amends various Acts governing veterans’ benefits. Specifically, it

(a) amends the *Civilian War-related Benefits Act* to provide access — equal to that of armed forces veterans — to benefits under the *Pension Act* and the *War Veterans Allowance Act*, for civilian groups that served overseas closely with, or under analogous conditions to, the wartime forces, namely,

- (i) the Newfoundland Overseas Forestry Unit,
- (ii) the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom,
- (iii) nursing aids and other members of the Canadian Red Cross and St. John’s Ambulance who served in the Voluntary Aid Detachment of the First World War or as overseas welfare workers of the Second World War and the Korean War, and
- (iv) Ferry Command personnel;

(b) amends the *Pension Act* to allow Canadian Forces members in the regular force who have service-related disabilities to receive disability pensions while still serving, thereby ensuring equality with members whose disabilities arose in special duty area service (*i.e.* peacekeeping) and reserve force service;

(c) permits veteran disability pensioners who are married to, or living common-law with, each other to both receive the married rate;

(d) extends remission authority to all types of overpayments of veterans’ benefits, while improving the ability to collect without causing hardship;

(e) reformulates the provisions governing the assessment of outside disability benefits (*e.g.* workers’ compensation, United Nations disability compensation, court-awarded damages for personal injury);

(f) provides for a one-year continuation of a deceased veteran’s pension to the guardian of the veteran’s orphaned children;

(g) changes the pension indexation formula to accommodate declines in the Consumer Price Index;

(h) consolidates the provisions relating to service in special duty areas (*i.e.* peacekeeping), as well as those relating to Korean War service, directly into the *Pension Act*;

(i) clarifies the rules governing the exchange and use of client information, both within the Department of Veterans Affairs and between the Department of Veterans Affairs and other departments;

(j) protects client information from having to be disclosed by public servants in non-criminal, non-appellate legal proceedings;

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie certaines lois relatives aux avantages des anciens combattants notamment en vue :

a) de modifier la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* afin que les groupes de civils qui ont servi outre-mer, ou dans des conditions analogues, en étroite collaboration avec les forces du temps de guerre, aient le même accès que les anciens combattants des forces armées aux avantages prévus dans la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, soit :

- (i) la Newfoundland Overseas Forestry Unit,
- (ii) le Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni,
- (iii) les aides-infirmières et les autres membres de la Croix-Rouge canadienne et de l’Ambulance Saint-Jean qui ont servi au sein du Détachement des auxiliaires volontaires (Première Guerre mondiale) ou à titre de préposés d’assistance sociale lors de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée,
- (iv) le personnel du Ferry Command;

b) de modifier la *Loi sur les pensions* afin de permettre aux membres des Forces canadiennes atteints d’invalidités liées au service de recevoir des pensions d’invalidité pendant qu’ils sont militaires actifs, de manière à assurer l’égalité avec les membres atteints d’invalidités consécutives au service dans des zones de service spécial (maintien de la paix) et dans les forces de réserve;

c) de permettre aux pensionnés pour invalidité qui sont mariés ou conjoints de fait de toucher ensemble une pension au taux applicable à une personne mariée;

d) d’élargir le pouvoir de remise à tous les types de trop-perçus d’avantages d’ancien combattant, tout en améliorant le processus de recouvrement sans causer de préjudice aux intéressés;

e) de reformuler les dispositions sur l’évaluation des prestations d’invalidité provenant de l’extérieur (indemnisation des accidentés du travail, pension d’invalidité des Nations Unies, montant adjugé par la cour pour blessure personnelle);

f) d’assurer le versement, pendant un an, de la pension d’un ancien combattant décédé à l’égard de la personne ayant la garde de ses enfants;

g) de modifier la formule d’indexation des pensions pour tenir compte des diminutions de l’indice des prix à la consommation;

h) d’intégrer les dispositions sur le service dans des zones de service spécial (maintien de la paix), et le service pendant la guerre de Corée, dans la *Loi sur les pensions*;

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l’adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

(k) reformulates the provisions governing the amount of income support under the *War Veterans Allowance Act* when income has declined since the previous year;

(l) allows compassionate awards to be continued to survivors without the necessity of a high-level re-adjudication;

(m) makes organizational changes in the veterans' land program;

(n) deletes penal provisions from veterans' legislation where the provisions are either unnecessary or are substantially duplicated by the *Criminal Code*; and

(o) makes technical housekeeping changes to clarify regulation-making authorities, improve wording, ensure the use of gender-neutral language in English, correct cross-references, correct the French name of the Department of Veterans Affairs, and repeal obsolete Acts and provisions.

i) de clarifier le processus d'échange et d'utilisation des renseignements sur les clients, au sein du ministère et avec les autres ministères;

j) de veiller à ce que les renseignements sur les clients n'aient pas à être communiqués par des fonctionnaires dans des instances non susceptibles d'appel ou à caractère non pénal;

k) de reformuler les dispositions sur le montant du soutien du revenu établi en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en cas de diminution du revenu au cours de l'année précédente;

l) de permettre de continuer le versement des allocations de commisération aux survivants sans nouvel arbitrage;

m) d'apporter des modifications organisationnelles au programme relatif aux terres destinées aux anciens combattants;

n) d'éliminer les dispositions à caractère pénal dans la législation visant les anciens combattants (superflues ou déjà couvertes par le *Code criminel*);

o) d'apporter des modifications techniques afin de clarifier les pouvoirs réglementaires, d'améliorer la rédaction, d'assurer l'utilisation d'une terminologie neutre en anglais, de corriger les renvois, de corriger le nom français du ministère des Anciens combattants, et d'abroger les lois et dispositions désuètes.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

PROJET DE LOI C-41

An Act to amend the statute law in relation to
veterans' benefits

Loi portant modification de la législation
concernant les avantages pour les
anciens combattants

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. C-31;
1999, c. 10,
s. 19

CIVILIAN WAR-RELATED BENEFITS ACT

LOI SUR LES PRESTATIONS DE GUERRE POUR LES
CIVILS

L.R., ch.
C-31; 1999,
ch. 10, art. 19

**1. The *Civilian War-related Benefits Act* is
amended by adding the following after
section 2:**

**1. La *Loi sur les prestations de guerre pour
les civils* est modifiée par adjonction, après
l'article 2, de ce qui suit :**

Persons
considered to
be members
of certain
groups

2.1 A person who served in a theatre of
actual war, within the meaning of paragraph
37(8)(b) or (c) of the *War Veterans Allowance
Act*, with a group or organization mentioned in 10
Part II.1, III, VII.1 or X or paragraph (e), (f),
(h) or (i) of the definition "civilian" in
subsection 56(1) in an auxiliary, reserve,
junior, support or ground crew capacity,
whether or not the person was enrolled as a 15
member of that group or organization, shall,
for the purposes of that Part or paragraph, be
considered to have been a member of that
group or organization if the person functioned
closely with, or functioned alongside, that 20
group or organization under conditions of
service that were substantially similar to
wartime conditions of service of a member of
the forces.

2.1 La personne qui a servi sur un théâtre
réel de guerre, au sens des alinéas 37(8)b) ou
c) de la *Loi sur les allocations aux anciens
combattants*, au sein d'un groupe ou organis- 10
me mentionné à la partie II.1, III, VII.1 ou X,
ou aux alinéas e), f), h) ou i) de la définition de
« civil » au paragraphe 56(1), à titre d'auxi-
liaire ou à titre de membre de la réserve ou du
personnel débutant, de soutien ou de piste, 15
qu'elle ait été ou non inscrite comme membre
de ce groupe ou de cet organisme, est, pour
l'application de cette partie ou de cet alinéa,
censée avoir été membre de ce groupe ou de
cet organisme si elle travaillait étroitement ou 20
en coopération avec ce groupe ou cet organis-
me dans des conditions de service essentielle-
ment analogues à celles d'un membre des
forces en temps de guerre.

Personnes
réputées
membres de
certains
groupes

1995, c. 18,
par. 85(a)

2. Section 4 of the Act is repealed.

25

2. L'article 4 de la même loi est abrogé.

25

1995, ch. 18,
al. 85a)

1999, c. 10,
s. 28

**3. The heading before section 17 and
sections 17 and 18 of the Act are replaced by
the following:**

**3. L'intertitre précédant l'article 17 et les
articles 17 et 18 de la même loi sont
remplacés par ce qui suit :**

1999, ch. 10,
art. 28

Supervisors and HelpersSurveillants et auxiliairesApplication of
Pension Act

17. The *Pension Act* applies to and in respect of supervisors and helpers as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

5

17. La *Loi sur les pensions* s'applique aux surveillants et auxiliaires, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

5

Application
de la *Loi sur
les pensions*

4. The Act is amended by adding the following after section 19:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

PART II.1

PARTIE II.1

NEWFOUNDLAND OVERSEAS
FORESTRY UNITLA NEWFOUNDLAND OVERSEAS
FORESTRY UNITApplication of
Pension Act

19.1 The *Pension Act* applies to and in respect of members of the Newfoundland Overseas Forestry Unit as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

10

19.1 La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres de la Newfoundland Overseas Forestry Unit, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

Application
de la *Loi sur
les pensions*1999, c. 10,
s. 28

5. Section 20 of the Act is replaced by the following:

15

5. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10,
art. 28Application of
Pension Act

20. The *Pension Act* applies to and in respect of members of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

20

20. La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

20

Application
de la *Loi sur
les pensions*

6. The Act is amended by adding the following after section 42:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

PART VII.1

PARTIE VII.1

VOLUNTARY AID DETACHMENT
(WORLD WAR I)DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES
VOLONTAIRES (PREMIÈRE GUERRE
MONDIALE)Application of
Pension Act

42.1 (1) The *Pension Act* applies to and in respect of Canadian members of the Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross during World War I as though their service as such had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

30

42.1 (1) La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres canadiens du détachement des auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge britannique pendant la Première Guerre mondiale, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi comme membre des forces au sens de cette loi.

Application
de la *Loi sur
les pensions*

Meaning of "Canadian member"

(2) For the purposes of subsection (1), a person was a Canadian member if, at the commencement of the person's service as a member, the person was

- (a) a Canadian citizen;
- (b) a Canadian national as defined in section 2 of the *Canadian Nationals Act*, chapter 21 of the Revised Statutes of Canada, 1927; or
- (c) a British subject domiciled in Newfoundland.

7. The heading "VOLUNTARY AID DETACHMENT" before section 43 of the Act is replaced by the following:

VOLUNTARY AID DETACHMENT
(WORLD WAR II)

8. Part IX of the Act is replaced by the following:

PART IX

OVERSEAS WELFARE WORKERS
(WORLD WAR II AND KOREAN WAR)

48. The definitions in this section apply in this Part.

"Korean War" means the military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, and the period denoted by the term "Korean War" is the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, inclusive.

"overseas welfare worker" means a person who, under the auspices of the Canadian Red Cross Society or the St. John Ambulance Brigade of Canada,

- (a) served outside Canada during the War as a welfare worker, nursing aid, ambulance or transport driver or member of the Overseas Headquarters Staff or in any other capacity, including orthopaedic nurses selected by, and orthopaedic surgeons enrolled by, the Canadian Red Cross Society for service overseas with the Scottish Ministry of Health; or

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne était un membre canadien si, au commencement de son service comme membre, elle était, selon le cas :

- a) citoyen canadien;
- b) ressortissant canadien au sens de l'article 2 de la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts révisés du Canada de 1927;
- c) sujet britannique domicilié à Terre-Neuve.

7. L'intertitre « DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES VOLONTAIRES » précédant l'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES
VOLONTAIRES (SECONDE GUERRE
MONDIALE)

8. La partie IX de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PARTIE IX

PRÉPOSÉS D'ASSISTANCE SOCIALE
OUTRE-MER (SECONDE GUERRE
MONDIALE ET GUERRE DE CORÉE)

48. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« guerre de Corée » Les opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la République de Corée. La période visée commence le 25 juin 1950 et se termine le 27 juillet 1953.

« préposé d'assistance sociale outre-mer » Personne qui, sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada, a servi hors du Canada :

- a) pendant la guerre comme préposé d'assistance sociale, aide-infirmier, conducteur d'ambulance ou de train motorisé, membre du personnel central d'outre-mer, ou en toute autre qualité, y compris comme infirmier ou chirurgien en orthopédie choisi par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour service outre-mer auprès du ministère écossais de la Santé;

Définition de « membre canadien »

15

1999, c. 10, s. 33

1999, ch. 10, art. 33

Definitions

Définitions

"Korean War"
« guerre de Corée »

« guerre de Corée »
"Korean War"

"overseas welfare worker"
« préposé d'assistance sociale outre-mer »

« préposé d'assistance sociale outre-mer »
"overseas welfare worker"

Application of <i>Pension Act</i>	(b) served outside Canada in the Korean War in a capacity similar to one referred to in paragraph (a).	b) dans la guerre de Corée dans le cadre de fonctions similaires à celles visées à l'alinéa a).	5	49. The <i>Pension Act</i> applies to and in respect of overseas welfare workers as though their service as such had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.	5	49. La <i>Loi sur les pensions</i> s'applique aux préposés d'assistance sociale outre-mer, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi comme membres des forces au sens de cette loi.	Application de la <i>Loi sur les pensions</i>
1995, c. 18, par. 85(k); 1999, c. 10, s. 34	9. Part X of the Act is replaced by the following:	9. La partie X de la même loi est remplacée par ce qui suit :	10		10		1995, ch. 18, al. 85k); 1999, ch. 10, art. 34

PART X

PARTIE X

FERRY COMMAND

LE FERRY COMMAND

Definition of "civilian member of Ferry Command"	52. In this Part, " <u>civilian member of Ferry Command</u> " means a person, other than a member of the forces, who	52. Dans la présente partie, « <u>membre civil du Ferry Command</u> » s'entend d'une personne, autre qu'un membre des forces, qui, à la fois :	10	Définition de « membre civil du Ferry Command »
Application of <i>Pension Act</i>	(a) was employed during the War by the Air Ministry of the United Kingdom;	a) était employée, pendant la guerre, par le ministère de l'Air du Royaume-Uni;	15	15
	(b) was domiciled in Canada or Newfoundland at the commencement of that employment; and	b) était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve au début de cet emploi;		
	(c) served during the War as air crew with Number 45 Wing of the Royal Air Force Transport Command, Number 45 Group of the Royal Air Force Ferry Command or the Atlantic Ferrying Organization on a flight ferrying the aircraft being flown	c) a servi pendant la guerre à titre de membre du personnel navigant avec le groupe n° 45 du Royal Air Force Transport Command, le groupe n° 45 du Royal Air Force Ferry Command ou l'Atlantic Ferrying Organization à bord d'un aéronef faisant l'objet d'un convoiage :	20	30
	(i) between Canada and a place other than Canada or Newfoundland,	(i) soit entre le Canada et un lieu autre que le Canada ou Terre-Neuve,	25	25
	(ii) between Newfoundland and a place other than Canada or Newfoundland, or	(ii) soit entre Terre-Neuve et un lieu autre que le Canada ou Terre-Neuve,		
	(iii) within Canada or Newfoundland, or between Canada and Newfoundland, if the flight, in the Minister's opinion, was essential to the prosecution of the War on behalf of His Majesty or His Majesty's allies.	(iii) soit à l'intérieur des limites du Canada ou de Terre-Neuve, ou entre le Canada et Terre-Neuve, si le vol, de l'avis du ministre, était essentiel à la poursuite de la guerre pour le compte de Sa Majesté ou de ses alliés.	30	30
Application of <i>Pension Act</i>	53. The <i>Pension Act</i> applies to and in respect of civilian members of Ferry Command as though their service as such had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.	53. La <i>Loi sur les pensions</i> s'applique aux membres civils du Ferry Command, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.	35	Application de la <i>Loi sur les pensions</i>

10. (1) Paragraphs (e) to (i) of the definition “civilian” in subsection 56(1) of the Act are replaced by the following:

(e) a person who was a member of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*,

(f) a person who was a Canadian member, within the meaning of section 42.1, of the Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross during World War I and served during World War I in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(b) of the *War Veterans Allowance Act*,

(g) a person who

(i) was an overseas welfare worker within the meaning of paragraph (a) of the definition “overseas welfare worker” in section 48 and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*, or

(ii) was an overseas welfare worker within the meaning of paragraph (b) of the definition “overseas welfare worker” in section 48,

(h) a person who was a civilian member of Ferry Command within the meaning of section 52 and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*,

(i) a person who was a member of the Newfoundland Overseas Forestry Unit and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*, and

(2) Paragraph 56(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the United Nations military operations in Korea shall be deemed to have commenced on June 25, 1950 and to have terminated on July 27, 1953.

10. (1) Les alinéas e) à i) de la définition de « civil », au paragraphe 56(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

e) membre du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

f) membre canadien, au sens de l’article 42.1, du détachement des auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge britannique pendant la Première Guerre mondiale qui a servi pendant la Première Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

g) préposé d’assistance sociale outre-mer :

(i) au sens de l’alinéa a) de la définition de ce terme à l’article 48, qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*,

(ii) au sens de l’alinéa b) de la définition de ce terme à l’article 48;

h) membre civil du Ferry Command, au sens de l’article 52, qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

i) membre de la Newfoundland Overseas Forestry Unit qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

(2) L’alinéa 56(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les opérations militaires des Nations Unies en Corée sont réputées avoir commencé le 25 juin 1950 et avoir pris fin le 27 juillet 1953.

Amendments

11. Paragraph 4(a) of the Department of Veterans Affairs Act is replaced by the following:

(a) the administration of such Acts of Parliament, and of such orders of the Governor in Council, as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any Minister thereof, relating to

(i) the care, treatment or re-establishment in civil life of any person who served in the Canadian Forces or merchant navy or in the naval, army or air forces or merchant navies of Her Majesty, of any person who has otherwise engaged in pursuits relating to war, and of any other person designated by the Governor in Council, and

(ii) the care of the dependants or survivors of any person referred to in subparagraph (i); and

12. The Act is amended by adding the following after section 4:

4.1 The Minister may accept and administer any property and moneys that are conveyed to the Minister for the benefit of a class or subclass of persons referred to in subparagraph 4(a)(i) or (ii), on such terms and conditions as are set out in the conveyance or, if none are set out, on such terms and conditions as the Minister deems reasonable.

13. (1) Subsection 5(1) of the Act is renumbered as section 5.

(2) The portion of section 5 of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

5. The Governor in Council may make regulations

(a) specifying the persons or classes of persons, from within those referred to in subparagraphs 4(a)(i) and (ii), who are entitled to any or all of the care, treatment or other benefits authorized by regulations made under this section, and respecting the

Modifications

11. L'alinéa 4a) de la Loi sur le ministère des Anciens combattants est remplacé par ce qui suit :

a) à l'exécution des lois fédérales et des décrets en conseil ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres ou ministères et liés :

(i) aux soins, au traitement ou à la réinsertion dans la vie civile de personnes ayant servi soit dans les Forces canadiennes ou dans la marine marchande du Canada, soit dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté, de personnes qui ont pris part, d'une autre manière, à des activités reliées à la guerre, et de personnes désignées par le gouverneur en conseil,

(ii) aux soins de leurs survivants ou des personnes à leur charge;

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 Le ministre peut accepter et administrer les biens et sommes d'argent qui lui sont transférés pour le bénéfice de catégories ou sous-catégories de personnes visées aux sous-alinéas 4a)(i) ou (ii) aux conditions stipulées ou, si l'acte n'en prévoit pas, à celles qu'il estime indiquées.

13. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi devient l'article 5.

(2) Le passage de l'article 5 de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

5. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) précisant celles des personnes ou catégories de personnes visées à l'alinéa 4a) qui ont droit à tout ou partie des soins, traitements ou autres avantages prévus par les règlements d'application du présent article et régissant les modalités de prestation de ceux-ci;

Gifts and bequests

Dons et legs

Regulations

Règlements

circumstances in which a person may receive any such care, treatment or other benefit;

(b) for the control and management of any hospital, home or other institution used by Her Majesty for the care or treatment of persons referred to in subparagraph 4(a)(i) or (ii), including regulations setting out the grounds on which the Minister may discharge a person from such a hospital, home or other institution;

(c) respecting

(i) with respect to any hospital, home or institution described in paragraph (b), the care or treatment to be provided, and

(ii) with respect to any hospital, home or institution other than one described in paragraph (b), the care or treatment that the Minister will pay for in whole or in part, the circumstances in which the Minister will pay in whole or in part, and the circumstances in which the Minister may cease to pay in whole or in part;

(c.1) respecting

(i) the circumstances in which a person is required to make payments in respect of all or part of the cost of accommodation and meals in a hospital, home or institution, whether or not it is one described in paragraph (b),

(ii) the calculation of the payments referred to in subparagraph (i), and

(iii) the method and arrangement for making the payments referred to in subparagraph (i);

b) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, foyer ou autre établissement utilisé par Sa Majesté, en vue de soigner ou de traiter les personnes visées à l'alinéa 4a), y compris les motifs que le ministre peut invoquer pour donner congé à l'une de ces personnes;

c) en ce qui concerne les soins ou traitement à fournir dans les établissements visés à l'alinéa b) et, pour tous autres établissements, ceux dont le ministre prendra en charge tout ou partie des frais, les modalités afférentes et les cas de cessation totale ou partielle de la prise en charge;

c.1) en ce qui concerne les cas où sera exigée une contribution à tout ou partie des frais d'hébergement et d'alimentation dans tout établissement — visé ou non à l'alinéa b) —, le calcul et les modalités de la contribution;

(3) Paragraph 5(e) of the Act is replaced by the following:

(e) respecting payments, grants or allowances to be made to persons and their dependants and survivors whenever such persons are receiving or have received care, treatment or other benefits under

(i) regulations made under this section, or

(ii) any other enactment that incorporates by reference regulations made under this section;

(3) L'alinéa 5e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) en ce qui concerne les sommes, subventions ou allocations à verser aux bénéficiaires ou anciens bénéficiaires de soins, traitements ou autres avantages fournis au titre des règlements d'application du présent article ou de tout autre texte législatif qui les incorpore par renvoi, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants;

(e.1) respecting occasional financial assistance to be given to persons and their dependants and survivors to meet emergencies or unexpected financial contingencies or to relieve financial distress;

5

e.1) en ce qui concerne la fourniture d'une aide pécuniaire d'appoint à des personnes, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants, en vue de leur permettre de faire face aux cas d'urgence ou à des obligations imprévues ou d'alléger leur fardeau financier;

5

(4) Subparagraphs 5(f)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the care, treatment and other benefits for persons who have served in the naval, army or air forces or merchant navy of any such government,

(ii) the issue of payments, grants or allowances to the persons mentioned in subparagraph (i) and their dependents and survivors,

15|

(4) Les sous-alinéas 5f)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des soins, du traitement et des autres avantages à donner aux personnes ayant servi dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation de ce pays,

(ii) du versement de sommes, subventions ou allocations à ces personnes, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants,

1990, c. 43,
s. 1(3)

(5) Paragraph 5(g) of the Act is replaced by the following:

(g) for furnishing persons with the following benefits:

(i) free transportation in Canada, in the case of a person pensioned for total blindness or for a disability necessitating an escort when travelling, and

(ii) the treatment of persons classified as wholly incurable, or chronically recurrent cases needing institutional care;

25

(5) L'alinéa 5g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43,
par. 1(3)

20

g) en ce qui concerne les avantages suivants :

(i) le transport gratuit au Canada des personnes recevant une pension pour cécité totale ou pour une infirmité obligeant à se déplacer accompagnées,

(ii) le traitement des personnes reconnues comme totalement incurables ou souffrant de maladies chroniques nécessitant des soins dans un établissement de santé;

1999, c. 10,
s. 37

(6) The portion of paragraph 5(g.1) of the Act before subparagraph (iv) is replaced by the following:

(g.1) for providing, maintaining and replacing gravemarkers and for providing financial assistance towards the expenses of last sickness, funeral, burial and cremation, in respect of a person, in cases where

(i) the death of the person was caused wholly or in part by a disability in respect of which an award was payable under the *Pension Act* or under any enactment incorporating that Act by reference,

(ii) the person was, at the time of death, in receipt of care or treatment in respect

35

(6) Le passage de l'alinéa 5g.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10,
art. 37

35

g.1) prévoyant la fourniture, l'entretien et le remplacement de monuments funéraires ainsi qu'une aide pécuniaire relativement à la dernière maladie ou aux funérailles, à la sépulture ou à la crémation dans les cas suivants :

(i) la mort de l'intéressé a été causée, entièrement ou non, par une invalidité qui donnait droit à une compensation sous le régime de la *Loi sur les pensions* ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi,

40

45

of a disability described in subparagraph (i),
 (iii) there are insufficient funds, as determined under the regulations, for the person's funeral, burial or cremation, or

(ii) au moment de sa mort, il recevait, en raison d'une telle invalidité, des soins ou des traitements,
 (iii) les ressources sont insuffisantes, selon les règlements, pour payer les funérailles, la sépulture, ou la crémation,

1999, c. 10, s. 37

(7) Paragraph 5(g.3) of the Act is replaced by the following:

(g.3) respecting procedures and terms and conditions relating to the provision of any gravemarker, service or assistance referred to in paragraph (g.1);

(7) L'alinéa 5g.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.3) concernant les modalités de prestation d'un service visé à l'alinéa g.1);

1999, ch. 10, art. 37

(8) Paragraphs 5(h) and (i) of the Act are replaced by the following:

(h) respecting
 (i) the provision of benefits, similar to those provided under regulations made under paragraphs (b) to (g.7) or to those provided under Acts and orders referred to in paragraph 4(a), to persons who were employees or agents of the Government of Canada during World War II as that war is defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*, and to their dependants and survivors, and
 (ii) the application of any of the provisions of the Acts and orders referred to in paragraph 4(a) to those benefits, persons, dependants and survivors; and

(8) Les alinéas 5h) et i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) en ce qui concerne :
 (i) la prestation d'avantages tels ceux visés aux alinéas b) à g.7) ou aux textes mentionnés à l'alinéa 4a) à quiconque était un fonctionnaire ou un mandataire du gouvernement fédéral pendant la Seconde Guerre mondiale, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants,
 (ii) l'application de tout ou partie des textes mentionnés à l'alinéa 4a) à ces avantages et à ces personnes;

14. Section 6 of the Act is replaced by the following:

OVERPAYMENTS

5.2 (1) In this section, "overpayment", in relation to any period, means
 (a) a payment that was paid to a person in respect of that period and to which the person had no entitlement under the regulations made under section 5; or
 (b) if a payment was paid to a person in respect of that period that was in excess of the amount of the payment to which the person was entitled under the regulations made under section 5, the amount of that excess.

Definition of "overpayment"

14. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TROP-PERÇU

5.2 (1) Au présent article, « trop-perçu » vise, pour une période donnée, soit le paiement fait à une personne alors que, selon les règlements d'application de l'article 5, elle n'y avait pas droit, soit celui fait en excédent du montant auquel elle avait droit.

Définition de « trop-perçu »

Recovery of overpayments

(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person, the overpayment is a debt due to Her Majesty by that person or by that person's estate or succession, and

(a) may be recovered by deduction from any future payments made under the regulations made under section 5 to that person or to that person's estate or succession;

(b) may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; and

(c) may be recovered in any court of competent jurisdiction.

(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à faire au titre des règlements d'application de l'article 5, conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou devant la juridiction compétente.

Recouvrement

Remission of overpayments

(3) If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered,

(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person, or

(d) the overpayment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

(3) Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

c) son remboursement causerait à l'intéressé un préjudice abusif;

d) le trop-perçu résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.

Remise

Recovery from survivor

(4) Where a survivor of a deceased person retains any amount paid to that person after the last day of the month in which that person died, that amount may be deducted from any amount payable to the survivor under the regulations made under section 5.

(4) La somme d'un paiement payée à une personne décédée et retenue par son survivant après le dernier jour du mois du décès peut être déduite de celle à payer à celui-ci au titre des règlements d'application de l'article 5.

Recouvrement contre le survivant

OATHS AND AFFIDAVITS

SERMENTS ET AFFIDAVITS

Taking oaths, etc.

6. (1) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the

6. (1) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'applica-

Serments, déclarations solennelles et affidavits

<p>Acceptance of oaths, etc.</p>	<p>administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.</p> <p>(2) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act or the regulations, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any officer or employee of</p> <p>(a) a department or other portion of the public service of Canada specified in Schedule I to the <i>Public Service Staff Relations Act</i>, or</p> <p>(b) a department of the government of a province</p> <p>who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.</p>	<p>tion de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.</p> <p>(2) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.</p>	<p>Prestation de serments</p>
<p>Inconsistency with other provisions</p>	<p>15. Section 6.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p> <p>(3) If there is any inconsistency between subsection (2) and any other provision of this Act or any provision of any other enactment administered by the Minister, subsection (2) prevails to the extent of the inconsistency.</p>	<p>15. L'article 6.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p> <p>(3) Le paragraphe (2) l'emporte sur les autres dispositions incompatibles de la présente loi ou des autres textes législatifs relevant du ministre.</p>	<p>Incompatibilité</p>
<p>Forms</p> <p>Definition of "personal information"</p> <p>Combining information</p>	<p>16. The Act is amended by adding the following after section 6.2:</p> <p style="text-align: center;">INFORMATION</p> <p>6.3 Every application or other document required or permitted by the regulations, or by any enactment incorporating the regulations by reference, must be made or given in the form required by the Minister.</p> <p>6.4 In sections 6.5 to 6.9, "personal information" has the same meaning as in section 3 of the <i>Privacy Act</i>.</p> <p>6.5 The Minister may combine in any single document, and in any electronic form, the collection of personal information required for the purposes of this Act, the regulations, and other enactments administered by the Minister.</p>	<p>16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS</p> <p>6.3 Les formules à utiliser pour toute demande ou tout document prévus par les règlements ou tout texte législatif qui les incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.</p> <p>6.4 Pour l'application des articles 6.5 à 6.9, « renseignements personnels » s'entend au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</p> <p>6.5 Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi, des règlements et de tout autre texte législatif relevant de sa compétence.</p>	<p>Formules</p> <p>Définition de « renseignements personnels »</p> <p>Renseignements</p>

Information that shall be made available to Minister

6.6 The following personal information relating to a person referred to in subparagraph 4(a)(i) shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purpose of determining or verifying the service or medical history of the person in order to determine eligibility for a benefit under the regulations or under any enactment incorporating the regulations by reference:

(a) personal information collected or obtained by the Department of National Defence in the administration of the *National Defence Act* or the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(b) personal information collected or obtained by the Department of Transport in the administration of the *Aeronautics Act* or the *Canada Shipping Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(c) personal information collected or obtained by the Department of Indian Affairs and Northern Development in the administration of the *Indian Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter; and

(d) personal information collected or obtained by the National Archives of Canada in the administration of the *National Archives of Canada Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter.

6.7 Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act, the regulations, or any enactment incorporating this Act or the regulations by reference, may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act, the regulations, or any other enactment administered by the Minister;

Information that Minister may disclose

6.6 En vue d'établir l'admissibilité à un avantage prévu par les règlements ou tout texte législatif qui les incorpore par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels concernant une personne visée au sous-alinéa 4a)(i) — à l'exclusion de ses survivants et des personnes à sa charge — pour déterminer ses états de service ou dresser un bilan médical et obtenus par les organismes ci-après dans le cadre de la mise en oeuvre des textes législatifs suivants et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) le ministère des Transports pour la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour la *Loi sur les Indiens*;

d) les Archives nationales du Canada pour la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

Accès du ministre aux renseignements

6.7 Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi ou des règlements, ou de tout texte législatif qui les incorpore par renvoi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi, des règlements ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en oeuvre de la présente loi

Communication de renseignements par le ministre

(b) to any officer or employee of the Department, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act, the regulations, or any other enactment administered by the Minister; 5

(c) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment due to Canada by

(i) the United Nations, or

(ii) another international organization or 10 another country, pursuant to an international agreement;

(d) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the 15 *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(e) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and 20 Conditional Release Act*.

6.8 Notwithstanding any other Act or law, no member of the public service of Canada shall be required to disclose personal information that has been collected or obtained for the 25 purposes of this Act, the regulations, or any enactment incorporating this Act or the regulations by reference, in any legal proceedings, except

(a) criminal proceedings; or 30

(b) proceedings on a review, appeal, reconsideration or judicial review relating to an application made under this Act, the regulations, or any enactment incorporating this Act or the regulations by reference. 35

6.9 If a Social Insurance Number has been used to identify the service or medical records of a person referred to in paragraph 4(a), the minister or other authority having custody of those records and the Minister may use the 40 Social Insurance Number for the purpose of making available those records.

ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

c) à quiconque, pour le recouvrement d'une dette envers le Canada soit des Nations 5 Unies, soit, au titre d'une entente internationale, d'un autre organisme international ou d'un autre pays;

d) au ministère du Développement des ressources humaines, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur la sécurité de la 10 vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

e) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous 15 condition*.

6.8 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements obte- 20 nus pour l'application de la présente loi, ou des règlements, ou de tout autre texte législatif qui les incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur 25 régime.

6.9 Le ministre ou tout autre ministre ou autorité responsable du dossier médical ou des états de service de la personne visée à l'alinéa 4a) peut utiliser le numéro d'assurance sociale 30 pour donner accès au dossier ou aux états si ce numéro a été utilisé pour les identifier.

Disclosure in legal proceedings

Communication en justice

Social Insurance Numbers

Numéro d'assurance sociale

Related Provisions

Dispositions corrélatives

Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations

17. For greater certainty, the *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations* are deemed to have been valid and in force from the time they were first enacted until the coming into force of this section, and continue in force subject to being amended or repealed under paragraph 5(e.1) of the *Department of Veterans Affairs Act*.

17. Il est entendu que le *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)* est réputé en vigueur et valide depuis sa prise et, après l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé au titre de l'alinéa 5e.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*.

Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)

Civilian Government Employees (War) Compensation Order

18. For greater certainty, (a) the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*, P.C. 45/8848 of November 22, 1944, is deemed to have been valid and in force from the time it was made until the coming into force of this section, and continues in force subject to being amended or repealed under paragraph 5(h) of the *Department of Veterans Affairs Act*; and (b) all references in that Order to the *Pension Act* are deemed to be, and always to have been, references to that Act as amended from time to time.

18. Il est entendu que : a) l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État* est réputée en vigueur et valide depuis sa prise et, après l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée au titre de l'alinéa 5h) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*; b) toute mention, dans l'ordonnance, de la *Loi sur les pensions* vaut mention de la loi dans sa version modifiée.

Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

19. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

19. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Director of Soldier Settlement
Directeur de l'établissement de soldats
The Director, The Veterans' Land Act
Directeur des terres destinées aux anciens combattants

Directeur de l'établissement de soldats
Director of Soldier Settlement
Directeur des terres destinées aux anciens combattants
The Director, The Veterans' Land Act

R.S., c. P-6

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6

Amendments

Modifications

20. (1) The definition "treatment allowance" in subsection 3(1) of the *Pension Act* is repealed.

20. (1) La définition de « allocation de traitement », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, est abrogée.

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 2(1)

“award”
« compensation »

(2) The definition “award” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

“award” means a pension, compensation, an allowance or a bonus payable under this Act;

(2) La définition de « compensation », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« compensation » Pension, indemnité, allocation ou boni payable en vertu de la présente loi.

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
par. 2(1)

« compensation »
“award”

1999, c. 10,
s. 4

(3) Paragraph (a) of the definition “member of the forces” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who has served in the Canadian Forces at any time since the 10 commencement of World War I, and

(3) La définition de « membre des forces », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« membre des forces » Quiconque a servi 10 dans les Forces canadiennes à tout moment depuis le commencement de la Première Guerre mondiale. La présente définition vise aussi les marins marchands canadiens de la Première ou Seconde Guerre mondiale 15 ou de la guerre de Corée, au sens de l’article 21.1.

1999, ch. 10,
art. 4

« membre des forces »
“member of the forces”

(4) Paragraph (b) of the definition “service in a theatre of actual war” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(b) any service as a member of the naval forces or merchant navy of Canada in the period described in paragraph (a) on the high seas or wherever contact has been made with hostile forces of the enemy, or 20 in any other place at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy, and

(4) L’alinéa b) de la définition de « service sur un théâtre réel de guerre », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce 20 qui suit :

b) tout service à titre de membre des forces navales ou de la marine marchande du Canada au cours de la période visée à l’alinéa a), en haute mer ou en n’importe 25 quel lieu où le contact avec les forces hostiles de l’ennemi a été établi, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d’un acte hostile de 30 l’ennemi;

(5) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical 25 order:

“Canadian Forces” means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, and includes any predecessor naval, army or air forces of Canada or New- 30 foundland;

“Korean War” means the military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, and the period denoted by the term “Korean War” is 35 the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, inclusive;

“personal information” has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*;

(5) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, suivant l’ordre 40 alphabétique, de ce qui suit :

« contingent spécial » Le Contingent spécial 35 de l’armée canadienne constitué pour la guerre de Corée.

« Forces canadiennes » Les forces armées visées à l’article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les forces navales, les for- 40 ces de l’armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées.

« guerre de Corée » Les opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de 45 ramener la paix dans la République de Corée. La période visée commence le 25 juin 1950 et se termine le 27 juillet 1953.

“Canadian Forces”
« Forces canadiennes »

“Korean War”
« guerre de Corée »

“personal information”
« renseignements personnels »

« contingent spécial »
“special force”

« Forces canadiennes »
“Canadian Forces”

« guerre de Corée »
“Korean War”

"service in a special duty area"
« service spécial »

"service in the Korean War"
« service accompli pendant la guerre de Corée »

"special force"
« contingent spécial »

1990, c. 43, s. 8(1)

Service during war or in special duty area

"service in a special duty area" means service in an area designated as a special duty area by an order made or continued under section 91.1 in the period during which that designation applies to that area;

"service in the Korean War" means
(a) in the case of a member of the Canadian Forces, any service from the day of the member's departure from 10 Canada or the United States, including Alaska, to participate in the Korean War, until the earliest of

- (i) the day on which the member next returned to Canada or the United 15 States, including Alaska,
- (ii) the day on which the member was next posted to a unit that was not participating in the Korean War,
- (iii) the day on which the unit with 20 which the member was serving, having ceased to participate in the Korean War, arrived at the place to which it had been next assigned, and
- (iv) October 31, 1953, and 25

(b) in the case of a Canadian merchant mariner of the Korean War as described in subsection 21.1(5), any service during a period described in paragraph 21.1(2)(b); 30

"special force" means the Canadian Army Special Force that was constituted for the purposes of the Korean War;

21. (1) The portion of subsection 21(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 35

21. (1) In respect of service rendered during World War I, service rendered during World War II other than in the non-permanent active militia or the reserve army, service as a 40

« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« service accompli pendant la guerre de Corée » 5

a) S'agissant d'un membre des Forces canadiennes, le service effectué pour participer à la guerre de Corée, depuis la date de son départ du Canada ou des États-Unis (Alaska y compris) jusqu'à 10 celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- (i) la date de son retour,
- (ii) la date de son affectation à une unité ne participant pas à la guerre, 15
- (iii) la date à laquelle l'unité où il effectuait son service arrive à l'endroit où elle a été affectée après avoir cessé de participer à la guerre,
- (iv) le 31 octobre 1953; 20

b) s'agissant d'un marin marchand canadien de la guerre de Corée visé au paragraphe 21.1(5), le service visé à l'alinéa 21.1(2)b).

« service spécial » Le service effectué en qua- 25 lité de membre des Forces canadiennes dans une zone désignée comme zone de service spécial par un décret pris ou prorogé au titre de l'article 91.1 pendant la période pour laquelle la désignation vise la zone. 30

21. (1) Le passage du paragraphe 21(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Pour le service accompli pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde 35 Guerre mondiale, sauf dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve, le

« renseignements personnels » "personal information"

« service accompli pendant la guerre de Corée » "service in the Korean War"

« service spécial » "service in a special duty area"

1990, ch. 43, par. 8(1)

Service pendant la guerre ou en service spécial

member of the special force, service in the Korean War, and service in a special duty area as a member of the Canadian Forces,

(2) Paragraph 21(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) no deduction shall be made from the degree of actual disability of a member of the forces who has rendered service in a theatre of actual war, service in the Korean War or service in a special duty area on account of a disability or disabling condition that existed in the member before the member's period of service in World War I or World War II, service in the Korean War or service in a special duty area, as the case may be, except

(i) to the extent that the member is receiving a pension for that disability or disabling condition, or

(ii) to the extent that that disability or disabling condition was obvious or was recorded on medical examination prior to enlistment;

(3) Paragraphs 21(1)(g) and (h) of the Act are replaced by the following:

(g) where

(i) a pension for disability has been awarded to a member of the forces in respect of service in a theatre of actual war, service in the Korean War or service in a special duty area, and

(ii) the member's degree of actual disability in respect of any of that service subsequently changes,

the pension shall, regardless of the cause of the change, be increased, decreased or discontinued, as the case requires, to reflect the new degree of actual disability in respect of that service, except that, if a member is receiving a pension in respect of more than one type of service referred to in subparagraph (i), the total pension payable by virtue of this subsection may not exceed the amount of pension for the total actual disability arising from all the service referred to in that subparagraph;

service accompli pendant la guerre de Corée, le service accompli à titre de membre du contingent spécial et le service spécial :

(2) L'alinéa 21(1)c) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

c) l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité dont était atteint le membre des forces qui a accompli du service sur un théâtre réel de guerre, du service spécial ou du service pendant la guerre de Corée et antérieur au service accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, au service accompli pendant la guerre de Corée ou au service spécial n'autorise aucune déduction sur le degré d'invalidité véritable, sauf dans la mesure où il reçoit une pension à cet égard ou si l'invalidité ou l'affection était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôle-ment;

(3) Les alinéas 21(1)g) et h) de la même loi 25 sont remplacés par ce qui suit :

g) la pension pour invalidité accordée au membre des forces au titre du service sur un théâtre réel de guerre, du service spécial ou du service effectué pendant la guerre de Corée est, en cas de changement du degré d'invalidité véritable lié à un de ces services, rajustée ou discontinuée en fonction du nouveau degré d'invalidité véritable sans qu'il soit tenu compte de la cause du changement; toutefois, si le membre des forces reçoit une pension pour plus d'un de ces services, le total de pension à payer en application du présent paragraphe ne peut être supérieur au montant de pension pour toute l'invalidité véritable découlant de l'ensemble de ces services;

h) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36 continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin

(h) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a), subsection (5) or section 36 in respect of a spouse or common-law partner who is living with the member and the spouse or common-law partner dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if an additional pension in respect of another spouse or common-law partner is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

1990, c. 43,
s. 8(4)

(4) Subparagraph 21(1)(i)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to the member under paragraph (a), subsection (5) or section 36 at the time of the member's death,

1990, c. 43,
s. 8(5)

(5) Paragraph 21(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a), subsection (5) or section 36 in respect of a spouse or common-law partner who is living with the member and the spouse or common-law partner dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if an additional pension in respect of another spouse or common-law partner is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

1990, c. 43,
s. 8(5)

(6) Subparagraph 21(2)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or

du mois du décès de l'époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu'au versement de la pension supplémentaire accordée pendant cette année à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait;

(4) Le sous-alinéa 21(1)i(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux 10 ou conjoint de fait qui, à son décès, est payable au membre en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36,

1990, ch. 43,
par. 8(4)

(5) L'alinéa 21(2)c) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

c) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36 continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès de l'époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu'au versement de la pension 25 supplémentaire accordée pendant cette année à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait;

1990, ch. 43,
par. 8(5)

(6) Le sous-alinéa 21(2)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux

1990, ch. 43,
par. 8(5)

common-law partner payable to the member under paragraph (a), subsection (5) or section 36 at the time of the member's death,

ou conjoint de fait qui, à son décès, est payable au membre en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36,

(7) Subsection 21(4) of the Act is repealed.

(7) Le paragraphe 21(4) de la même loi est abrogé.

1990, c. 43,
s. 8(7)

(8) Paragraph 21(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 21(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43,
par. 8(7)

(a) is eligible for a pension under paragraph (1)(a) or (2)(a) or this subsection in respect of an injury or disease or an aggravation thereof, or has suffered an injury or disease or an aggravation thereof that would be pensionable under that provision if it had resulted in a disability, and

a) d'une part, il est admissible à une pension au titre des alinéas (1)a) ou (2)a) ou du présent paragraphe, ou a subi une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — qui aurait donné droit à une pension à ce titre si elle avait entraîné une invalidité;

(9) Paragraph 21(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(9) L'alinéa 21(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the additional pension for a spouse or common-law partner shall be paid in respect of each of the spouses or common-law partners, at the rate applicable to that spouse's or common-law partner's rate of pension; and

b) la pension supplémentaire pour un époux ou un conjoint de fait est payée à l'égard de chacun de ceux-ci au taux applicable à son propre taux de pension;

1995, c. 18,
par. 75(a)

(10) Subsection 21(8) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 21(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
al. 75a)

(8) The Minister may require a pensioner to submit, at such times and in such form as may be prescribed by the Minister, a statutory or other declaration stating

(8) Le ministre peut exiger qu'un pensionné lui remette, aux dates et selon la formule qu'il peut prescrire, une déclaration solennelle ou autre attestant :

Déclaration
périodique

(a) that the pensioner is the person to whom the pension is payable,

a) qu'il est la personne à qui la pension est payable;

(b) that any person in respect of whom the pensioner is in receipt of an additional pension is living,

b) que toute personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire est vivante;

(c) in any case where maintenance is relevant to the payment of pension, that the pensioner is maintaining or, where appropriate, is being maintained by the person in respect of whom the pensioner is in receipt of an additional pension, and

c) si l'entretien est lié au paiement de la pension, qu'il assure la subsistance de la personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire ou, le cas échéant, que sa subsistance est assurée par cette personne;

(d) whether an amount has been paid to or in respect of the pensioner or a deceased member of the forces that would require the Minister to reduce the pension under sections 25 and 26 and, if so, the particulars of the amount and the name of the person or body that paid it,

d) le cas échéant, qu'un montant a été payé au pensionné ou à un membre des forces décédé, ou à son égard, ce qui oblige le ministre à diminuer la pension au titre des articles 25 et 26, les détails sur l'identité de l'auteur du paiement et sur le montant devant alors être donnés.

45

Periodical
declaration

and, if the pensioner refuses or neglects to submit the statutory or other declaration, the Minister may suspend future payments of pension until it is received.

S'il omet de remettre la déclaration, le ministre peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce qu'il ait reçu la déclaration.

1992, c. 24, s. 12; 1995, c. 18, par. 75(c)

Reduction of pension

22. Sections 25 to 27 of the Act are replaced by the following:

25. The Minister shall reduce a pension by a monthly amount determined under section 26 if, in respect of the same death or same disability for which the pension is payable,

(a) an amount arising from a legal liability to pay damages is collected by or in respect of the pensioner; or

(b) compensation is payable to or in respect of the pensioner under

(i) the *Merchant Seamen Compensation Act*,

(ii) the *Government Employees Compensation Act*,

(iii) any provincial workers' compensation legislation,

(iv) a compensation plan established by any other legislation of a similar nature, whether legislation of Canada, a province or another jurisdiction, other than

(A) a compensation plan to which the pensioner has contributed, or

(B) a compensation plan that provides a payment or payments that are in substance a continuation of the pay or benefits of a member of the forces, or

(v) a compensation plan of a similar nature established by the United Nations or by or under an international agreement to which Canada is a party, other than

(A) a compensation plan to which the pensioner has contributed, or

(B) a compensation plan that provides a payment or payments that are in substance a continuation of the pay or benefits of a member of the forces.

Definitions

26. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

22. Les articles 25 à 27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

25. Le ministre soustrait de la pension le montant mensuel calculé conformément à l'article 26 si, s'agissant du même décès ou de la même invalidité, selon le cas :

a) une somme découlant d'une obligation légale de payer des dommages-intérêts est recouvrée par le pensionné ou à son égard;

b) une indemnité est payable à celui-ci ou à son égard au titre :

(i) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*,

(ii) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*,

(iii) de toute loi provinciale d'indemnisation des travailleurs,

(iv) d'un programme d'indemnisation établi au titre de toute autre loi — au Canada ou ailleurs — de même nature, exception faite du programme auquel le pensionné a contribué ou qui prévoit tout paiement équivalant en réalité au maintien d'un traitement ou des avantages d'un membre des forces,

(v) de tout programme d'indemnisation semblable établi par les Nations Unies ou en vertu d'une entente internationale à laquelle le Canada est partie, exception faite du programme auquel le pensionné a contribué ou qui prévoit tout paiement équivalant en réalité au maintien d'un traitement ou des avantages d'un membre des forces.

1992, ch. 24, art. 12; 1995, ch. 18, al. 75(c)

Réduction de la pension

26. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

<p>“compensatory amount” « <i>montant compensatoire</i> »</p>	<p>“compensatory amount” means the amount remaining, after subtracting any taxes, of the amount collected referred to in paragraph 25(a) or of the compensation payable referred to in paragraph 25(b).</p>	<p>« montant compensatoire » Le solde — net de tout impôt — du montant visé à l’alinéa 25a) ou de l’indemnité visée à l’alinéa 25b).</p>	<p>« montant compensatoire » “compensatory amount”</p>
<p>“monthly value” « <i>valeur mensuelle</i> »</p>	<p>“monthly value” means</p> <p>(a) in respect of a compensatory amount that is payable in a lump sum, the monthly amount that, in the Minister’s opinion, would result from converting that lump sum to a life annuity payable monthly; or</p> <p>(b) in respect of a compensatory amount that is payable in instalments other than monthly instalments, the monthly amount that would result from converting those instalments to monthly instalments.</p>	<p>« valeur mensuelle » L’équivalent mensuel d’un montant compensatoire découlant, selon le ministre, de la conversion d’une somme forfaitaire en une rente viagère payable mensuellement ou découlant de la conversion de versements en versements mensuels.</p>	<p>« valeur mensuelle » “monthly value”</p>
<p>Amount of pension reduction</p>	<p>(2) Except as provided by subsection (3), the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 is the lesser of</p> <p>(a) the pension, and</p> <p>(b) one half of the monthly value of the compensatory amount.</p>	<p>(2) La réduction visée à l’article 25 équivaut à la pension ou, si elle est moindre, la moitié de la valeur mensuelle du montant compensatoire.</p>	<p>Calcul de la réduction</p>
<p>Special cases</p>	<p>(3) If the compensatory amount is an amount referred to in paragraph 25(a) collected from Her Majesty in right of Canada, or is compensation referred to in subparagraph 25(b)(v), the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 is the lesser of</p> <p>(a) the pension, and</p> <p>(b) the monthly value of the compensatory amount.</p>	<p>(3) Toutefois, elle équivaut à la pension ou, si elle est moindre, à la valeur mensuelle du montant compensatoire si celui-ci est une somme visée à l’alinéa 25a) et reçue de Sa Majesté du chef du Canada ou l’indemnité visée au sous-alinéa 25b)(v).</p>	<p>Exception</p>
<p>Recalculation of pension reduction</p>	<p>(4) If a change occurs in the amount of the pension or the monthly value of the compensatory amount, or both, the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 shall be recalculated accordingly.</p>	<p>(4) Il est procédé à un nouveau calcul en cas de changement du montant de la pension et de la valeur mensuelle du montant compensatoire, ou de l’un de ces montants.</p>	<p>Nouveau calcul</p>

Overpayments

(5) If
(a) part of a compensatory amount is paid to or in respect of a pensioner before the reduction of pension in accordance with this section has taken effect, or

(b) an increase in the monthly value of a compensatory amount is paid to or in respect of a pensioner before the recalculation of the reduction of pension in accordance with subsection (4) has taken effect,

the amount or additional amount, as the case may be, of the reduction of pension that should have been in effect during the interval in question is an overpayment for the purpose of section 83.

(5) Si une partie d'un montant compensatoire est payée à un pensionné ou à son égard avant la prise d'effet de la réduction de la pension au titre du présent article ou que l'augmentation de la valeur mensuelle du montant compensatoire est payée avant la prise d'effet de la réduction résultant du paragraphe (4), constitue un trop-perçu visé à l'article 83 le montant de la réduction de la pension qui aurait dû être établi conformément au présent article.

Trop-perçu

R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 3

23. Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to paragraphs 21(1)(h) and (2)(c) and subsections 38(3) and 72(5), any pension or allowance awarded or paid under this Act ceases to be payable on the first day of the month following the month of the death of the person to whom or in respect of whom the pension or allowance is paid.

When payments to cease

23. Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve des alinéas 21(1)h) et (2)c) et des paragraphes 38(3) et 72(5), une pension ou allocation accordée ou versée en vertu de la présente loi cesse d'être payable le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est décédée la personne à qui ou à l'égard de laquelle elle est versée.

L.R., ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 3

Cessation des paiements

1995, c. 18, s. 51

24. Subsections 30(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

30. (1) No award shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security, and the Minister may refuse to recognize any power of attorney granted by a person with reference to the payment of an award.

Awards not to be assigned or charged

24. Les paragraphes 30(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

30. (1) La compensation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ni donnée en garantie; le ministre peut refuser de reconnaître la procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de celle-ci.

1995, ch. 18, art. 51

Interdiction de cession

Exemption from seizure and execution

(1.1) An award is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

(1.1) La compensation est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

Saisie et saisie-arrêt

1995, c. 18, par. 75(e)

25. (1) Subsection 32(1) of the Act is repealed.

25. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est abrogé.

1995, ch. 18, al. 75e)

1990, c. 43, s. 11

(2) Subsection 32(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 32(3) de la même loi est abrogé.

1990, ch. 43, art. 11

1990, c. 43, s. 12(2)

26. (1) Subsection 34(6) of the Act is replaced by the following:

(6) The children of a deceased member of the forces who was, at the time of the death of the member, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of

Pension for children of deceased pensioner

26. (1) Le paragraphe 34(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Les enfants d'un membre des forces décédé qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I ont droit

1990, ch. 43, par. 12(2)

Enfants d'un membre des forces

Schedule I are entitled to a pension in accordance with the rates set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death.

à une pension aux taux prévus à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès.

1995, c. 18, s. 54(2)

(2) The portion of subsection 34(10) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

5 (2) Le paragraphe 34(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, par. 54(2)

a pension and, if applicable, allowances under one or both of subsections 38(3) and 72(5), at respective rates not exceeding those that a survivor of the deceased member would be entitled to receive under this Act, may be paid to a person who is competent to assume and who does assume the household duties and care of the child or children, for so long as there is a minor child in respect of whom a pension is being paid, and in those cases the pension payable in respect of those children shall continue to be paid.

(10) Si une pension a été accordée aux enfants mineurs d'un membre des forces décédé qui maintenait un établissement domestique pour ceux-ci et soit était, à son décès, un survivant, soit dont le survivant ne reçoit pas de pension par suite du décès ou en reçoit seulement une partie, une pension et, le cas échéant, une allocation visée aux paragraphes 38(3) et 72(5), ou à l'un d'eux seulement, peut être payée, à un taux dont le maximum ne peut excéder celui prévu par la présente loi pour son survivant, à une personne qui possède les aptitudes nécessaires et se charge des travaux du ménage et du soin des enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants continue d'être versée.

5 Décès du survivant

1995, c. 18, s. 55

27. Subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 35(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, art. 55

How extent of disability assessed

(2) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

(2) Les estimations du degré d'invalidité sont basées sur les instructions du ministre et sur une table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

Estimation du degré d'invalidité

1995, c. 18, s. 59

28. Subsection 41(1) of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, art. 59

Administration of awards

41. (1) Where it appears to the Minister that a person to whom an award is payable is

41. (1) Le ministre peut ordonner que le ministère ou la personne ou l'organisme qu'il choisit administre la compensation payable à l'intéressé au profit de celui-ci ou de la personne à l'égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l'annexe I, ou au profit des deux à la fois, s'il lui paraît évident que l'intéressé est incapable de gérer ses propres affaires, en raison de son infirmité, de sa maladie ou pour toute autre cause ou ne subvient pas aux besoins de la personne.

Administration de la pension

(a) by reason of infirmity, illness or other cause, incapable of managing their own affairs, or
(b) not maintaining an individual in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I,

the Minister may direct that the award payable to that person be administered for the benefit of that person or any individual in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I, or both, by the Department or a person or agency selected by the Minister.

40

1990, c. 43,
s. 20

29. The portion of subsection 45(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Pensions for
surviving
spouses

(2) Except as otherwise provided in this Act, the surviving spouse of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I is entitled to a pension in accordance with the rate for a survivor set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death, if

30. The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Limitation

51. (1) Except as otherwise provided in this Act, in any case where pension may be awarded under section 21 in respect of the death of a member of the forces, the member's surviving spouse is entitled to a pension only if

1999, c. 10,
s. 9

31. (1) The portion of paragraph 56(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) to or in respect of the member's survivor or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if an additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under paragraph 21(1)(b) or (2)(b),

1999, c. 10,
s. 9

(2) The portion of paragraph 56(1)(a.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.1) to or in respect of the member's survivor or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if no additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under section 48, from the later of

29. Le passage du paragraphe 45(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43,
art. 20

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'époux survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment du décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I, a droit à une pension au taux prévu pour un survivant à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès, dans les cas suivants :

Pensions aux
époux
survivants de
certains
membres

30. Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

51. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'une pension peut être accordée sous le régime de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, son conjoint survivant n'a droit à une pension que dans les cas suivants :

Restriction

31. (1) L'alinéa 56(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10,
art. 9

a) dans le cas où le membre recevait, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard d'une personne — survivant ou enfant, père ou mère ou autre personne en tenant lieu — qui était alors totalement ou essentiellement à sa charge, ou dans le cas où une pension est accordée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b), à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter soit de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension est accordée, soit, si elle est postérieure, la date du lendemain du décès;

(2) L'alinéa 56(1)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10,
art. 9

a.1) dans le cas où le membre ne recevait pas, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard de cette personne ou dans le cas où une pension est accordée en vertu de l'article 48, à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension a été accordée ou, si elle est postérieure, la date de présentation initiale de la demande de pension;

1999, c. 10,
s. 9

(3) Paragraph 56(1)(a.2) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 56(1)a.2) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 10,
art. 9

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 11; 1995, c.
18, par. 75(y)

32. The heading before section 60 and sections 60 to 63 of the Act are repealed.

32. L'intertitre précédant l'article 60 et les articles 60 à 63 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 11; 1995,
ch. 18, al.
75y)

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 12

33. Subsection 71.2(4) of the Act is replaced by the following:

33. Le paragraphe 71.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 12

Application of
Part III

(4) In the determination of the entitlement of a prisoner of war to compensation, the applicable provisions of Part III, excluding subsections 38(4) to (8), apply, with any modifications that the circumstances require, as if a reference in those provisions to a member of the forces or a pensioner were a reference to a prisoner of war and as if a reference to a pension or a pension for 15 disability were a reference to compensation.

(4) Les dispositions applicables de la partie III, à l'exception des paragraphes 38(4) à (8), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de l'indemnité à laquelle les prisonniers de guerre ont droit, comme si les termes « membre des forces » ou « pensionné » signifiaient « prisonnier de guerre » et « pension » ou « pension pour invalidité », 15 « indemnité ».

Application
de la partie
III

R.S., c. 16 (1st
Supp.), s. 10

34. Section 74 of the Act is replaced by the following:

34. L'article 74 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 16
(1^{er} suppl.),
art. 10

Definitions

74. The definitions in this section apply in this Part.

74. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“basic pension”
« pension de base »

“basic pension” means the monthly basic pension payable under Schedule I to a Class 1 pensioner without a spouse, common-law partner or child.

« indice des prix à la consommation » La moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois d'une année de 25 rajustement.

« indice des prix à la consommation »
“Consumer Price Index”

“Consumer Price Index”
« indice des prix à la consommation »

“Consumer Price Index”, in relation to an adjustment year, means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that adjustment year.

« pension de base » La pension de base mensuelle payable en conformité avec l'annexe I à un pensionné de la catégorie 1 qui est sans époux ou conjoint de fait ni enfant.

« pension de base »
“basic pension”

“first adjustment year”
« première année de rajustement »

“first adjustment year”, in relation to a calendar year, means the period of twelve months ending on October 31 in the previous calendar year.

« première année de rajustement » La période de douze mois prenant fin le 31 octobre précédant une année civile donnée.

« première année de rajustement »
“first adjustment year”

“second adjustment year”
« seconde année de rajustement »

“second adjustment year”, in relation to a calendar year, means the period of twelve months immediately before the first adjustment year.

« seconde année de rajustement » La période de douze mois précédant la première année 35 de rajustement.

« seconde année de rajustement »
“second adjustment year”

1990, c. 43,
s. 24(1)

35. Subparagraph 75(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

35. Le sous-alinéa 75(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch.43,
par. 24(1)

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment year that relates to that following year bears to the

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la première année 40 de rajustement visant cette année ulté-

Consumer Price Index for the second adjustment year that relates to that following year, and

rieure représente par rapport à celui pour la seconde année de rajustement;

36. Section 76 of the Act is renumbered as subsection 76(1) and is amended by adding the following:

36. L'article 76 devient le paragraphe 76(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

No adjustment when Consumer Price Index is lower

(2) Notwithstanding anything in this Part, if, in relation to a calendar year, the Consumer Price Index for the first adjustment year is lower than the Consumer Price Index for the second adjustment year,

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si, à l'égard d'une année civile, l'indice des prix à la consommation pour la première année de rajustement est inférieur à l'indice pour la seconde année de rajustement :

Non-rajustement en cas de baisse de l'indice des prix à la consommation

(a) no adjustment shall be made by virtue of paragraph 75(1)(a) in respect of that calendar year; and

a) aucun rajustement n'est effectué en application de l'alinéa 75(1)a) pour cette année civile;

(b) no adjustment shall be made by virtue of that paragraph in respect of any subsequent calendar year until, in relation to a subsequent calendar year, the Consumer Price Index for the first adjustment year that relates to that subsequent calendar year is higher than the Consumer Price Index for the second adjustment year that relates to the calendar year referred to in paragraph (a), in which case the second adjustment year that relates to the calendar year referred to in paragraph (a) is deemed to be the second adjustment year that relates to that subsequent calendar year.

b) aucun rajustement n'est effectué en application de cet alinéa pour une année civile subséquente jusqu'à ce que, à l'égard d'une année civile subséquente, l'indice des prix à la consommation pour la première année de rajustement correspondant à cette année civile dépasse l'indice des prix à la consommation pour la seconde année de rajustement correspondant à l'année civile visée à l'alinéa a), auquel cas la seconde année de rajustement correspondant à cette année civile est censée constituer la seconde année de rajustement correspondant à cette année civile subséquente.

37. Section 77 of the Act is replaced by the following:

37. L'article 77 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where basis of Consumer Price Index changed

77. Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve-month period that is used for the purpose of calculating the amount of any pension or allowance that may be paid.

77. Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation est rajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un rajustement correspondant est apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de toute pension ou allocation qui peut être payé.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

1995, c. 18, s. 73

38. Sections 83 and 84 of the Act are replaced by the following:

38. Les articles 83 et 84 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 18, art. 73

Definition of "overpayment"

83. (1) In this section, "overpayment", in relation to any period, means

83. (1) Au présent article, « trop-perçu » vise, pour une période donnée, le paiement de compensation fait indûment ou en excédent.

Définition de « trop-perçu »

(a) an award payment that was paid to a person in respect of that period and to which the person had no entitlement; or

	<p>(b) if an award payment was paid to a person in respect of that period that was in excess of the amount of the award payment to which the person was entitled, the amount of that excess. 5</p>		
<p>Recovery of overpayments</p>	<p>(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person, the overpayment is a debt due to Her Majesty by that person or by that person's estate or succession, and</p> <p>(a) may be recovered by deduction from 10 any future payments made pursuant to this Act to that person or to that person's estate or succession;</p> <p>(b) may be recovered in accordance with section 155 of the <i>Financial Administration Act</i>; and 15</p> <p>(c) may be recovered in any court of competent jurisdiction.</p>	<p>(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à effectuer en vertu de la présente loi, conformément à l'article 155 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou devant la juridiction compétente. 5</p>	<p>Recouvrement</p>
<p>Remission of overpayments</p>	<p>(3) If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that 20</p> <p>(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,</p> <p>(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered, 25</p> <p>(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person, or</p> <p>(d) the overpayment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant, 30</p> <p>the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the <i>Criminal Code</i> in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment. 35</p>	<p>(3) Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au <i>Code criminel</i> relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :</p> <p>a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible; 15</p> <p>b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;</p> <p>c) son remboursement causerait un préjudice abusif à l'intéressé; 20</p> <p>d) le trop-perçu résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.</p>	<p>Remise</p>
<p>Erroneous awards</p>	<p>(4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may continue payment of an award, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if 40</p> <p>(a) the amount paid to the person to which the person was not entitled is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant and has been remitted pursuant to paragraph (3)(d); 45</p>	<p>(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à l'intéressé, bien que celui-ci n'y ait pas droit, tout ou partie d'une compensation dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire et a fait l'objet d'une remise pour le motif prévu à l'alinéa (3)d), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de 25</p>	<p>Compensation erronée</p>

(b) no part of the amount paid to the person to which the person was not entitled was the result of a misrepresentation or of concealment of a material fact on the part of the person, in the opinion of the Minister;

5

(c) cancellation or reduction of the award would, in the opinion of the Minister, cause undue hardship to the person; and

(d) the award has been paid to the person for five years or more.

10

Recovery from survivor or surviving dependant

(5) Where a survivor or surviving dependant of a deceased member of the forces retains any amount of the member's award paid after the last day of the month in which the member died, that amount may be deducted from any award granted to the survivor or surviving dependant.

15

la dissimulation de faits importants de la part du débiteur et que son annulation ou sa réduction causerait à celui-ci un préjudice abusif.

(5) Le montant de la compensation d'un membre décédé des forces retenu par son survivant ou une personne à sa charge qui lui survit et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de toute compensation qui leur est accordée.

5 Recouvrement

10

Review

84. An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Minister under this Act, except under section 83, or under subsection 34(5) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*, may apply to the Veterans Review and Appeal Board for a review of the decision.

20

84. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise sous le régime de la présente loi, mais non sous celui de l'article 83, ou du paragraphe 34(5) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants* (révision et appel) peut la faire réviser par le Tribunal.

Révision

1995, c. 18, s. 73

39. Subsection 87(2) of the Act is replaced by the following:

25

39. Le paragraphe 87(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, art. 73

Taking oaths, etc.

(2) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

30

(2) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments, déclarations solennelles et affidavits

Acceptance of oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act or the regulations, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any officer or employee of

40

(3) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Prestation de serments

40

(b) a department of the government of a province
who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

1995, c. 18,
s. 73

40. Section 92 of the Act is replaced by the following:

Special duty areas

91.1 (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, may by order designate as a special duty area any area outside Canada in which a member of the Canadian Forces has served at any time since the beginning of 1949, or is required to serve.

Period of designation

(2) An order made under subsection (1), in respect of each area designated by the order,
(a) must fix a commencement date, which may be the date of the order or a date earlier or later than the date of the order; and
(b) may fix a termination date.

Order continued

(3) The *Special Duty Area Pension Order* made under National Defence Vote 58a of Schedule B to *Appropriation Act No. 10, 1964* continues in force subject to being amended, repealed or replaced under this section.

Forms

92. Every application, statement or notice required or permitted by this Act, or by any enactment incorporating this Act by reference, must be made or given in the form required by the Minister.

Combining information

93. The Minister may combine in any single document, and in any electronic form, the collection of personal information required for the purposes of this Act and other enactments administered by the Minister.

1995, c. 18,
s. 74

41. Section 109 of the Act is replaced by the following:

Right to inspect records, etc.

109. (1) The persons described in subsection (2) may, for the purpose of preparing an application or deciding whether or not to prepare an application, inspect

(a) the service and medical records of a member of the forces;

40. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
art. 73

91.1 (1) Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone extérieure du Canada où un membre des Forces canadiennes a servi à tout moment depuis le début de 1949 ou a été tenu de servir.

Zone de service spécial

(2) Le décret prend effet, pour chacune des zones désignées, à la date de sa prise ou à la date antérieure ou postérieure qui y est précisée et peut prévoir la date de sa cessation d'effet.

Effet du décret

(3) Il est entendu que le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, pris en vertu du crédit 58a pour la Défense nationale figurant à l'annexe B de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, demeure en vigueur jusqu'à sa modification, son remplacement ou son abrogation au titre du présent article.

Prorogation

92. Les formules à utiliser pour les demandes, déclarations ou avis prévus par la présente loi ou tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.

Formules

93. Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi et de tout autre texte législatif relevant de sa compétence.

Renseignements

41. L'article 109 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
art. 74

109. (1) Les personnes visées au paragraphe (2) peuvent, en vue de présenter une demande, consulter les dossiers du ministère et les documents relatifs aux demandes présentées en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi, ainsi que le dossier médical et les états de service d'un membre des forces.

Accès aux dossiers

(b) the records of the Department relating to an application made under this Act or under any enactment incorporating this Act by reference; and

(c) all material relating to an application referred to in paragraph (b).

Persons who have right to inspect records, etc.

(2) The persons who have the right to inspect conferred by subsection (1) are

(a) the applicant or a representative of the applicant;

(b) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament, who is consulted by the applicant or by a representative of the applicant;

(c) any member of the public service of Canada whose duties require the inspection of those records or that material;

(d) the member of the forces or a representative of the member; and

(e) if the member of the forces is deceased, (i) the survivor or surviving child of the member, or a representative of that survivor or child, and

(ii) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament, who is consulted by the survivor or surviving child of the member or by a representative of that survivor or child.

Information that shall be made available to Minister

109.1 The following personal information relating to a member of the forces shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purpose of determining or verifying the member's service or medical history in order to determine eligibility for an award under this Act or a benefit under any enactment incorporating this Act by reference:

(a) personal information collected or obtained by the Department of National Defence in the administration of the *National Defence Act* or the *Queen's Regula-*

(2) Les titulaires de ce droit sont :

a) le demandeur ou son représentant;

b) un conseiller médical ou une autre personne, y compris le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale, consultés par le demandeur ou son représentant;

c) le membre de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents;

d) le membre des forces ou son représentant;

e) si le membre des forces est décédé, d'une part, son survivant ou son enfant survivant, ou son représentant et, d'autre part, le conseiller médical ou toute autre personne que l'un deux a consultés, y compris le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale.

Titulaires du droit d'accès

109.1 En vue d'établir le droit soit à une compensation au titre de la présente loi, soit à un avantage au titre de tout autre texte législatif qui incorpore celle-ci par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels concernant un membre des forces pour déterminer ses états de service ou dresser un bilan médical et obtenus par les organismes ci-après dans le cadre de la mise en oeuvre des textes législatifs suivants et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

Accès du ministre aux renseignements

tions and Orders for the Canadian Forces, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(b) personal information collected or obtained by the Department of Transport in the administration of the *Aeronautics Act* or the *Canada Shipping Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(c) personal information collected or obtained by the Department of Indian Affairs and Northern Development in the administration of the *Indian Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter; and

(d) personal information collected or obtained by the National Archives of Canada in the administration of the *National Archives of Canada Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter.

109.2 Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(b) to any officer or employee of the Department, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(c) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment due to Canada by

- (i) the United Nations, or
- (ii) another international organization or another country, pursuant to an international agreement;

(d) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the

a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) le ministère des Transports pour la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour la *Loi sur les Indiens*;

d) les Archives nationales du Canada pour la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

109.2 Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

c) à quiconque, pour le recouvrement d'une dette envers le Canada soit des Nations Unies, soit, au titre d'une entente internationale, d'un autre organisme international ou d'un autre pays;

d) au ministère du Développement des ressources humaines, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

e) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le système*

Information that Minister may disclose

Communication de renseignements par le ministre

	<p><i>Old Age Security Act</i> or the <i>Canada Pension Plan</i>; and</p> <p>(e) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>.</p>	<p><i>correctionnel et la mise en liberté sous condition.</i></p>	
<p>Disclosure in legal proceedings</p>	<p>109.3 Notwithstanding any other Act or law, no member of the public service of Canada shall be required to disclose personal information that has been collected or obtained for the purpose of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, in any legal proceedings except</p> <p>(a) criminal proceedings; or</p> <p>(b) proceedings on a review, appeal, reconsideration or judicial review relating to an application made under this Act or any enactment incorporating this Act by reference.</p>	<p>109.3 Par dérogation à toute autre loi et règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements obtenus pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur régime.</p>	<p>Communication en justice</p>
<p>Social Insurance Numbers</p>	<p>109.4 If a Social Insurance Number has been used to identify the service or medical records of a member of the forces, the minister or other authority having custody of those records and the Minister may use the Social Insurance Number for the purpose of making available those records.</p>	<p>109.4 Le ministre, ou tout autre ministre ou autorité responsable du dossier médical ou des états de service d'un membre des forces, peut utiliser le numéro d'assurance sociale pour donner accès au dossier ou aux états si ce numéro a été utilisé pour les identifier.</p>	<p>Numéro d'assurance sociale</p>
<p>Definition of "action"</p>	<p>42. Section 111 of the Act is replaced by the following:</p> <p>111. (1) In this section, "action" means any action or other proceeding brought by or on behalf of</p> <p>(a) a member of the forces,</p> <p>(b) a person to whom this Act applies by virtue of any enactment incorporating this Act by reference, or</p> <p>(c) a survivor or a surviving child, parent, brother or sister of a person referred to in paragraph (a) or (b) who is deceased</p> <p>against Her Majesty, or against any officer, servant or agent of Her Majesty, in which damages are claimed in respect of an injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death.</p>	<p>42. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>111. (1) Au présent article, « action » vise l'acte de procédure introduit par un membre des forces, une personne assujettie à la présente loi par application d'un texte législatif qui l'incorpore par renvoi ainsi que, si ceux-ci sont décédés, leur survivant, enfant survivant, père ou mère et frère ou soeur, — ou pour ceux-ci — contre Sa Majesté ou contre tout cadre, employé ou mandataire de celle-ci portant réclamation de dommages pour une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — ayant occasionné une invalidité ou le décès.</p>	<p>Définition de « action »</p>

Stay of action against Crown until pension refused

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application, be stayed until

(a) an application for a pension in respect of the same disability or death has been made and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought; and

(b) a decision to the effect that no pension may be paid to or in respect of that person in respect of the same disability or death has been confirmed by an appeal panel of the Veterans Review and Appeal Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

(2) L'action non visée par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* fait, sur demande, l'objet d'une suspension jusqu'à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande de pension pour l'invalidité ou le décès en cause, et jusqu'à ce que l'inexistence du droit à la pension ait été constatée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants* (révision et appel).

Suspension d'instance

Gender-neutral terminology

43. The English version of the Act is amended

(a) by deleting "his" in the following provisions:

- (i) subsection 3(2),
- (ii) paragraphs 21(3)(b) to (d),
- (iii) subsection 48(3),
- (iv) subsections 48(4) and (5),
- (v) subsections 50(1) and (2),
- (vi) section 57,
- (vii) subparagraph (a)(ii) of the definition "prisoner of war of another power" in subsection 71.1(1),
- (viii) paragraph (b) of the definition "prisoner of war of Japan" in subsection 71.1(1), and
- (ix) subsection 71.3(2);

(b) by replacing "his" with "the member's" in the following provisions:

- (i) section 36,
- (ii) paragraphs 51(1)(a) and (b), and
- (iii) subsection 52(3);

(c) by replacing "his" with "their" in subsection 71.1(2);

(d) by replacing "his" with "his or her" in the following provisions:

- (i) subsection 21(9),
- (ii) subsection 37(4), and
- (iii) subsection 42(4);

43. La version anglaise de la même loi est modifiée comme il suit :

a) suppression de « his » dans les dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 3(2),
- (ii) alinéas 21(3)b) à d),
- (iii) paragraphe 48(3),
- (iv) paragraphes 48(4) et (5),
- (v) paragraphes 50(1) et (2),
- (vi) article 57,
- (vii) sous-alinéa a)(ii) de la définition de « prisoner of war of another power » au paragraphe 71.1(1),
- (viii) alinéa b) de la définition de « prisoner of war of Japan » au paragraphe 71.1(1),
- (ix) paragraphe 71.3(2);

b) remplacement de « his » par « the member's » dans les dispositions suivantes :

- (i) article 36,
- (ii) alinéas 51(1)a) et b),
- (iii) paragraphe 52(3);

c) remplacement de « his » par « their » au paragraphe 71.1(2);

d) remplacement de « his » par « his or her » dans les dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 21(9),
- (ii) paragraphe 37(4),

Déssexualisation de la terminologie

(e) by replacing "he" with "the member" in the following provisions:

- (i) subsection 21(6),
- (ii) subsection 21(10), and
- (iii) subsection 51(1);

(f) by replacing "he" with "he or she" in the following provisions:

- (i) subsection 21(9),
- (ii) the definition "obvious" in subsection 21(12), and
- (iii) subsection 37(4);

(g) by replacing "him" with "the member" in paragraph 51(1)(a); and

(h) by replacing "himself" with "themselves" in subsection 35(4).

(iii) paragraphe 42(4);

e) remplacement de « he » par « the member » dans les dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 21(6),
- (ii) paragraphe 21(10),
- (iii) paragraphe 51(1);

f) remplacement de « he » par « he or she » dans les dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 21(9),
- (ii) la définition de « obvious » au paragraphe 21(12),
- (iii) paragraphe 37(4);

g) remplacement de « him » par « the member » à l'alinéa 51(1)a);

h) remplacement de « himself » par « themself » au paragraphe 35(4).

Transitional Provision

Disposition transitoire

Limitation

44. For greater certainty, notwithstanding section 39 of the Pension Act, the repeal of subsection 21(4) of that Act by subsection 21(7) of this Act does not confer any entitlement to a pension in respect of a period during which subsection 21(4) of the Pension Act was in force and the member in question was serving as a member of the regular force.

44. Par dérogation à l'article 39 de la Loi sur les pensions, il est entendu que l'abrogation du paragraphe 21(4) de cette loi par le paragraphe 21(7) de la présente loi ne confère aucun droit à pension à un membre relativement à une période au cours de laquelle ce paragraphe 21(4) était en vigueur et le membre était en service à titre de membre de la force régulière.

Limite

1920, c. 54

THE RETURNED SOLDIERS' INSURANCE ACT

LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

1920, ch. 54

45. The Returned Soldiers' Insurance Act is amended by adding the following after section 14:

45. La Loi de l'assurance des soldats de retour est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

When insured treated as if dead

14.1 (1) If the death of the insured has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 15(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that the insured has died or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if the insured had died on a date specified by the Minister.

14.1 (1) Si le décès de l'assuré n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 15b) mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts qu'il juge satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si l'assuré était décédé à une date qu'il précise.

Assuré réputé décédé

Definition of "Ministerial payment"

(2) In subsection (3), "Ministerial payment" means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

(2) Pour l'application du paragraphe (3), « paiement ministériel » s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.

Définition de « paiement ministériel »

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the insured referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où l'assuré visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.

Accord de remboursement au Ministre

When beneficiary or contingent beneficiary treated as if dead

14.2 (1) If, after the insured's death, the death of a beneficiary or contingent beneficiary has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 15(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that that beneficiary or contingent beneficiary died within the insured's lifetime or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if that beneficiary or contingent beneficiary had died within the insured's lifetime.

14.2 (1) Si, à la suite du décès de l'assuré, le décès du bénéficiaire ou du bénéficiaire éventuel n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 15b), mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé du vivant de l'assuré ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel était décédé du vivant de l'assuré.

Bénéficiaire ou bénéficiaire éventuel réputé décédé

Definition of "Ministerial payment"

(2) In subsection (3), "Ministerial payment" means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

(2) Pour l'application du paragraphe (3), « paiement ministériel » s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.

Définition de « paiement ministériel »

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the beneficiary or contingent beneficiary referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.

Accord de remboursement au Ministre

R.S., c. R-11

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch R-11

1998, c. 11, ss. 1, 2

46. Sections 32 to 32.2 of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act are replaced by the following:

46. Les articles 32 à 32.2 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 11, art. 1 et 2

Eligibility for awards under Pension Act

32. (1) Subject to this Part, an award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une compensation conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée, chaque fois que la blessure ou la maladie — ou son aggravation — ayant causé l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de compensation était consécutive

Admissibilité à compensation

(a) any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before April 1, 1960 who, either before or after that time, has suffered a disability or has died, or

(b) any person who served in the Force at any time after March 31, 1960 as a contributor under Part I of this Act and who has suffered a disability, either before or after that time, or has died,

in any case where the injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability or death in respect of which the application for the award is made arose out of, or was directly connected with, the person's service in the Force.

ou se rattachait directement au service de l'intéressé dans la Gendarmerie, à toute personne, ou à l'égard de celle-ci :

5 a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui, avant 5 ou après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) ayant servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité avant ou après cette date, ou est décédé.

Limitation

(2) No award under subsection (1) shall be paid to or in respect of a member of the Force while the member is serving as a member of the Force.

5 (2) Aucune compensation ne peut être payée au titre du paragraphe (1) à un membre de la Gendarmerie ou à son égard tant qu'il est 15 en service en cette qualité.

Restriction

Service in special duty area

32.1 (1) An award in accordance with the Pension Act shall be granted to or in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during service on a peacekeeping mission in a special duty area, as though the service were "service in a special duty area" as defined in subsection 3(1) of the Pension Act.

20 32.1 (1) Une compensation conforme à la Loi sur les pensions doit être accordée au membre de la Gendarmerie ou à son égard, qui devient invalide ou décède par suite d'une 25 maladie ou d'une blessure — ou de son aggravation — survenue durant son service pour le maintien de la paix dans une zone de service spécial, comme s'il s'agissait de service spécial au sens du paragraphe 3(1) de la Loi 25 sur les pensions.

Compensation relative au service dans une zone de service spécial

Designation of special duty area

(2) The Governor in Council may, by order,

(a) designate as a special duty area any geographic area outside Canada where members of the Force serve as part of a peacekeeping mission and may be exposed to hazardous conditions not normally associated with service in peacetime; and

(b) specify the commencement and termination dates for the period during which service in a special duty area qualifies a member of the Force for an award under subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone à l'extérieur du Canada où des membres de la Gendarmerie sont affectés au maintien de la paix, et se trouvent de ce fait exposés à des risques qui ne se rencontrent généralement pas lors du service en temps de paix. Il peut, de la même façon, préciser la période durant laquelle le service dans une zone de service spécial ouvre droit à la compensation prévue au paragraphe (1).

Désignation par le gouverneur en conseil

Definition of "special duty area"

(3) In subsection (1), "special duty area" means an area designated as a special duty area by

(a) an order made under subsection (2); or
(b) an order made or continued under section 91.1 of the Pension Act.

40 (3) Est une « zone de service spécial », la région désignée comme telle aux termes d'un décret pris au titre du paragraphe (2) ou pris ou 40 prorogé au titre de l'article 91.1 de la Loi sur les pensions.

Définition de « zone de service spécial »

Adjudication

32.2 All claims for awards under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply, with such modifications as the circumstances require, to any claim under this Part.

32.2 Il est disposé des réclamations de compensation faites sous le régime de la présente partie de la même manière que celles faites sous celui de la *Loi sur les pensions*, les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'y appliquant avec les adaptations nécessaires.

Décision

R.S.C. 1927, c. 188

SOLDIER SETTLEMENT ACT

LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

S.R.C. 1927, ch. 188

1931, c. 53, s. 3

47. (1) Subsection 3(1) of the *Soldier Settlement Act* is replaced by the following:

47. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi d'établissement de soldats* est remplacé par ce qui suit :

1931, ch. 53, art. 3

The Director of Soldier Settlement

3. (1) The person who from time to time holds the office of the Deputy Minister of Veterans Affairs or such person as the Deputy Minister may designate is, by virtue of holding that office or by virtue of that designation, as the case may be, the Director of Soldier Settlement.

3. (1) Le sous-ministre des Anciens Combattants ou la personne qu'il peut désigner est d'office Directeur de l'établissement de soldats.

10
Le Directeur de l'établissement de soldats

1931, c. 53, s. 3

(2) Subsection 3(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 3(5) de la même loi est abrogé.

1931, ch. 53, art. 3

48. Subsection 56(2) of the Act is repealed.

48. Le paragraphe 56(2) de la même loi est abrogé.

49. Paragraph 62(4)(a) of the Act is repealed.

49. L'alinéa 62(4)a) de la même loi est abrogé.

50. Section 63 of the Act is repealed.

50. L'article 63 de la même loi est abrogé.

51. Section 64 of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

51. L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

(m.1) the appointment of persons to exercise or perform with respect to such matters as may be specified in the regulations any of the powers or duties conferred or imposed by this Act on the Board; and

m.1) les personnes autorisées à exercer ou accomplir, à l'égard des matières qui peuvent être spécifiées dans les règlements, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés à la Commission par la présente loi;

R.S.C. 1952, c. 256

SPECIAL OPERATORS WAR SERVICE BENEFITS ACT

LOI SUR LES PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE DESTINÉES AUX AGENTS SPÉCIAUX

S.R.C. 1952, ch. 256

52. Section 3 of the *Special Operators War Service Benefits Act* is replaced by the following:

52. L'article 3 de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux* est remplacé par ce qui suit :

WAR SERVICE BENEFITS

PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE

Special operators deemed to be veterans, etc.

3. Every special operator, on the termination of their service as such, is deemed

(a) to be a veteran within the meaning of the *Veterans' Land Act*, the *Veterans Insurance Act* and the *War Veterans Allowance Act*;

(b) for the purposes of the *Department of Veterans Affairs Act*, to have served in the naval, army or air forces of Her Majesty; and

(c) for the purposes of the *Pension Act*, to have been a member of the forces who performed service as a sergeant in the military forces in a theatre of actual war.

53. The Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 Every special operator is deemed to be a member of the forces for the purpose of eligibility to be awarded a campaign star or other service medal.

54. The Act is amended by replacing "Under-Secretary of State for External Affairs" with "Deputy Minister of Foreign Affairs" in the following provisions:

- (a) paragraph 2(a); and
- (b) section 8.

Service medals

Replacement of "Under-Secretary of State for External Affairs" with "Deputy Minister of Foreign Affairs"

R.S.C. 1952, c. 258

SUPERVISORS WAR SERVICE BENEFITS ACT

55. Sections 2 to 4 of the *Supervisors War Service Benefits Act* are replaced by the following:

2. The definitions in this section apply in this Act.

"supervisor" means a helper or a supervisor within the meaning of section 16 of the *Civilian War-related Benefits Act*.

Definitions

"supervisor" « surveillant »

3. Tout agent spécial, à l'expiration de son service comme tel, est réputé :

a) être un ancien combattant au sens de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* et de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) pour l'application de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

c) pour l'application de la *Loi sur les pensions*, avoir été un membre des forces ayant accompli du service comme sergent dans les forces militaires sur un théâtre réel de guerre.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Tout agent spécial est réputé membre des forces pour l'admissibilité à l'octroi d'une étoile de campagne ou autre médaille de service.

54. Dans les passages ci-après de la même loi, « sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures » est remplacé par « sous-ministre des Affaires étrangères » :

- a) l'alinéa 2a);
- b) l'article 8.

Agent spécial réputé ancien combattant

Médailles de service

Terminologie

LOI SUR LES PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE POUR LES SURVEILLANTS

55. Les articles 2 à 4 de la *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants* sont remplacés par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« hémisphère occidental » Les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, leurs eaux territoriales et les îles avoisinantes, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais à l'exclusion du

S.R.C. 1952, ch. 258

Définitions

« hémisphère occidental » "Western Hemisphere"

“Western Hemisphere”
« hémisphère occidentale »

“Western Hemisphere” means the Continents of North and South America, the Islands adjacent thereto and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda and the West Indies, but excluding Greenland, Iceland and the Aleutian Islands.

Groenland, de l’Islande et des îles Aléoutiennes.

« surveillant » Auxiliaire ou surveillant au sens de l’article 16 de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

« surveillant »
“supervisor”

WAR SERVICE BENEFITS

PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE

Supervisors deemed to be veterans, etc.

3. Subject to section 5, every supervisor, on the termination of their service as such, is deemed

3. Sous réserve de l’article 5, chaque surveillant, à l’expiration de son service comme tel, est réputé :

Surveillants réputés anciens combattants

- (a) to be a veteran within the meaning of the *Veterans’ Land Act*, the *Veterans Insurance Act* and the *War Veterans Allowance Act*;
- (b) for the purposes of the *Department of Veterans Affairs Act*, to have served in the naval, army or air forces of Her Majesty; and
- (c) for the purposes of the *War Service Grants Act*, to be a discharged member of the forces.

- a) être un ancien combattant au sens de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, de la *Loi sur l’assurance des anciens combattants* et de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- b) pour l’application de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l’armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;
- c) pour l’application de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, être un membre libéré des forces.

R.S.C. 1970, c. V-2

VETERANS BENEFIT ACT

LOI SUR LES AVANTAGES DESTINÉS AUX ANCIENS COMBATTANTS

S.R.C. 1970, ch. V-2

1985, c. 26, s. 66 (Schedule II, item 5(6))

56. Section 5 of the *Veterans Benefit Act* and the heading before it are repealed.

56. L’article 5 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants* et l’inter-titre le précédant sont abrogés.

1985, ch. 26, art. 66, ann. II, par. 5(6)

57. (1) The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

57. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de 25 la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Korean War veterans

9. (1) Paragraphs 16(4)(b) and 17(4)(b) and subsection 17(5) of the *Public Service Employment Act* apply to every person not described in subsection (2) who

9. (1) Les alinéas 16(4)b) et 17(4)b) et le paragraphe 17(5) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* s’appliquent aux person-30 nes non visées au paragraphe (2) qui :

Anciens combattants de la guerre de Corée

(2) The portion of subsection 9(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 9(2) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Korean War veterans pensioned for disability

(2) Paragraphs 16(4)(a) and 17(4)(a) and subsection 17(5) of the *Public Service Employment Act* apply to every person who

(2) Les alinéas 16(4)a) et 17(4)a) et le 35 paragraphe 17(5) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* s’appliquent à chaque personne qui :

Application aux anciens combattants de la Guerre de Corée

(a) is in receipt of a pension under the *Pension Act* for disability resulting from an

injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during service in or on the strength of the special force or during service in a theatre of operations;

a) reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant le service dans le contingent spécial, ou dans les effectifs de celui-ci, ou le service sur un théâtre d'opérations, ou qui en résulte;

R.S.C. 1970, c. V-3

VETERANS INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

S.R.C. 1970, ch. V-3

58. The *Veterans Insurance Act* is amended by adding the following after section 14:

58. La *Loi sur l'assurance des anciens combattants* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

When insured treated as if dead

14.1 (1) If the death of the insured has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 16(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that the insured has died or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if the insured had died on a date specified by the Minister.

14.1 (1) Si le décès de l'assuré n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 16b), mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts qu'il juge satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si l'assuré était décédé à une date qu'il précise.

Assuré réputé décédé

Definition of "Ministerial payment"

(2) In subsection (3), "Ministerial payment" means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

(2) Pour l'application du paragraphe (3), « paiement ministériel » s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.

Définition de « paiement ministériel »

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the insured referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où l'assuré visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.

Accord de remboursement au Ministre

When beneficiary or contingent beneficiary treated as if dead

14.2 (1) If, after the insured's death, the death of a beneficiary or contingent beneficiary has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 16(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that that beneficiary or contingent beneficiary died within the insured's lifetime or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if that beneficiary or contingent beneficiary had died within the insured's lifetime.

14.2 (1) Si, à la suite du décès de l'assuré, le décès du bénéficiaire ou du bénéficiaire éventuel n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 16b), mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts qu'il juge satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé du vivant de l'assuré ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel était décédé du vivant de l'assuré.

Bénéficiaire ou bénéficiaire éventuel réputé décédé

Definition of "Ministerial payment"	(2) In subsection (3), "Ministerial payment" means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.	(2) Pour l'application du paragraphe (3), « paiement ministériel » s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.	Définition de « paiement ministériel »
Agreement to repay Minister	(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the beneficiary or contingent beneficiary referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.	(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.	Accord de remboursement au Ministre
R.S.C. 1970, c. V-4	VETERANS' LAND ACT	LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS	S.R.C. 1970, ch. V-4
	59. Subsection 3(1) of the <i>Veterans' Land Act</i> is replaced by the following:	59. Le paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> est remplacé par ce qui suit :	15
The Director, The Veterans' Land Act	3. (1) The person who from time to time holds the office of the Deputy Minister of Veterans Affairs or such person as the Deputy Minister may designate is, by virtue of holding that office or by virtue of that designation, as the case may be, The Director, The Veterans' Land Act (in this Act referred to as "the Director").	3. (1) Le sous-ministre des Anciens Combattants ou la personne qu'il peut désigner est d'office le Directeur des terres destinées aux anciens combattants — appelé « le Directeur » dans la présente loi.	Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants
1990, c. 17, s. 42 and par. 47(g)	60. Section 21 of the Act and the heading before it are replaced by the following:	60. L'article 21 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :	1990, ch. 17, art. 42 et al. 47g)
Consent of review committee	<p style="text-align: center;"><i>Review Committees</i></p> 21. The Director shall not rescind an agreement of sale under subsection 22(1) unless a review committee established under section 21.1 consents to the rescission of that agreement.	<p style="text-align: center;"><i>Comité d'agrément</i></p> 21. Le Directeur ne peut résilier un contrat de vente au titre du paragraphe 22(1) sans le consentement du comité d'agrément.	Consentement du comité d'agrément
Constitution	21.1 (1) A review committee shall consist of three persons appointed in accordance with this section.	21.1 (1) Le comité d'agrément se compose de trois membres nommés conformément au présent article.	Constitution
Appointment by Director	(2) The Director shall appoint one member of the review committee.	(2) Le Directeur nomme l'un des membres.	Nomination par le Directeur

Appointment by Royal Canadian Legion	(3) The Director shall, in writing, request the Royal Canadian Legion, or any successor to it, to appoint one member of the review committee within thirty days after receipt of the request. 5	(3) Le Directeur adresse à la Légion royale canadienne, ou à son successeur, un avis lui demandant de nommer un membre dans les trente jours suivant la réception de l'avis.	Nomination par la Légion royale canadienne
Appointment of Chairperson	(4) The two members of the review committee appointed under subsections (2) and (3) shall, within thirty days after the appointment of the second member, appoint a third member as the Chairperson of the review committee. 10	(4) Dans les trente jours suivant la date de nomination du deuxième d'entre eux, les membres nomment un troisième membre à titre de président.	Nomination du président
Appointment if default	(5) If no member is appointed under subsection (3) or no Chairperson is appointed under subsection (4), the Director shall, after consulting with the chief justice of the province in which the property in question is situated, appoint as Chairperson of the review committee a judge of the superior court of that province. If no member was appointed under subsection (3), the Chairperson appointed under this subsection shall appoint that member. 20	(5) S'il n'est pas procédé à la nomination au titre des paragraphes (3) ou (4), le Directeur nomme à titre de président, après avoir consulté le juge en chef de la province où le bien-fonds est situé, un juge de la juridiction supérieure de cette province, lequel nomme, le cas échéant, le deuxième membre du comité. 10	Nomination en cas de défaut
Vacancy	(6) If a vacancy occurs in the membership of a review committee, the vacancy shall be filled by appointment in accordance with the provision of this section governing the appointment of the person in respect of whom the vacancy arose. 25	(6) En cas de vacance, le remplaçant est nommé de la manière prévue au présent article pour la nomination du titulaire du poste à pourvoir. 20	Vacance
Allowances to members	(7) The members of a review committee shall be paid any daily or other allowance with respect to the performance of their duties under subsection 21.2(2) that the Minister may fix. 30	(7) Les membres ont droit, pour l'accomplissement de leurs fonctions, aux allocations journalières ou autres que peut fixer le ministre.	Allocations
Reference to review committee	21.2 (1) Without delay after the establishment of a review committee, the Director shall (a) refer to the review committee the Director's proposed rescission of the agreement in question under subsection 22(1); and (b) notify the veteran concerned of the establishment of the review committee and of the names of its members. 40	21.2 (1) Sans délai, une fois le comité constitué, le Directeur lui renvoie le projet de résiliation et notifie à l'ancien combattant la constitution et le nom des membres du comité. 25	Renvoi au comité

Review	<p>(2) The review committee shall review the proposed rescission referred to it and shall</p> <p>(a) consent or refuse to consent to the proposed rescission; or</p> <p>(b) establish remedial conditions to be complied with by the veteran concerned which, if not complied with, may result in the rescission of the agreement.</p>	<p>(2) Le comité examine la mesure de résiliation et soit donne ou non son consentement, soit impose à l'ancien combattant la prise de mesures correctives, tout défaut de la part de celui-ci pouvant entraîner la résiliation du contrat.</p>	Examen
Procedure	<p>(3) A review committee may determine its own procedure, but shall give the Director and the veteran concerned a full opportunity to present evidence and make representations.</p>	<p>(3) Le comité peut fixer ses modalités de fonctionnement en laissant toutefois au Directeur et à l'ancien combattant l'occasion de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.</p>	Procédure
<p>61. Subsections 22(1) to (3) of the Act are replaced by the following:</p>			
Director may rescind agreement in case of default	<p>22. (1) If any instalment mentioned in any agreement of sale under this Part is not punctually paid or if the veteran makes any other default in performance of the terms of such agreement, the Director may, subject to section 21, without any formal re-entry or retaking and without resort to proceedings in equity or at law, rescind such agreement.</p>	<p>22. (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente partie n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant <u>ne se conforme pas à ses conditions</u>, le Directeur peut, sous réserve de l'article 21, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en equity ou en droit, résilier le <u>contrat</u>.</p>	Rescission du contrat par le Directeur
Rescission or termination with consent	<p>(2) The Director may, with the consent of the veteran and without giving the notice required by subsection (4), <u>rescind any agreement of sale under this Part or otherwise terminate any contract made with the veteran under this Part.</u></p>	<p>(2) Le Directeur peut, du consentement de l'ancien combattant et sans donner l'avis prévu par le paragraphe (4), <u>résilier tout contrat de vente visé à la présente partie ou mettre fin à tout contrat conclu avec un ancien combattant sous son régime.</u></p>	Rescission consensuelle
Property vested in Director	<p>(3) The effect of a rescission of an agreement of sale pursuant to subsection (1) or (2) is</p> <p>(a) to vest the property in question in the Director absolutely free and discharged of all rights and claims of the veteran and of all persons claiming or entitled to claim through or under the veteran, for any estate in, or lien, charge or encumbrance upon or against the property; and</p> <p>(b) to empower the Director to resell or otherwise deal with the property as authorized by this Part.</p>	<p>(3) L'effet de la résiliation est d'attribuer au Directeur les biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens et de lui permettre de revendre ou autrement aliéner les biens conformément à la présente partie.</p>	Propriété
<p>62. Section 42 of the Act is repealed.</p>			
<p>63. Section 47 of the Act and the heading before it are repealed.</p>			
<p>62. L'article 42 de la même loi est abrogé.</p> <p>63. L'article 47 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont abrogés.</p>			

64. Subsection 48(2) of the Act is repealed.

64. Le paragraphe 48(2) de la même loi est abrogé.

65. The Act is amended by adding the following after section 48:

65. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Miscellaneous

Divers

Authoriza-
tion by
Director

48.1 (1) The Director may authorize in writing any person, either by name or by title of office, and either generally or subject to conditions set out in the authorization, to exercise or perform any of the Director's powers or duties. 5 10

48.1 (1) Le Directeur peut, par écrit, déléguer à quiconque — nominalement ou par son titre et avec ou sans conditions — ses attributions. 5

Délégation
des
attributions

Judicial notice
of
authorization

(2) Judicial notice shall be taken of a written authorization given under subsection (1) without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, unless it has been called into question by the Director or by a person acting for the Director or for Her Majesty. 15

(2) La délégation est admise d'office en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, à moins qu'elle ne soit contestée par le Directeur ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté. 15

Preuve de la
délégation

1995, c. 18

VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS
COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)

1995, ch. 18

1999, c. 10,
s. 38

66. Subsection 19(2) of the French version of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following: 20

66. Le paragraphe 19(2) de la version française de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit : 20

1999, ch. 10,
art. 38

Refus de
constituer un
comité

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement en disposer en faveur du demandeur. 25

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement en disposer en faveur du demandeur. 25

Refus de
constituer un
comité

67. Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

67. L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Death of
recipient

(6.1) On the death of a person to whom a compassionate award has been granted, the *Pension Act* applies in respect of a survivor or surviving child of that person in the same manner as it would apply if the compassionate award had been an award within the meaning of that Act. 30 35

(6.1) Au décès d'une personne à qui a été accordée une allocation de commisération, la *Loi sur les pensions* s'applique à son survivant ou à son enfant survivant de la même manière que si l'allocation de commisération était une compensation au sens de cette loi. 30 35

Décès du
prestataire

Meaning of
"survivor"
and "child"

(6.2) In subsection (6.1), "survivor" and "child" have the same meaning as in the *Pension Act*.

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1), les termes « survivant » et « enfant » ont le sens que leur donne la *Loi sur les pensions*.

Définition de
« survivant »
et de
« enfant »

R.S.C. 1970,
c. W-4

WAR SERVICE GRANTS ACT

LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

S.R.C. 1970,
ch. W-4

68. Sections 31 to 34 of the War Service Grants Act are repealed.

68. Les articles 31 à 34 de la Loi sur les indemnités de service de guerre sont abrogés.

R.S., c. W-3

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS
COMBATTANTS

L.R. ch. W-3

1998, c. 21,
s. 121(2)

69. (1) The definition “payment review period” in subsection 2(1) of the War Veterans Allowance Act is repealed.

69. (1) La définition de « période de révision des paiements », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, est abrogée.

1998, ch. 21,
par. 121(2)R.S., c. 12
(2nd Suppl.),
s. 9(1); 1990,
c. 43, s. 32(2)

(2) The definition “dependent child” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(2^e suppl.),
par. 9(1);
1990, ch. 43,
par. 32(2)“dependent
child”
« enfant à
charge »

“dependent child” means

« enfant à charge »

(a) a child who has no spouse or common-law partner and is

a) Enfant qui n’a pas d’époux ni de conjoint de fait et, selon le cas :

(i) under the age of eighteen years,

(i) est âgé de moins de dix-huit ans,

(ii) under the age of twenty-five years and following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister,

(ii) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants,

(iii) under the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, or

(iii) est âgé de moins de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d’une incapacité physique ou mentale,

(iv) over the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, where the incapacity occurred before the child attained the age of twenty-one years, or after the age of twenty-one years and before the age of twenty-five years while following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister, or

(iv) est âgé de plus de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d’une incapacité physique ou mentale, dans la mesure où celle-ci est survenue soit avant qu’il n’atteigne l’âge de vingt et un ans, soit après, mais avant qu’il n’atteigne l’âge de vingt-cinq ans s’il suivait alors un cours approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants;

(b) a child referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv) who has a spouse or common-law partner and is financially dependent on a recipient;

b) est un enfant visé à l’alinéa a) mais ayant un époux ou conjoint de fait et est financièrement à la charge d’un bénéficiaire.

35

« enfant à
charge »
“dependent
child”

1990, c. 43,
s. 32(3)

(3) Paragraph (c) of the definition “orphan” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

- (c) a child of
- (i) divorced or separated parents, or
 - (ii) parents who are neither spouses nor common-law partners of each other
- who is bereft by death of a parent who, at the time of death, was receiving an additional allowance in respect of that child or would have been eligible to receive an additional allowance in respect of that child but for the level of that parent's income, and

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“personal information” has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*;

“personal information”
« renseignements personnels »

1995, c. 18,
s. 103

70. (1) The portion of subparagraph 4(3)(c)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

- (ii) payable under the *Pension Act*, section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*, any enactment prescribed by regulations made under section 25, or any similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served, but not including any monthly benefit payable

(2) Paragraph 4(5)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) an orphan of a recipient if that orphan resides outside Canada and if that recipient, at the time of death,
 - (i) was receiving an additional allowance in respect of the child, or

(3) L'alinéa c) de la définition de « orphelin », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- c) enfant issu soit de parents divorcés ou séparés, soit de parents qui n'étaient pas époux ni conjoints de fait, et dont le parent décédé touchait, au moment du décès, une allocation supplémentaire à son égard ou y aurait eu droit n'eût été le niveau de son revenu,

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

1990, ch. 43,
par. 32(3)

« renseignements personnels »
“personal information”

1995, ch. 18,
art. 103

70. (1) Le passage du sous-alinéa 4(3)c)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (ii) payables en application de la *Loi sur les pensions*, de l'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* ou de tout texte législatif désigné par règlement pris aux termes de l'article 25 ou de dispositions semblables ou équivalentes dans le pays dans les forces duquel l'ancien combattant a servi, à l'exclusion d'un avantage mensuel payable, à l'ancien combattant et à son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, au survivant ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes :

(2) L'alinéa 4(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) à un orphelin, résidant à l'étranger, du bénéficiaire qui recevait, à son décès, une allocation supplémentaire à l'égard de cet enfant ou y aurait eu droit n'eût été le niveau de son revenu.

(ii) would have been eligible to receive an additional allowance in respect of the child but for the level of the recipient's income.

(3) Subsection 4(8) of the Act is replaced by the following:

(8) If the Minister is satisfied that an applicant and their spouse or common-law partner, or a recipient and their spouse or common-law partner, are not residing together as a result of one or both of them having to reside in a treatment or care facility or as a result of any other circumstances that are prescribed by regulations made under section 25, the Minister may direct that the applicant and spouse or common-law partner, or the recipient and spouse or common-law partner, as the case may be, be treated in the same manner as if they were persons referred to in subsection (6) and each person had one half of the aggregate of the income and benefits of both persons, and in that case, if the Minister deems it appropriate, the Minister shall apportion the allowances payable to them having regard to the circumstances of each of them and any dependent children involved.

If couple not residing together

R.S., c. 12 (2nd Suppl.), s. 11

71. (1) Subparagraph 7(1)(a.1)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) section 22 of the *Corrections and Conditional Release Act*, and

1998, c. 21, s. 122(2)

(2) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), if it appears to the Governor in Council that any amendment to the *Income Tax Act* or the regulations made under that Act, or to the *Old Age Security Act*, would result in a significant change in the amount of any allowance payable in respect of any class of persons under this Act, the Governor in Council may make orders to alleviate the effect of the change by deeming, for the purposes of this Act, revenue specified in the orders, or a part of that revenue, to be or not to be, as the case may require, income of a person referred to in subsection (1).

If change to other Acts

(3) Le paragraphe 4(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Sur preuve qu'un demandeur ou un bénéficiaire, et son époux ou conjoint de fait, ne cohabitent pas en raison du fait que l'un d'eux, ou les deux, doivent résider dans un établissement où sont procurés des soins ou des traitements ou dans tout autre cas prévu par les règlements d'application de l'article 25, le ministre peut ordonner qu'ils soient réputés être des personnes visées au paragraphe (6) et toucher respectivement la moitié de la somme des revenus et avantages que reçoivent ensemble ces deux personnes; s'il le juge à propos, le ministre peut alors répartir les allocations qui leur sont payables en tenant compte de leur situation individuelle respectivement ainsi que des enfants à charge concernés.

Cas où les intéressés ne cohabitent pas

71. (1) Le sous-alinéa 7(1)a.1(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'article 22 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

L.R., ch. 12 (2^e suppl.), art. 11

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si, toutefois, il estime que la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des règlements pris sous son régime ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* entraînerait un changement significatif dans le montant d'une allocation payable sous le régime de la présente loi à l'égard d'une catégorie de personnes, le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ayant pour objet d'en amenuiser les effets au moyen d'une présomption, pour l'application de la présente loi, voulant que tout ou partie du revenu spécifié dans ces décrets soit réputé être ou ne pas être, selon le cas, un revenu d'une personne visée au paragraphe (1).

1998, ch. 21, par. 122(2)

Cas de modification de certaines lois

1990, s. 43, s. 35; 1998, c. 21, s. 123(2), paras. 124(c), (d)

72. Subsections 8.1(1.1) to (4) of the Act are replaced by the following:

72. Les paragraphes 8.1(1.1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 43, art. 35; 1998, ch. 21, par. 123(2), al. 124c) et d)

Option to file statement of estimated income

(2) If there is an ongoing decrease in the income of an applicant, a recipient or, when applicable, the spouse or common-law partner of an applicant or a recipient, beginning in any month in the period between the beginning of the base calendar year and the end of the current payment period, the applicant or recipient may file with the Minister, in addition to any statement required under subsection (1) or 27(1), a statement of the estimated monthly income of the applicant or recipient and, when applicable, of the spouse or common-law partner of the applicant or recipient.

(2) En cas de diminution durable de son revenu ou, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait dans un mois entre le début de l'année civile de base et la fin de la période de paiement en cours, le demandeur ou le bénéficiaire peut, en plus de faire l'état prévu au paragraphe (1) ou la déclaration prévue au paragraphe 27(1), produire auprès du ministre un état de son revenu mensuel estimatif et, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait.

Production d'un état du revenu estimatif

Effect on amount of monthly allowance

(3) The monthly allowance payable to the applicant or recipient referred to in subsection (2) for the month in which the decrease in income began, and for any subsequent month in the previous and current payment periods, shall be based on the estimated monthly income if

(3) L'allocation mensuelle payable dans le cas visé au paragraphe (2) pour le mois où la diminution a eu lieu et, par la suite, pour tout mois de la période de paiement en cours et de la précédente est établie selon le revenu mensuel estimatif si l'excédent de un douzième du revenu pour l'année civile de base applicable à ce mois sur le revenu mensuel estimatif équivaut au moins au montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 25e.1) ou calculé sous leur régime.

Effet

(a) the estimated monthly income is less than
 (b) one twelfth of the income for the base calendar year applicable to that month
 by at least the amount prescribed by, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 25(e.1).

25

Continuation of allowance based on estimated income

(4) If a recipient's monthly allowance for the last month of the previous payment period was based on estimated monthly income, the monthly allowance payable for the current payment period may be based on the same estimated monthly income if

(4) Si l'allocation mensuelle du bénéficiaire pour le dernier mois de la période de paiement précédente était établie sur la base du revenu mensuel estimatif, l'allocation mensuelle payable pour la période de paiement en cours peut être établie sur cette même base dès lors que l'excédent de un douzième du revenu pour l'année civile de base applicable à la période de paiement en cours sur le revenu mensuel estimatif équivaut encore au moins au montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 25e.1) ou calculé sous leur régime.

Maintien

(a) that estimated monthly income continues to be less than
 (b) one twelfth of the income for the base calendar year applicable to the current payment period
 by at least the amount prescribed by, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 25(e.1).

35

If ongoing increase in income occurs

(5) Each time that a recipient whose allowance is based on estimated monthly income experiences an ongoing increase in income or, when applicable, in the income of their spouse or common-law partner,

(a) the recipient shall without delay notify the Minister of the increase; and

(b) the calculation of the recipient's monthly allowance for the month in which the increase began, and for subsequent months in the current payment period, shall be based on that increase.

73. The heading before section 17 of the Act is replaced by the following:

PROTECTION OF ALLOWANCE

74. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Except as provided in this Act, no allowance is subject to

(a) assignment, alienation or transfer by the recipient; or

(b) seizure or execution, either at law or in equity.

75. (1) Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

18. (1) In this section, "overpayment", in relation to any period, means

(a) an allowance payment that was paid to a person in respect of that period and to which the person had no entitlement; or

(b) if an allowance payment was paid to a person in respect of that period that was in excess of the amount of the allowance payment to which the person was entitled, the amount of that excess.

(1.01) If, through any cause, an overpayment is paid to a person, the overpayment is a debt due to Her Majesty by that person or by that person's estate or succession, and

(a) may be recovered by deduction from any future payments made pursuant to this Act to that person or to that person's estate or succession;

No assignment, seizure, etc.

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6(1)

Definition of "overpayment"

Recovery of overpayments

(5) L'intéressé avise sans délai le ministre de toute augmentation durable de son revenu ou, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait; l'augmentation est dès lors prise en compte dans le calcul de l'allocation mensuelle pour le mois où l'augmentation est survenue et, par la suite, pour les mois de la période de paiement en cours.

73. L'intertitre précédant l'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PROTECTION DE L' ALLOCATION

74. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'allocation ne peut être cédée, aliénée ou transportée par l'allocataire; elle est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

75. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Au présent article, « trop-perçu » vise, pour une période donnée, le paiement d'une allocation fait indûment ou en excédent.

(1.01) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à effectuer en vertu de la présente loi, conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou devant la juridiction compétente.

Augmentation durable

Aucune cession permise

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 6(1)

Définition de « trop-perçu »

Recouvrement

(b) may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; and

(c) may be recovered in any court of competent jurisdiction.

5

(2) Paragraph 18(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the actual income exceeds the shown income, any amount by which the allowance paid to the recipient for months in that payment period exceeds the allowance that would have been paid to the recipient for those months if the shown income had been equal to the actual income shall be considered an overpayment; or

15

(3) Subsection 18(1.2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered,

(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person, or

(d) the overpayment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

(3) Where a survivor or orphan of a deceased veteran retains any amount of the veteran's allowance paid after the last day of the month in which the veteran died, that amount may be deducted from any allowance granted to the survivor or orphan.

76. The heading before section 19 of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 18(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si son revenu réel dépasse son revenu déclaré, l'écart entre l'allocation qui lui a été payée pour les mois dans cette période de paiement et l'allocation qui lui aurait été payée pour ces mêmes mois, si son revenu déclaré avait été égal à son revenu réel, est réputé constituer un trop-perçu;

5

(3) Le paragraphe 18(1.2) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au Code criminel relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

20

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

c) son remboursement causerait un préjudice abusif à l'intéressé;

25

d) le trop-perçu résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.

(3) Le montant de l'allocation d'un ancien combattant décédé retenu par son survivant ou l'orphelin et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de l'allocation qui leur est accordée.

76. L'intertitre précédant l'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6(1); 1998, c. 21, par. 124(e)

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6(1)

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6(2)

Remission of overpayments

Recovery from survivor or orphan

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 6(1); 1998, ch. 21, al. 124e)

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 6(1)

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 6(2)

Remise

Recouvrement contre le survivant ou l'orphelin

QUARTERLY ADJUSTMENT OF ALLOWANCESAJUSTEMENT TRIMESTRIEL DES ALLOCATIONS

77. Subsection 20(1) of the Act is repealed.

77. Le paragraphe 20(1) de la même loi est abrogé.

78. Subsections 22(2) and (3) of the Act are repealed.

78. Les paragraphes 22(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

79. Section 23 of the Act and the heading before it are repealed.

79. L'article 23 de la même loi et l'intertitre précédent sont abrogés.

80. (1) The portion of section 25 of the Act before paragraph (a.1) is replaced by the following:

80. (1) Le passage de l'article 25 de la même loi précédant l'alinéa a.1 est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 20
(3^e suppl.),
par. 32(1)

R.S., c. 20
(3rd Supp.),
s. 32(1)

Regulations

25. The Governor in Council may make 10 regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

25. Le gouverneur en conseil peut prendre 10 les règlements d'application de la présente loi, notamment en vue :

Règlements

(a) prescribing the manner of making 15 applications for allowances and the information and evidence to be furnished in connection with such applications;

a) de prévoir le mode de présentation des demandes d'allocations et des formulaires à utiliser ainsi que les renseignements et la 15 preuve à fournir à cet égard;

(2) Paragraph 25(c) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 25c) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

(c) prescribing circumstances in which an applicant and their spouse or common-law partner, or a recipient and their spouse or common-law partner, are not residing together for the purposes of subsection 4(8); 25

c) de prévoir, pour l'application du paragraphe 4(8), les cas où un bénéficiaire ou un 20 demandeur et son époux ou conjoint de fait ne cohabitent pas;

1990, c. 43,
s. 37(1)

(3) Paragraphs 25(e) and (e.1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas 25e) et e.1) de la même loi 25 sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 43,
par. 37(1)

(e.1) prescribing the amount, or prescribing the method of determining the amount, for the purposes of subsection 8.1(3) or (4); 30

e.1) de prévoir le montant d'une perte ou 25 d'une diminution de revenu pour l'application des paragraphes 8.1(3) ou (4) ou la méthode de son calcul;

R.S., c. 7 (1st
Supp.),
s. 7(5)

(4) Paragraph 25(i) of the Act is repealed.

(4) L'alinéa 25i) de la même loi est 30 abrogé.

L.R., ch. 7
(1^{er} suppl.),
par. 7(5)

(5) Paragraph 25(m) of the Act is repealed.

(5) L'alinéa 25m) de la même loi est abrogé.

R.S., c. 20
(3rd Supp.),
s. 33

81. The heading before section 29 of the Act is repealed.

81. L'intertitre précédant l'article 29 de 35 la même loi est abrogé.

L.R., ch. 20
(3^e suppl.),
art. 33

82. Section 29 of the Act is renumbered as subsection 29(1) and is amended by adding the following:

82. L'article 29 devient le paragraphe 35 29(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Taking oaths, etc.

(2) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

(2) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments, déclarations solennelles et affidavits

Acceptance of oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act or the regulations, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any officer or employee of

(3) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Prestation de serments

(a) a department or other portion of the public service of Canada specified in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*, or

(b) a department of the government of a province

who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

83. The Act is amended by adding the following before section 30:

83. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 30, de ce qui suit :

EXCHANGE OF INFORMATION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

84. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

84. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 19; 1996, c. 11, par. 97(1)(g)

Information that shall be made available to Minister

(1.1) The following personal information relating to a veteran shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purpose of determining or verifying the veteran's service in order to determine eligibility for an allowance under this Act or for a benefit under any enactment incorporating this Act by reference:

(1.1) En vue d'établir le droit soit à une allocation au titre de la présente loi, soit à un avantage au titre de tout autre texte législatif qui incorpore celle-ci par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels concernant un ancien combattant pour déterminer ses états de service et obtenus par les organismes suivants dans le cadre de la mise en oeuvre des textes législatifs ci-après et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

L.R., ch. 37 (3^e suppl.), art. 19; 1996, ch. 11, al. 97(1)(g)

Accès du ministre aux renseignements

(a) personal information collected or obtained by the Department of National Defence in the administration of the *National Defence Act* or the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

40

(b) personal information collected or obtained by the Department of Transport in the administration of the *Canada Shipping Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter; and

(c) personal information collected or obtained by the National Archives of Canada in the administration of the *National Archives of Canada Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter.

b) le ministère des Transports pour la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) les Archives nationales du Canada pour la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

Information that Minister may disclose

(2) Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(b) to any officer or employee of the Department, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(c) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(d) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

(2) Les renseignements personnels obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi peuvent être rendus accessibles :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

c) au ministère du Développement des ressources humaines, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

d) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Accès donné par le ministre

85. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

32. (1) Where an applicant for an allowance or a recipient is dissatisfied with any adjudication affecting him or her, other than an adjudication under section 18 or on an appeal under subsection (2) of this section, he or she may, in accordance with the regulations, apply to an officer or employee of the Department designated by the Minister for the purpose for a review of the adjudication.

Review by departmental official

85. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Dans les cas où celui qui demande une allocation ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision le visant, sauf celle rendue au titre de l'article 18 ou dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (2), il peut, conformément aux règlements, en demander la révision à tout cadre ou fonctionnaire du ministère désigné à cette fin par le ministre.

Révision

86. Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Income information

(1.1) Subject to section 7, the Minister may, in determining whether an allowance is payable and the amount of the allowance, consider any statement or estimate of income respecting the recipient or their spouse or common-law partner that is being used for the purpose of the *Old Age Security Act* or the *Income Tax Act*.

86. L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Sous réserve de l'article 7, le ministre peut, afin de déterminer le droit à une allocation et le montant de celle-ci, prendre en considération les déclarations ou estimations de revenus visant le bénéficiaire ou son époux ou conjoint de fait et destinés à l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Renseignements sur le revenu

87. The Act is amended by adding the following after section 34:

Forms

34.1 Every application, statement, notification, consent or report required or permitted by this Act, or by any enactment incorporating this Act by reference, must be made or given in the form required by the Minister.

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

34.1 Les formules à utiliser pour les demandes, déclarations ou avis prévus par la présente loi ou tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.

Formules

Combining information

34.2 The Minister may combine in any single document, and in any electronic form, the collection of personal information required for the purposes of this Act and other enactments administered by the Minister.

34.2 Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi et de tout autre texte législatif relevant de sa compétence.

Renseignements

88. The Act is amended by adding the following after section 36:

Disclosure in legal proceedings

36.1 Notwithstanding any other Act or law, no member of the public service of Canada shall be required to disclose personal information that has been collected or obtained for the purpose of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, in any legal proceedings except

- (a) criminal proceedings; or
- (b) proceedings on a review, appeal, reconsideration or judicial review relating to an application made under this Act or any enactment incorporating this Act by reference.

88. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

36.1 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements personnels obtenus pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur régime.

Communication en justice

89. (1) Paragraph 37(3)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) who
 - (i) served in a theatre of actual war during World War I or World War II,
 - (ii) is in receipt of a pension for disability under the *Pension Act* in respect of

89. (1) Le paragraphe 37(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (3) Sont d'anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté qui :

Anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale

service during World War I or World War II as those wars are defined in that Act,

(iii) has accepted a commuted pension in respect of service described in subparagraph (ii), or

(iv) is, after death, declared to have been eligible for, or awarded, a pension described in subparagraph (ii); or

a) selon le cas :

(i) ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,

(ii) reçoivent une pension pour invalidité sous le régime de la *Loi sur les pensions* pour le service pendant l'une ou l'autre de ces guerres, au sens de cette loi,

(iii) ont accepté une pension rachetée pour le service visé au sous-alinéa (ii),

(iv) ont reçu, après leur décès, la pension visée au sous-alinéa (ii) ou ont fait l'objet d'une déclaration confirmant leur droit à celle-ci;

b) ont servi au Royaume-Uni au cours de la Première Guerre mondiale.

1992, c. 24,
s. 11(1);
1995, c. 17,
s. 71(1)

(2) Subsection 37(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 37(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 24,
par. 11(1);
1995, ch. 17,
par. 71(1)

Allied veteran

(4) An allied veteran is any former member of

(a) any of His Majesty's forces,

(b) any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies, or

(c) any of the forces, other than resistance groups, of any power associated with His Majesty in World War I

who was domiciled in Canada at the time when he or she joined that force or at any time while a member of that force, and

(d) served in a theatre of actual war during World War I or World War II,

(e) is in receipt of a pension for disability under the *Pension Act* in respect of service during World War I or World War II as those wars are defined in that Act,

(f) has accepted a commuted pension in respect of service described in paragraph (e),

(g) is, after death, declared to have been eligible for, or awarded, a pension described in paragraph (e), or

(h) served in the United Kingdom during World War I.

(4) Sont des anciens combattants alliés les anciens membres :

a) de l'une des forces de Sa Majesté,

b) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté,

c) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'une puissance associée à Sa Majesté dans la Première Guerre mondiale,

qui étaient domiciliés au Canada à la date de leur engagement dans cette force ou tant qu'ils avaient la qualité de membre et, selon le cas :

d) ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,

e) reçoivent une pension pour invalidité sous le régime de la *Loi sur les pensions* pour le service pendant l'une ou l'autre de ces guerres, au sens de cette loi,

f) ont accepté une pension rachetée pour ce service,

g) ont, après leur décès, reçu la pension visée à l'alinéa b) ou ont fait l'objet d'une déclaration confirmant leur droit à celle-ci,

Anciens combattants alliés

(3) Paragraph 37(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is in receipt of a pension under the *Pension Act*, or is declared to have been eligible for, or awarded, a pension under the *Pension Act* after the member's death, having become eligible for that pension by virtue of

- (i) service as a member of the special force, as that force is defined in subsection 3(1) of that Act, or
- (ii) service in the Korean War, as that service is defined in subsection 3(1) of that Act.

(4) The portion of subparagraph 37(7.3)(a)(iii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) a home-trade voyage any part of which went outside the territorial waters of Canada and the territorial waters of all other countries and was

(5) The portion of subsection 37(10) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) For the purpose of this section, except subparagraphs (3)(a)(ii) to (iv) and paragraphs (4)(e) to (g),

90. The English version of the Act is amended

(a) by deleting "his" in subsection 5(5);
 (b) by replacing "his" with "the" in the following provisions:

- (i) the portion of section 11 before paragraph (a), and
- (ii) subsections 14(1) and (2);

(c) by replacing "his" with "his or her" in the following provisions:

h) ont servi au Royaume-Uni pendant la Première Guerre mondiale.

(3) L'alinéa 37(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sont gratifiées d'une pension en vertu de la *Loi sur les pensions* ou déclarées y avoir eu droit ou l'avoir reçu, après leur décès au titre soit du service effectué dans le contingent spécial, soit du service accompli pendant la guerre de Corée, au sens donné à ces termes par le paragraphe 3(1) de cette loi.

(4) Le sous-alinéa 37(7.3)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) voyage de cabotage dont au moins une partie a été effectuée à l'extérieur des eaux territoriales du Canada et de celles de tout autre pays et dont les points de départ et d'arrivée sont respectivement situés soit au Canada ou aux États-Unis, ou vice-versa, soit dans une province et une autre province, soit à Terre-Neuve ou Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extérieur de celles-ci, ou vice-versa, ou dont l'objet était le secours et le sauvetage ou la récupération, ou la pose ou la réparation de câbles,

(5) Le passage du paragraphe 37(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application du présent article — exception faite des sous-alinéas (3)a)(ii) à (iv) et des alinéas (4)e) à g) :

90. La version anglaise de la même loi est modifiée comme il suit :

a) suppression de « his » au paragraphe 5(5);

b) remplacement de « his » par « the » dans les dispositions suivantes :

- (i) passage de l'article 11 précédant l'alinéa a),
- (ii) paragraphes 14(1) et (2);

1999, c. 10, s. 3(1)

Commencement and duration of wars

Gender-neutral terminology

1999, ch. 10, par. 3(1)

Commencement et durée des guerres

Déssexualisation de la terminologie

- (i) paragraph (a) of the definition “orphan” in subsection 2(1),
- (ii) paragraph 14(2)(b), and
- (iii) paragraph 14(3)(b);
- (d) by replacing “his” with “the Minister’s” in subsections 5(2) and (3); 5
- (e) by replacing “his” with “the veteran’s” in subsection 10(1);
- (f) by replacing “his” with “the recipient’s” in the following provisions: 10
- (i) paragraphs 4(5)(a) and (b), and
- (ii) paragraph 14(2)(a);
- (g) by replacing “his” with “the applicant’s” in paragraph 14(3)(a);
- (h) by replacing “his death” with “their death”, “his life” with “their life” and “his discretion” with “the Minister’s discretion” in subsection 5(1); 15
- (i) by replacing “he” with “the recipient” in subsection 14(1); 20
- (j) by replacing “he” with “he or she” in the following provisions:
- (i) subsection 32(2), and
- (ii) subparagraph 37(6)(a)(ii);
- (k) by replacing “him” with “the veteran” in paragraph 5(5)(b); 25
- (l) by replacing “him” with “the recipient” in paragraph 14(2)(a);
- (m) by replacing “acquired by him” with “acquired by the recipient” and “pay to him” with “pay to that Director” in section 16; and
- (n) by replacing “himself” with “themselves” in subsection 14(1).
- c) remplacement de « his » par « his or her » dans les dispositions suivantes :
- (i) alinéa a) de la définition de « orphan » au paragraphe 2(1),
- (ii) alinéa 14(2)b), 5
- (iii) alinéa 14(3)b);
- d) remplacement de « his » par « the Minister’s » aux paragraphes 5(2) et (3);
- e) remplacement de « his » par « the veteran’s » au paragraphe 10(1); 10
- f) remplacement de « his » par « the recipient’s » dans les dispositions suivantes :
- (i) alinéas 4(5)a) et b),
- (ii) alinéa 14(2)a); 15
- g) remplacement de « his » par « the applicant’s » à l’alinéa 14(3)a);
- h) remplacement de « his death » par « their death », « his life » par « their life » et « his discretion » par « the Minister’s discretion » au paragraphe 5(1); 20
- i) remplacement de « he » par « the recipient » au paragraphe 14(1);
- j) remplacement de « he » par « he or she » dans les dispositions suivantes :
- (i) paragraphe 32(2),
- (ii) sous-alinéa 37(6)a)(ii);
- k) remplacement de « him » par « the veteran » à l’alinéa 5(5)b); 30
- l) remplacement de « him » par « the recipient » à l’alinéa 14(2)a);
- m) remplacement de « acquired by him » par « acquired by the recipient » et « pay to him » par « pay to that Director » à l’article 16; 35
- n) remplacement de « himself » par « themselves » au paragraphe 14(1).

R.S.C. 1952,
c. 297

WOMEN'S ROYAL NAVAL SERVICES AND THE
SOUTH AFRICAN MILITARY NURSING SERVICE
(BENEFITS) ACT

LOI SUR LE CORPS FÉMININ DE LA MARINE
ROYALE ET LE SOUTH AFRICAN MILITARY
NURSING SERVICE (SERVICE SUD-AFRICAÏN
D'INFIRMIÈRES MILITAIRES) [PRESTATIONS]

S.R.C. 1952,
ch. 297

91. Section 3 of the Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act is replaced by the following:

91. L'article 3 de la Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [prestations] est remplacé par ce qui suit :

5

WAR SERVICE BENEFITS

PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE

Members of
W.R.N.S. and
S.A.M.N.S.
deemed to be
veterans, etc.

Membres du
C.F.M.R. ou
du
S.A.M.N.S.
réputés
anciens
combattants

3. Every person domiciled and resident in Canada who served outside Canada at any time since September 10, 1939 as a member of the Women's Royal Naval Services or of the South African Military Nursing Service and was domiciled in Canada at the time of becoming such a member is deemed, on the termination of that service,

3. Toute personne domiciliée et résidant au Canada qui, depuis le 10 septembre 1939, a servi, à tout moment, comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du South African Military Nursing Service à l'extérieur du Canada et qui, à l'époque où elle est devenue membre de l'un ou de l'autre de ces services, était domiciliée au Canada est, à l'expiration de ce service, réputée :

(a) to be a veteran within the meaning of the Veterans' Land Act, the Veterans Insurance Act and the War Veterans Allowance Act;

a) être un ancien combattant au sens de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de la Loi sur l'assurance des anciens combattants et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants;

(b) for the purposes of the Department of Veterans Affairs Act, to have served in the naval, army or air forces of Her Majesty;

b) pour l'application de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

(c) for the purposes of section 26 of the War Service Grants Act, to have served on active service in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada;

c) pour l'application de l'article 26 de la Loi sur les indemnités de service de guerre, avoir été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que les forces levées au Canada;

(d) in the case of a member of the Women's Royal Naval Services, for the purposes of section 65 of the Pension Act, to have served in the naval, army or air forces or the merchant navy of the United Kingdom; and

d) dans le cas d'un membre du Corps féminin de la Marine royale, pour l'application de l'article 65 de la Loi sur les pensions, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni;

(e) in the case of a member of the South African Military Nursing Service, for the purposes of section 66 of the Pension Act, to have served in the naval, army or air forces or the merchant navy of a member of the Commonwealth other than Canada and the United Kingdom.

e) dans le cas d'un membre du South African Military Nursing Service, pour l'application de l'article 66 de la Loi sur les pensions, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande d'un membre

5

10

15

20

25

30

35

du Commonwealth autre que le Canada et le Royaume-Uni.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

AUTRES MODIFICATIONS

*Appropriation Act No. 10, 1964**Loi des subsides n° 10 de 1964*

Repeal of
Vote
governing
special duty
areas

92. Schedule B to *Appropriation Act No. 10, 1964*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1964-65, is amended by repealing National Defence Vote 58a.

92. L'annexe B de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1964-65, est modifiée par suppression du crédit 58a pour la Défense nationale.

Abrogation
du crédit
visant les
zones de
service
spécial

*Terminology Changes**Terminologie*

Replacement
of "Affaires
des anciens
combattants"
with
"Anciens
Combattants"

93. The French version of the following provisions is amended by replacing "Affaires des anciens combattants" with "Anciens Combattants":

93. Dans la version française des passages ci-après, « Affaires des anciens combattants » est remplacé par « Anciens Combattants » :

Remplace-
ment de
« Affaires des
anciens
combattants »
par « Anciens
Combattants »

(a) Schedule I to the *Public Sector Compensation Act*; 10

a) l'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public*;

(b) the definition "Ministre" in section 2, and paragraph 9(3)(b) of *The Returned Soldiers' Insurance Act*, S.C. 1920, c. 54;

b) la définition de « Ministre » à l'article 2 et l'alinéa 9(3)b) de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, S.C. 1920, ch. 54; 15

(c) the definition "Ministre" in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, R.S.C. 1970, c. V-2;

c) la définition de « Ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, S.R.C. 1970, ch. V-2;

(d) the definition "Ministre" in subsection 2(1) of the *Veterans Insurance Act*, R.S.C. 1970, c. V-3;

d) la définition de « Ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, S.R.C. 1970, ch. V-3;

(e) the definition "Ministre" in subsection 2(1) of the *Veterans' Land Act*, R.S.C. 1970, c. V-4; and 20

e) la définition de « Ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, S.R.C. 1970, ch. V-4;

(f) the definition "Ministre" in section 2, and section 28 of the *War Service Grants Act*, R.S.C. 1970, c. W-4. 25

f) la définition de « Ministre » à l'article 2 et l'article 28 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, S.R.C. 1970, ch. W-4. 30

94. The French version of the following provisions is amended by replacing "Anciens combattants" with "Anciens Combattants":

94. Dans la version française des passages ci-après, « Anciens combattants » est remplacé par « Anciens Combattants » :

Remplace-
ment de
« Anciens
combattants »
par « Anciens
Combattants »

(a) Schedule I to the *Access to Information Act*; 30

a) l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*; 35

(b) paragraph 104.03(2)(b) of the *Canada Pension Plan*;

b) l'alinéa 104.03(2)b) du *Régime de pensions du Canada*;

Replacement
of "Anciens
combattants"
with
"Anciens
Combattants"

- (c) the definition “ministre” in subsection 2(1), section 38, and paragraphs 41(b) and 42(b) of the *Civilian War-related Benefits Act*;
- (d) the long title, subsection 2(1), section 3 and subsection 6.1(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*;
- (e) paragraph 27(a) of Part VI of Schedule V to the *Excise Tax Act*;
- (f) Schedule I to the *Financial Administration Act*;
- (g) subsection 3(3) of the *Halifax Relief Commission Pension Continuation Act*, S.C. 1974-75-76, c. 88;
- (h) paragraph 33.03(2)(b) and subsection 36(3) of the *Old Age Security Act*;
- (i) the definitions “ministère” and “ministre” in subsection 3(1) of the *Pension Act*;
- (j) the schedule to the *Privacy Act*;
- (k) section 4 of the *Salaries Act*;
- (l) the definition “ministre” in section 2, section 15, subsections 108(2) and 109(1), section 112 and subsections 113(1) and (2) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*; and
- (m) the definitions “ministère” and “ministre” in subsection 2(1), and subsection 30(3) of the *War Veterans Allowance Act*.
- c) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1), l'article 38 et les alinéas 41b) et 42b) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;
- d) le titre intégral, le paragraphe 2(1), l'article 3 et le paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*;
- e) l'alinéa 27a) de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- f) l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- g) le paragraphe 3(3) de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*, S.C. 1974-75-76, ch. 88;
- h) l'alinéa 33.03(2)b) et le paragraphe 36(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- i) les définitions de « ministère » et de « ministre » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*;
- j) l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- k) l'article 4 de la *Loi sur les traitements*;
- l) la définition de « ministre » à l'article 2, l'article 15, les paragraphes 108(2) et 109(1), l'article 112 et les paragraphes 113(1) et (2) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*;
- m) les définitions de « ministère » et de « ministre » au paragraphe 2(1) et le paragraphe 30(3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Remplacement
of “Anciens
combattants”
with “Anciens
Combattants”

95. The French version of the following provisions is amended by replacing “Anciens combattants” with “Anciens Combattants”:

- (a) section 1 of the *Department of Veterans Affairs Act*;
- (b) subsection 90(1) of the *Pension Act*;
- (c) subsection 33(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and
- (d) the definition “Bureau” in section 2, and paragraph 24(a) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

95. Dans la version française des passages ci-après, « Anciens combattants » est remplacé par « Anciens Combattants » :

- a) l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*;
- b) le paragraphe 90(1) de la *Loi sur les pensions*;
- c) le paragraphe 33(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

Remplace-
ment de
« Anciens
combattants »
par
« Anciens
Combattants »

d) la définition de « Bureau » à l'article 2 et l'alinéa 24a) de la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

CONDITIONAL AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-23

96. If Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, receives royal assent,

(a) subsection 45(2.1) of the Pension Act, as enacted by subsection 219(1) of the Modernization of Benefits and Obligations Act, is replaced by the following:

(2.1) Except as otherwise provided in this Act, the surviving common-law partner of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I is entitled to a pension in accordance with the rate for a survivor set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death, but no payment shall be made under this subsection from a date prior to that from which pension is payable in accordance with section 56.

(b) section 222 of the Modernization of Benefits and Obligations Act is repealed.

Pensions for surviving common-law partners

Bill C-35

97. If Bill C-35, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Canada Shipping Act, 2000* (in this section referred to as the "other Act"), is assented to, then

(a) on the later of the coming into force of paragraph 6.6(b) of the Department of Veterans Affairs Act, as enacted by section 16 of this Act, and section 1 of the other Act, the reference in that paragraph 6.6(b) to the "Canada Shipping Act" is replaced by a reference to the "Canada Shipping Act, 2000";

(b) on the later of the coming into force of paragraph 109.1(b) of the Pension Act, as enacted by section 41 of this Act, and section 1 of the other Act, the reference in that paragraph 109.1(b) to the "Canada Shipping Act" is replaced by a reference to the "Canada Shipping Act, 2000"; and

96. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* (appelé « cette loi » au présent article) :

a) le paragraphe 45(2.1) de la Loi sur les pensions, édicté par le paragraphe 219(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint de fait survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I a droit à une pension au taux indiqué pour un survivant à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès. Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

b) l'article 222 de cette loi est abrogé.

5
Projet de loi C-23

10

Pensions aux conjoints de fait survivants de certains membres

30
Projet de loi C-35

97. En cas de sanction du projet de loi C-35, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* (appelé « au-tre loi » au présent article) :

a) la mention « Loi sur la marine marchande du Canada » à l'alinéa 6.6b) de la Loi sur le ministère des Anciens combattants, édicté par l'article 16 de la présente loi, est remplacée par la mention « Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada » à l'entrée en vigueur de cet alinéa 6.6b) ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;

b) la mention « Loi sur la marine marchande du Canada » à l'alinéa 109.1b) de la Loi sur les pensions, édicté par l'article 41 de la présente loi, est remplacée par la mention « Loi de 2000 sur la marine

40

45

(c) on the later of the coming into force of paragraph 30(1.1)(b) of the *War Veterans Allowance Act*, as enacted by section 84 of this Act, and section 1 of the other Act, the reference in that paragraph 30(1.1)(b) to the “*Canada Shipping Act*” is replaced by a reference to the “*Canada Shipping Act, 2000*”.

marchande du Canada » à l'entrée en vigueur de cet alinéa 109.1b) ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;

c) la mention « *Loi sur la marine marchande du Canada* » à l'alinéa 30(1.1)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, édicté par l'article 84 de la présente loi, est remplacée par la mention « *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* » à l'entrée en vigueur de cet alinéa 30(1.1)b) ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

REPEALS

Repeal

98. *The Canadian Patriotic Fund Act, 1939*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 1939-40, is repealed.

Repeal

99. *The Army Benevolent Fund Act*, chapter A-16 of the Revised Statutes of Canada 1970, is repealed.

Repeal of
R.S., c. C-28

100. *The Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is repealed.

ABROGATIONS

98. *La Loi sur le Fonds patriotique canadien, 1939*, chapitre 1^{er} des Statuts du Canada de 1939-40, est abrogée.

Abrogation

99. *La Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée*, chapitre A-16 des Statuts révisés du Canada de 1970, est abrogée.

Abrogation

100. *La Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* est abrogée.

Abrogation
de L.R., ch.
C-28

COMING INTO FORCE

Coming into
force

101. The provisions of this Act, other than sections 96 and 97, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

101. Les dispositions de la présente loi — sauf les articles 96 et 97 — ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

EXPLANATORY NOTES

Civilian War-related Benefits Act

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les prestations de guerre pour les civils

Article 1 : Nouveau.

Clause 2: Section 4 reads as follows:

4. Every department of the Government of Canada shall furnish the Minister with such information and material as the Minister may from time to time require for the purpose of considering applications for pensions, allowances and compensation under Parts I to X.

Clause 3: The heading before section 17 and sections 17 and 18 read as follows:

Article 2 : Texte de l'article 4 :

4. Chaque ministère du gouvernement du Canada doit fournir au ministre les renseignements et données que celui-ci peut requérir pour étudier les demandes de pensions, d'allocations et d'indemnités visées par les parties I à X.

Article 3 : Texte de l'intertitre précédant l'article 17 et des articles 17 et 18 :

Supervisors

17. In respect of their service as supervisors rendered between the time of embarkation for service outside Canada and the termination of that service by the appropriate naval, army or air force authorities, pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of supervisors who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during that service.

Helpers

18. In respect of their service as helpers rendered between the time of embarkation for service outside Canada and the termination of that service by the appropriate naval, army or air force authorities, pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of helpers who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during that service.

Clause 4: New.

20. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* for members of the Canadian army forces or the Canadian Forces, to or in respect of members of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during their service as members of the said Corps in accordance with the *Pension Act*.

Clause 5: Section 20 reads as follows:

20. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* for members of the Canadian army forces or the Canadian Forces, to or in respect of members of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during their service as members of the said Corps in accordance with the *Pension Act*.

*Clause 6: New.**Surveillants*

17. Pour les services rendus comme surveillants entre le temps de leur embarquement pour service à l'extérieur du Canada et le moment où les autorités compétentes des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes ont mis fin à ces services, des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux surveillants, ou à leur égard, au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité ou le décès et attribuable au service ou survenue au cours de celui-ci.

Auxiliaires

18. Pour les services rendus comme auxiliaires entre le temps de leur embarquement pour service à l'extérieur du Canada et le moment où les autorités compétentes des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes ont mis fin à ces services, des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux auxiliaires, ou à leur égard, au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité ou le décès et attribuable au service ou survenue au cours de celui-ci.

Article 4 : Nouveau.

20. Des pensions ou allocations sont accordées aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux membres du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, ou à leur égard, au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité ou le décès et attribuable au service ou survenue au cours de celui-ci.

Article 5 : Texte de l'article 20 :

20. Des pensions ou allocations sont accordées aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux membres du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, ou à leur égard, au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité ou le décès et attribuable au service ou survenue au cours de celui-ci.

Article 6 : Nouveau.

Clause 8: Part IX reads as follows:

PART IX

OVERSEAS WELFARE WORKERS

48. In this Part,

“enemy action or counteraction against the enemy” includes extraordinary hazards occasioned by the War;

“Overseas Welfare Worker” means a person who, under the auspices of the Canadian Red Cross Society or the St. John Ambulance Brigade of Canada, proceeded from Canada to serve as a welfare worker, nursing aid, ambulance or transport driver or member of the Overseas Headquarters Staff or in any other capacity and includes Orthopaedic Nurses selected by the Canadian Red Cross Society for service overseas with the Scottish Ministry of Health;

“service” means service during the War as an Overseas Welfare Worker between the time of embarkation for service outside Canada and the termination of that service by the Canadian Red Cross Society, St. John Ambulance Brigade of Canada or the Scottish Ministry of Health.

49. Subject to this Part, pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of Overseas Welfare Workers who, during service, suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death when the injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death was a direct result of enemy action or counteraction against the enemy.

50. Where an Overseas Welfare Worker is in receipt of a disability pension under the *Pension Act*, the amount of pension payable under this Part shall not at any time exceed the amount by which the pension authorized by that Act for total disability exceeds the pension of which that person is in receipt under that Act.

Article 8 : Texte de la partie IX :

PARTIE IX

PRÉPOSÉES D'ASSISTANCE SOCIALE OUTRE-MER

48. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« opération de l'ennemi ou contre-opération » Sont assimilés à une opération de l'ennemi ou contre-opération les risques extraordinaires occasionnés par la guerre.

« préposée d'assistance sociale outre-mer » Personne qui, sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada, a quitté le Canada pour servir comme préposée d'assistance sociale, aide-infirmière, conductrice d'ambulance ou de train motorisé, membre du personnel central d'outre-mer, ou en toute autre qualité, y compris les infirmières en orthopédie choisies par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour service outre-mer auprès du ministère écossais de la Santé.

« service » Le service pendant la guerre, à titre de préposée d'assistance sociale outre-mer, entre le moment d'embarquement pour service à l'extérieur du Canada et la discontinuation de ce service par la Société canadienne de la Croix-Rouge, la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada ou le ministère écossais de la Santé.

49. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux préposées d'assistance sociale outre-mer — ou à leur égard — qui, pendant leur service, ont subi une blessure ou une maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité ou le décès et causée directement par une opération de l'ennemi ou une contre-opération.

50. Lorsqu'une préposée d'assistance sociale outre-mer reçoit une pension pour invalidité prévue dans la *Loi sur les pensions*, le montant de la pension payable aux termes de la présente partie ne peut, à aucun moment, excéder le montant par lequel la pension autorisée par la *Loi sur les pensions* pour une invalidité totale excède la pension qu'elle reçoit en vertu de la *Loi sur les pensions*.

51. Any pension awarded under this Part in respect of disability or death shall be reduced by the amount of any grant, allowance, compensation, pension or other payment of a like nature, payable in respect of the disability or death out of funds to which the Overseas Welfare Worker made no direct contribution.

Clause 9: Part X reads as follows:

PART X

CANADIAN CIVILIAN AIR CREW OF THE ROYAL AIR FORCE
TRANSPORT COMMAND

52. In this Part,

“Civilian Member of Overseas Air Crew” means a person, other than a member of the forces, who was employed by the Air Ministry of the United Kingdom to make trans-Atlantic flights ferrying aircraft from Canada, and who, at the commencement of that employment, was domiciled in Canada;

“enemy action or counteraction against the enemy” includes extraordinary aerial or other hazards occasioned by the War;

“service” means service during the War with Number 45 Wing of the Royal Air Force Transport Command, Number 45 Group of the Royal Air Force Ferry Command or the Atlantic Ferrying Organization, between the date of engagement for service outside Canada and the termination of that service by the Air Minister of the United Kingdom.

53. Where a Civilian Member of Overseas Air Crew, during service and as a direct result of enemy action or counteraction against the enemy, incurred an injury or disease or aggravation thereof resulting in serious disability or death and is in necessitous circumstances, or, in the case of death, a surviving spouse, child or children are in necessitous circumstances, or, there being no surviving spouse or children, a dependent parent or parents are in necessitous circumstances, the Minister may in the Minister’s discretion award such pension and allowances, not exceeding the rates payable under Schedules I, II and III of the *Pension Act*, as the Minister may from time to time deem to be adequate.

54. Any award authorized under this Part in respect of disability or death shall be reduced by the amount of any grant, allowance, compensation, pension or other payment of a like nature, payable in respect of the disability or death out of public funds to which the Civilian Member of Overseas Air Crew made no direct contribution.

55. Whenever an application for pension is made under this Part, the Minister may, before awarding the pension, require the applicant to take all or any steps that may be necessary to obtain payment of any compensation that the applicant is entitled to receive from any person or under the laws of any province or country for the disability or death in respect of which the application for pension under this Part is made.

51. Toute pension accordée aux termes de la présente partie à l’égard d’une invalidité ou d’un décès doit être réduite du montant de toute indemnité, allocation, compensation, pension ou autre versement de même nature, payable à l’égard de cette invalidité ou de ce décès sur des fonds auxquels la préposée d’assistance sociale outre-mer n’a fait aucune contribution directe.

Article 9 : Texte de la partie X :

PARTIE X

PERSONNEL CIVIL CANADIEN DU ROYAL AIR FORCE
TRANSPORT COMMAND

52. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« membre civil du personnel navigant (outre-mer) » Personne, autre qu’un membre des forces, qui était employée par le ministère de l’Air du Royaume-Uni pour faire des envolées transatlantiques et livrer des avions provenant du Canada, et qui, au début de cet emploi, était domiciliée au Canada.

« opération de l’ennemi ou contre-opération » Sont assimilés à une opération de l’ennemi ou contre-opération tous les risques extraordinaires aériens ou autres occasionnés par la guerre.

« service » Le service pendant la guerre avec le groupe n° 45 du *Royal Air Force Transport Command*, le groupe n° 45 du *Royal Air Force Ferry Command*, ou l’*Atlantic Ferrying Organization*, entre la date d’engagement pour service à l’extérieur du Canada et la discontinuation de ce service par le ministère de l’Air du Royaume-Uni.

53. Lorsqu’un membre civil du personnel navigant (outre-mer), pendant le service et en conséquence directe d’une opération de l’ennemi ou contre-opération, a subi une blessure ou contracté une maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité grave ou le décès et qu’il est dans le besoin, ou s’il décède, que son conjoint survivant, son ou ses enfants sont dans le besoin, ou s’il n’y a ni conjoint survivant ni enfants, que son père ou sa mère ou ses père et mère à charge sont dans le besoin, le ministre peut accorder telle pension ou allocation, à concurrence des taux payables indiqués dans les annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, qu’il peut juger suffisante.

54. Toute pension autorisée en vertu de la présente partie à l’égard d’une invalidité ou d’un décès doit être réduite du montant de toute indemnité, allocation, compensation, pension ou autre versement de même nature, payable à l’égard de cette invalidité ou de ce décès sur des fonds publics auxquels le membre civil du personnel navigant (outre-mer) n’a fait aucune contribution directe.

55. Chaque fois qu’une demande de pension est faite sous le régime de la présente partie, le ministre peut, avant d’accorder la pension, exiger que le requérant prenne toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour obtenir le paiement de toute compensation que le requérant a droit de recevoir d’une personne ou selon les lois d’une province ou d’un pays pour l’invalidité ou le décès à l’égard duquel la demande de pension prévue par la présente partie est faite.

Clause 10: (1) The relevant portion of the definition “civilian” in subsection 56(1) read as follows:

“civilian” means

...

(e) a person who was a member of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom who served in the United Kingdom during World War II for a continuous period of at least six months,

(f) a Canadian citizen, a Canadian national as defined in the *Canadian Nationals Act*, chapter 21 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or a British subject domiciled in Newfoundland at the commencement of his qualifying service who served during World War I as a member of the Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross

- (i) on the continent of Europe, or
- (ii) in the United Kingdom,

(g) a person who during World War II

(i) under the auspices of the Canadian Red Cross Society or the St. John Ambulance Brigade of Canada served overseas for a continuous period of at least six months as a welfare worker, nursing aid, ambulance or transport driver, member of the Overseas Headquarters Staff or in any other capacity, or

(ii) was selected by the Canadian Red Cross Society for service overseas and served with the Scottish Ministry of Health as an orthopaedic nurse for a continuous period of at least six months,

(h) a person who

(i) served during World War II for a continuous period of at least six months with Number 45 Wing of the Royal Air Force Transport Command, Number 45 Group of the Royal Air Force Ferry Command or the Atlantic Ferrying Organization as an Air Crew member,

(ii) during the period of service referred to in subparagraph (i) made at least one trans-oceanic flight, and

(iii) was domiciled in Canada or Newfoundland at the commencement of the service,

(i) a person who served in the United Kingdom with the Newfoundland Overseas Forestry Unit during World War II

- (i) for a period of more than six months, or
- (ii) for any period, if the service was terminated on medical grounds, and

(2) The relevant portion of subsection 56(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this section,

...

(c) the United Nations military operations in Korea shall be deemed to have commenced on July 2, 1950 and to have terminated on July 27, 1953.

Article 10: (1) Texte du passage visé de la définition de « civil » au paragraphe 56(1) :

...

e) personne qui était un membre du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni et qui a servi au Royaume-Uni durant la Seconde Guerre mondiale pendant une période continue minimale de six mois;

f) citoyen canadien, ressortissant canadien au sens de la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts révisés du Canada de 1927, ou sujet britannique domicilié à Terre-Neuve au commencement de son service ouvrant droit à une allocation, qui a servi durant la Première Guerre mondiale à titre de membre du *Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross* :

- (i) soit sur le continent européen,
- (ii) soit au Royaume-Uni;

g) personne qui, durant la Seconde Guerre mondiale, selon le cas :

(i) sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada a servi outre-mer pendant une période continue minimale de six mois comme préposé d'assistance sociale, aide-infirmier, conducteur d'ambulance ou de train motorisé, membre du personnel central d'outre-mer, ou en toute autre qualité,

(ii) a été choisie par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour servir outre-mer et a servi auprès du ministère écossais de la Santé comme infirmier en orthopédie pendant une période continue minimale de six mois;

h) personne qui, à la fois :

(i) a servi durant la Seconde Guerre mondiale pendant une période continue minimale de six mois avec le groupe n° 45 du *Royal Air Force Transport Command*, le groupe n° 45 du *Royal Air Force Ferry Command* ou l'*Atlantic Ferrying Organization* à titre de membre du personnel navigant,

(ii) durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i) a fait au moins une envolée transocéanique,

(iii) était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve au commencement de son service;

i) personne qui a servi au Royaume-Uni avec le *Newfoundland Overseas Forestry Unit* durant la Seconde Guerre mondiale :

(i) soit pendant une période supérieure à six mois,

(ii) soit pendant une période quelconque, si le service a été interrompu pour raison de santé;

(2) Texte du passage introductif du paragraphe 56(2) :

(2) Pour l'application du présent article

Department of Veterans Affairs Act

Clause 11: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. The powers, duties and functions of the Minister extend and apply to

(a) the administration of such Acts of Parliament, and of such orders of the Governor in Council, as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any Minister thereof, relating to the care, treatment, training or re-establishment in civil life of any person who served in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Her Majesty, of any person who has otherwise engaged in pursuits relating to war, and of any other person designated by the Governor in Council, and to the care of the dependants of any such person; and

Clause 12: New.

Clause 13: (1) to (8) Paragraphs 5(c.1) and (e.1) are new. The relevant portion of section 5 reads as follows:

5. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may make such regulations as he may deem necessary and advisable

(a) for the control and management of any hospital, workshop, home, school or other institution, owned, acquired or used by Her Majesty for the care, treatment or training of persons who served with the Canadian Forces, the naval, army or air forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, and of the persons entitled to care, treatment or training therein, or who receive any benefit administered by the Minister;

(b) respecting the care, treatment or training to be furnished in any hospital, workshop, home, school or elsewhere and providing for the care, treatment or training therein of persons entitled thereto, under any statute or order of the Governor in Council administered by the Minister;

(c) for the marking or stamping of artificial limbs or appliances issued from the Department, and to prevent the removal or defacement of such stamps or marks or the use of any counterfeit thereof, and to prevent the purchase, sale, receiving or other disposal of such artificial limbs or appliances without the authority of the Minister; to forbid any false statement, suggestion or representation

Loi sur le ministère des Anciens combattants

Article 11 : Texte des passages introductif et visé de l'article 4 :

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale :

a) à l'exécution des lois fédérales et des décrets en conseil ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres ou ministères et liés aux soins, au traitement, à la formation ou à la réinsertion dans la vie civile de personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté, de personnes qui ont pris part, d'une autre manière, à des activités reliées à la guerre, et de personnes désignées par le gouverneur en conseil, ainsi qu'au soutien des personnes à leur charge;

Article 12 : Nouveau.

Article 13 : (1) à (8) Les alinéas 5c.1) et e.1) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visés de l'article 5 :

5. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre prend les règlements qu'il juge opportuns :

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement possédé en propriété ou utilisé par Sa Majesté, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

b) en vue des soins, du traitement ou de la formation à dispenser dans tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre endroit — ainsi que de la fourniture de tels services à assurer aux personnes y ayant droit — en vertu d'une loi ou d'un décret en conseil dont l'exécution relève de sa compétence;

c) pour le marquage ou le timbrage de prothèses ou d'autres appareils distribués par le ministère; pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques ou l'emploi de toute contrefaçon de ces timbres ou marques, ainsi que l'achat, la vente, l'entrée en possession ou tout usage de ces prothèses ou autres appareils sans l'autorisation du ministre; pour interdire toutes fausses déclarations, propositions ou représentations relatives aux

with respect to any artificial limbs, appliances or other goods manufactured in or for or issued from the Department;

...

(e) for prescribing the payments, grants or allowances, if any, to be made to persons or their dependants whenever such persons are being cared for under the provisions of this Act, either by medical treatment, training or otherwise;

(f) with respect to reciprocal or other arrangements with the government of any country for

(i) the care, treatment and training of persons who have served in the naval, army or air forces of any such government when cared for under the provisions of this Act, either by medical treatment, training or otherwise, or of their dependants,

(ii) the issue of payments, grants or allowances to the persons mentioned in subparagraph (i),

...

(g) subject to such appropriations as Parliament may provide, for furnishing former members of the Canadian Forces, the naval, army or air forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies with the following services, advantages and financial aid:

(i) sheltered employment, including after-care of the tuberculous,

(ii) free transportation in Canada in the case of former members pensioned for total blindness or for a disability necessitating an escort when travelling,

(iii) [Repealed, 1990, c. 43, s. 1]

(iv) the treatment of former members classified as wholly incurable or chronically recurrent cases needing institutional care,

(v) measures of unemployment relief to both former members and their dependants, and

(vi) compensation in respect of industrial accidents;

(g.1) subject to such appropriations as Parliament may provide, for providing, maintaining and replacing gravemarkers and for providing financial assistance towards the expenses of last sickness, funeral, burial and cremation, in respect of such former members of the Canadian Forces, such former members of the naval, army or air forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, such former merchant navy personnel and such persons who have otherwise engaged in pursuits relating to war, as are eligible under the regulations, in cases where

(i) the death of the eligible person was caused wholly or in part by a disability in respect of which an award was payable under the *Pension Act* or under any enactment incorporating that Act by reference,

(ii) the eligible person was, at the time of death, in receipt of care or treatment in respect of a disability described in subparagraph (i),

(iii) there are insufficient funds, as determined under the regulations, for the eligible person's funeral, burial or cremation, or

...

prothèses et autres appareils ou articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par ce dernier;

...

e) en ce qui a trait aux sommes, subventions ou allocations à verser éventuellement aux bénéficiaires de soins médicaux, de cours de formation ou de toute autre aide dispensés dans le cadre de la présente loi, ou aux personnes à leur charge;

f) concernant les arrangements, réciproques ou non, conclus avec le gouvernement d'un autre pays en vue :

(i) des soins, du traitement et de la formation à donner soit aux personnes ayant servi dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de ce pays et bénéficiant de soins médicaux, de cours de formation ou de toute autre aide dispensés dans le cadre de la présente loi, soit aux personnes à leur charge,

(ii) du versement des sommes, subventions ou allocations aux personnes visées au sous-alinéa (i),

...

g) en ce qui concerne toutes les mesures suivantes — celles-ci étant subordonnées aux crédits votés par le Parlement — s'appliquant aux anciens membres des Forces canadiennes ou de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés :

(i) des mesures visant à leur réserver des emplois, y compris en matière de surveillance des tuberculeux en convalescence,

(ii) leur transport gratuit au Canada lorsqu'ils sont pensionnés pour cécité totale ou pour une infirmité les obligeant à se déplacer accompagnés,

(iii) [abrogé]

(iv) leur traitement lorsqu'ils sont reconnus être totalement incurables ou souffrir de maladies chroniques nécessitant des soins dans un établissement de santé,

(v) l'attribution d'indemnités de chômage à leur intention et à celle des personnes à leur charge,

(vi) leur indemnisation dans le cas d'accidents du travail;

g.1) prévoyant, sous réserve des crédits votés par le Parlement et d'admissibilité conforme aux règlements, la fourniture, l'entretien et le remplacement de monuments funéraires ainsi qu'une aide pécuniaire relativement à la dernière maladie ou aux funérailles, à la sépulture ou à la crémation soit des anciens membres des Forces canadiennes ou de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés, soit des anciens membres de la marine marchande, soit des personnes qui ont pris part, d'une autre manière, à des activités liées à la guerre, dans les cas suivants :

(i) la mort de la personne admissible a été causée, entièrement ou non, par une invalidité qui donnait droit à une compensation sous le régime de la *Loi sur les pensions* ou de tout autre texte dans lequel celle-ci fait l'objet d'une incorporation par renvoi,

(ii) au moment de sa mort, la personne admissible recevait, en raison d'une telle invalidité, des soins ou des traitements,

(iii) les ressources sont insuffisantes, selon les règlements, pour payer les funérailles, la sépulture, ou la crémation,

...

(g.3) respecting

- (i) procedures and terms and conditions relating to the provision of any gravemarker, service or assistance referred to in paragraph (g.1), and
- (ii) the recovery or remission of any overpayment;

...

(h) for the administration and disposal of canteen funds;

(i) for imposing punishment for contravention of any regulation by way of fine not exceeding two hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months enforceable on summary conviction; and

...

g.3) concernant les modalités de prestation d'un service visé à l'alinéa g.1), ainsi que le recouvrement ou l'abandon des trop-payés;

...

h) pour l'administration et l'emploi des fonds de cantine;

i) pour l'imposition de peines en cas de contravention à un règlement, par voie d'amende maximale de deux cents dollars ou d'emprisonnement maximal de trois mois, exécutoires après déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

Clause 14: Section 5.2 and the heading before it are new. Section 6 reads as follows:

6. The Minister may appoint a person or persons to hear and receive evidence with respect to any matter pertaining to the Department or the procedure of the Department under this Act, and such person or persons have authority to administer oaths and to hear and receive evidence under oath and to take affidavits in any part of Canada.

Article 14 : L'article 5.2 et l'intertitre qui le précède sont nouveaux. Texte de l'article 6 :

6. Le ministre peut nommer des personnes pour recevoir des éléments de preuve sur toute question touchant au ministère ou à la procédure du ministère en ce qui concerne la présente loi. Ces personnes sont habilitées, sur tout le territoire canadien, à faire prêter serment, à recevoir les témoignages sous serment et à recueillir toute autre déclaration écrite faite sous serment.

Clause 15: New.

Article 15 : Nouveau.

Clause 16: New.

Article 16 : Nouveau.

Pension Act

Clause 20: (1) and (2) The definitions “award” and “treatment allowance” in subsection 3(1) read as follows:

“award” means a pension, compensation, allowance, bonus or grant payable under this Act;

“treatment allowance” means an allowance paid or payable by the Department to or on behalf of a person while under treatment by the Department for a pensionable disability;

Loi sur les pensions

Article 20: (1) et (2) Texte des définitions de « allocation de traitement » et « compensation » au paragraphe 3(1) :

« allocation de traitement » Allocation payée ou payable par le ministère à une personne, ou pour son compte, pendant qu’elle suit un traitement donné par le ministère pour une invalidité ouvrant droit à pension.

« compensation » Pension, indemnité, allocation, boni ou subvention payable en vertu de la présente loi.

(3) The relevant portion of the definition “member of the forces” in subsection 3(1) reads as follows:

“member of the forces” means

(a) a person who has served in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland since the commencement of World War I, and

(4) The relevant portion of the definition “service in a theatre of actual war” in subsection 3(1) reads as follows:

“service in a theatre of actual war” means

...

(b) any service as a member of the naval forces of Canada in the period described in paragraph (a) on the high seas or wherever contact has been made with hostile forces of the enemy, or in any other place at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy, and

(5) New.

(3) Texte de la définition de « membre des forces » au paragraphe 3(1) :

« membre des forces » Personne qui a servi dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l’armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve depuis le commencement de la Première Guerre mondiale. La présente définition vise aussi les marins marchands canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, au sens de l’article 21.1.

(4) Texte du passage visé de la définition de « service sur un théâtre de guerre » au paragraphe 3(1) :

« service sur un théâtre réel de guerre »

...

b) tout service à titre de membre des forces navales du Canada au cours de la période visée à l’alinéa a), en haute mer ou en n’importe quel lieu où le contact avec les forces hostiles de l’ennemi a été établi, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d’un acte hostile de l’ennemi;

(5) Nouveau.

Clause 21: (1) to (4) The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) In respect of military service rendered during World War I or World War II and subject to the exception contained in subsection (2),

...

(c) no deduction shall be made from the degree of actual disability of any member of the forces, who has served in a theatre of actual war during World War I or World War II, on account of any disability or disabling condition that existed in that member prior to his period of service in either of those Wars, but service in a theatre of actual war may only be counted for the purposes of this paragraph when it has been rendered in the particular war with reference to service in which pension has been awarded, and no pension shall be paid for a disability or disabling condition that, at the time the member became a member of the forces, was obvious or was recorded on medical examination prior to enlistment;

...

(g) subject to the exception in paragraph (c), where a pension has been awarded to a member of the forces who has served in a theatre of actual war during World War I or World War II, it shall be continued, increased, decreased or discontinued as if the entire disability had been incurred during service, but service in a theatre of actual war may only be counted for the purposes of this paragraph when it has been rendered in the particular war with reference to service in which the pension has been awarded;

(h) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a) or subsection (5) in respect of a spouse

Article 21 : (1) à (4) Texte des passages introductif et visés du paragraphe 21(1) :

21. (1) En ce qui concerne le service militaire accompli pendant la Première Guerre mondiale ou pendant la Seconde Guerre mondiale, et sous réserve du paragraphe (2) :

...

c) aucune déduction ne peut être effectuée sur le degré d'invalidité véritable d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, à cause d'une invalidité ou d'une affection entraînant incapacité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre de ces guerres, mais le service accompli sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour l'application du présent alinéa, que s'il a été fait dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée pour du service y accompli, et aucune pension ne peut être payée pour une invalidité ou une affection entraînant incapacité qui, au moment où il est devenu membre des forces, était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement;

...

g) sous réserve de l'alinéa c), lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, soit pendant la Première Guerre mondiale, soit pendant la Seconde Guerre mondiale, cette pension est continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service; toutefois, le service accompli sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour l'application du présent alinéa, que s'il a été accompli pendant la guerre à l'égard de laquelle la pension a été accordée;

who is living with the member and the spouse dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse died or, if an additional pension in respect of another spouse is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

(i) where, in respect of a surviving spouse who was living with the member of the forces at the time of the member's death,

(i) the pension payable under paragraph (b)

is less than

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for married members being paid to the member under paragraph (a) or subsection (5) at the time of the member's death,

a pension equal to the amount described in subparagraph (ii) shall be paid to the surviving spouse in lieu of the pension payable under paragraph (b) for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 56 (except that the words "from the day following the date of his death" in subparagraph 56(1)(a)(i) shall be read as "from the first day of the month following the month of the member's death"), and thereafter a pension shall be paid to the surviving spouse in accordance with the rates set out in Schedule II.

h) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire payée à un membre des forces conformément à l'alinéa a) ou au paragraphe (5) continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès du conjoint de ce membre si, au moment du décès, celui-ci recevait une telle pension et vivait avec ce conjoint, à moins que, entre-temps, une pension supplémentaire ne lui soit versée à l'égard d'un autre conjoint, auquel cas le paiement de la pension supplémentaire cesse dès le versement de cette nouvelle pension;

i) lorsque, à l'égard d'un conjoint survivant qui vivait avec le membre des forces au moment du décès de ce dernier :

(i) la pension payable en application de l'alinéa b)

est inférieure à :

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire qui, au moment du décès du membre, est payée à ce dernier en application de l'alinéa a) ou du paragraphe (5) au taux d'un membre marié,

une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est payée au conjoint survivant au lieu de la pension visée à l'alinéa b) pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 (sauf que pour l'application du présent alinéa, la mention « à partir du lendemain de celui-ci » au sous-alinéa 56(1)(a)(i) doit s'interpréter comme signifiant « à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu celui-ci ») et, après cette année, la pension payée au conjoint survivant l'est conformément aux taux prévus à l'annexe II.

(5) and (6) The relevant portion of subsection 21(2) reads as follows:

(2) In respect of military service rendered in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II and in respect of military service in peace time,

...

(c) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a) or subsection (5) in respect of a spouse who is living with the member and the spouse dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse died or, if an additional pension in respect of another spouse is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

(d) where, in respect of a surviving spouse who was living with the member of the forces at the time of that member's death,

(i) the pension payable under paragraph (b)

is less than

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for married members being paid to the member under paragraph (a) or subsection (5) at the time of the member's death,

a pension equal to the amount described in subparagraph (ii) shall be paid to the surviving spouse in lieu of the pension payable under paragraph (b) for a period of one year commencing on the effective

(5) et (6) Texte des passages introductif et visés du paragraphe 21(2) :

(2) En ce qui concerne le service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale ou le service militaire en temps de paix :

...

c) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire payée à un membre des forces conformément à l'alinéa a) ou au paragraphe (5) continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès du conjoint de ce membre si, au moment du décès, celui-ci recevait une telle pension et vivait avec ce conjoint, à moins que, entre-temps, une pension supplémentaire ne lui soit versée à l'égard d'un autre conjoint, auquel cas le paiement de la pension supplémentaire cesse dès le versement de cette nouvelle pension;

d) d'une part, une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est payée au conjoint survivant qui vivait avec le membre des forces au moment du décès au lieu de la pension visée à l'alinéa b) pendant une période d'un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 — sauf que pour l'application du présent alinéa, la mention « à partir du lendemain de celui-ci » au sous-alinéa 56(1)a)(i) doit s'interpréter comme signifiant « à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu celui-ci » — d'autre part, après cette année, la pension payée au conjoint survivant l'est conformément aux taux prévus à l'annexe II, lorsque, à l'égard de celui-ci, le premier des montants suivants est inférieur au second :

date of award as provided in section 56 (except that the words “from the day following the date of his death” in subparagraph 56(1)(a)(i) shall be read as “from the first day of the month following the month of the member’s death”), and thereafter a pension shall be paid to the surviving spouse in accordance with the rates set out in Schedule II.

(7) Subsection 21(4) reads as follows:

(4) No pension shall be paid to or in respect of a member of the forces described in subsection (2) while the member is serving as a member of the regular force.

(8) The relevant portion of subsection 21(5) reads as follows:

(5) In addition to any pension awarded under subsection (1) or (2), a member of the forces who

(a) is eligible for a pension under paragraph (1)(a) or (2)(a) in respect of an injury or disease or aggravation thereof, or has suffered an injury or disease or aggravation thereof that would be pensionable thereunder if it had resulted in a disability, and

...

shall, on application, be awarded a pension in accordance with the rates for basic and additional pension set out in Schedule I in respect of that part of the additional disability that is a consequence of that injury or disease or aggravation thereof.

(9) The relevant portion of subsection 21(7) reads as follows:

(7) Where the parties to a marriage are residing together and both are pensioners or members of the forces to whom pensions have been or may be awarded under this section,

...

(b) the additional pension for a married member of the forces may be paid in respect of one but not both of the spouses,

- (i) if their pensions are payable at the same rate, at that rate, and
- (ii) if their pensions are payable at different rates, at the rate for the member of the forces whose pension is payable at the higher rate; and

(10) Subsection 21(8) reads as follows:

(8) The Minister may require a pensioner to submit at such times and in such form as may be prescribed by the Minister a statutory or other declaration stating that

- (a) the pensioner is the person to whom the pension is payable,
- (b) any person in respect of whom the pensioner is in receipt of an additional pension is living, and
- (c) in any case where maintenance is relevant to the payment of pension, that the pensioner is maintaining or, where appropriate, is

...

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire qui, au moment du décès, est payée au membre des forces en application de l’alinéa a) ou du paragraphe (5) au taux d’un membre marié.

(7) Texte du paragraphe 21(4) :

(4) Aucune pension n’est payée à un membre des forces visé au paragraphe (2) ni à son égard tant qu’il est en service à titre de membre de la force régulière.

(8) Texte des passages introductif et visés du paragraphe 21(5) :

(5) En plus de toute pension accordée au titre des paragraphes (1) ou (2), une pension est accordée conformément aux taux indiqués à l’annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, sur demande, à un membre des forces, relativement au degré d’invalidité supplémentaire qui résulte de son état, dans le cas où :

a) d’une part, il est admissible à une pension au titre des alinéas (1)a) ou (2)a), ou a subi une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — qui aurait donné droit à une pension à ce titre si elle avait entraîné une invalidité;

(9) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 21(7) :

(7) Lorsque des conjoints résident ensemble et sont tous les deux des pensionnés ou membres des forces à qui des pensions ont été accordées ou peuvent l’être en vertu du présent article :

...

b) la pension supplémentaire pour un membre marié des forces peut être payée à l’égard de l’un des conjoints mais non des deux :

- (i) si leurs pensions sont payables au même taux, à ce taux,
- (ii) si leurs pensions sont payables à des taux différents, au plus élevé des deux taux;

(10) Texte du paragraphe 21(8) :

(8) Le ministre peut exiger qu’un pensionné soumette, aux dates et selon la formule que le ministre peut prescrire, une déclaration solennelle ou autre à l’effet :

- a) qu’il est la personne à qui la pension est payable;
- b) que toute personne à l’égard de qui il reçoit une pension supplémentaire est vivante;
- c) si l’entretien est lié au paiement de la pension, qu’il assure la subsistance de la personne à l’égard de qui il reçoit une pension

being maintained by the person in respect of whom the pensioner is in receipt of an additional pension,

and if the pensioner refuses or neglects to submit the statutory or other declaration, the Minister may suspend future payments of pension until it is received.

Clause 22: Sections 25 to 27 read as follows:

25. Where a disability, increase in disability or death for which pension is payable is caused under circumstances creating a legal liability on a person to pay damages therefor, if any amount is recovered and collected in respect of that liability by or on behalf of the person to or on behalf of whom the pension or increase in pension may be paid, the Minister, for the purpose of determining the amount of pension or increase in pension to be awarded, shall take into consideration any amount so recovered and collected in the manner hereinafter set out.

26. Where a disability, increase in disability or death for which pension is payable is caused under circumstances by reason of which compensation is payable in respect of the disability, increase in disability or death under the *Merchant Seaman Compensation Act* or the *Government Employees Compensation Act*, any provincial workers' compensation legislation or any other legislation of a similar nature, either in the place of, or as additional to, or apart altogether from any amount that is recovered or collected in respect thereof under section 25, and such compensation is awarded to or on behalf of any person to or on behalf of whom the pension or increase in pension may be paid, the Minister, for the purpose of determining the amount of pension or increase in pension to be awarded, shall take into consideration any compensation so awarded in the manner hereinafter set out.

27. (1) Where

(a) one-half of any amount recovered or collected in the circumstances described in section 25 by a person described in that section,

(b) the capitalized value of one-half of any compensation awarded under a law described in section 26 to a person described in that section, or

(c) the aggregate of the amounts described in paragraphs (a) and (b)

is

(d) greater than the capitalized value of the pension that might otherwise have been awarded to that person under this Act, no pension shall be paid, or

(e) less than the capitalized value of the pension that might otherwise have been awarded to that person under this Act, a pension in an

supplémentaire ou, le cas échéant, que sa subsistance est assurée par cette personne.

S'il refuse ou néglige de soumettre cette déclaration, le ministre peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce qu'il ait reçu la déclaration.

Article 22 : Texte des articles 25 à 27 :

25. Lorsque l'invalidité, l'augmentation d'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable ont été causés dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité, cette augmentation d'invalidité ou ce décès, et qu'une somme est recouvrée et perçue, en ce qui concerne cette responsabilité, par ou pour la personne à qui ou pour le compte de laquelle cette pension ou cette augmentation de pension peut être payée, le ministre, en vue de déterminer le montant de la pension ou l'augmentation de pension à accorder, tient compte de la somme ainsi recouvrée et perçue de la manière énoncée ci-après.

26. Lorsque l'invalidité, l'aggravation de celle-ci ou le décès pour lesquels une pension est payable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* ou de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* résultent de circonstances entraînant l'exigibilité d'une indemnité sous le régime de toute loi provinciale sur les accidents du travail ou d'une loi du même genre, soit au lieu, soit en sus ou à l'exclusion complète de toute somme recouvrée ou perçue à leur égard en application de l'article 25, et qu'une telle indemnité est accordée à ou pour une personne à qui ou pour le compte de laquelle la pension, ou l'augmentation de celle-ci, peut être payée, le ministre, en vue de déterminer le montant à verser, prend en compte, de la manière énoncée ci-après, toute indemnité ainsi accordée.

27. (1) Lorsque, selon le cas :

a) la moitié d'une somme recouvrée ou perçue, dans les circonstances visées à l'article 25, par une personne visée par cet article;

b) la valeur capitalisée de la moitié d'une indemnité accordée, sous le régime d'une loi visée à l'article 26, à une personne visée par cet article;

c) le total des montants visés aux alinéas a) et b),

est

d) plus élevé que la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu par ailleurs être accordée à cette personne en vertu de la présente loi, aucune pension n'est payée;

e) moins élevé que la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu par ailleurs être accordée à cette personne en vertu de la présente loi,

amount that, if capitalized, would equal the difference between the amounts described in paragraph (a), (b) or (c), as the case may be, and the capitalized value of the pension that might otherwise have been awarded to that person under this Act shall be paid.

(2) Where any amount is recovered and collected from Her Majesty in right of Canada in the circumstances described in section 25, the reference to “one-half of any amount” in paragraph (1)(a) shall be deemed to read “the total amount”.

(3) If any amount recovered and collected in the circumstances described in section 25, or any part thereof, is paid to Her Majesty, a pension that, if capitalized, equals the amount so paid but is not in any event greater than the total pension that, apart from this section, would be payable under this Act, may be paid.

il est payé une pension d'un montant qui, s'il était capitalisé, serait égal à la différence entre les sommes visées à l'alinéa a), b) ou c), selon le cas, et la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu par ailleurs être accordée à cette personne en vertu de la présente loi.

(2) Lorsqu'une somme est recouvrée et perçue de Sa Majesté du chef du Canada en des circonstances visées à l'article 25, la mention de la « moitié d'une somme » à l'alinéa (1)a) est réputée se lire comme la « somme totale ».

(3) Si une somme recouvrée et perçue en des circonstances visées à l'article 25, ou toute partie de celle-ci, est versée à Sa Majesté, il peut être payé une pension qui, si elle est capitalisée, égale la somme ainsi payée mais n'est en aucun cas supérieure à la pension totale qui, en l'absence du présent article, serait payable en vertu de la présente loi.

Clause 23: Subsection 29(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to subsections 38(3) and 72(5), any pension or allowance awarded or paid under this Act ceases to be payable on the first day of the month following the month of the death of the person to whom or in respect of whom any pension or allowance is paid.

Clause 24: Subsections 30(1) and (1.1) read as follows:

30. (1) No pension or allowance shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security, and the Minister may refuse to recognize any power of attorney granted by a pensioner with reference to the payment of a pension or an allowance.

(1.1) A pension or allowance is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

Clause 25: (1) Subsection 32(1) reads as follows:

32. (1) If, through any cause, an overpayment of a pension or an allowance has been or is made, the Minister may reduce, suspend or withdraw future payments of the pension or allowance until the amount of the reduction, suspension or withdrawal equals the amount of the overpayment.

(2) Subsection 32(3) reads as follows:

(3) Where a surviving spouse or other dependant of a deceased member of the forces retains any amount of the member's award paid after the last day of the month in which the member died, that amount may be deducted from any award granted to the spouse or other dependant.

Clause 26: (1) Subsection 34(6) reads as follows:

Article 23 : Texte du paragraphe 29(2) :

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve des paragraphes 38(3) et 72(5), une pension ou allocation accordée ou versée en vertu de la présente loi cesse d'être payable le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est décédée la personne à qui ou à l'égard de laquelle elle est versée.

Article 24 : Texte des paragraphes 30(1) et (1.1) :

30. (1) Aucune pension ou allocation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie; le ministre peut refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de sa pension ou de ses allocations.

(1.1) Les pensions ou allocations sont, en droit ou en equity, exemptes d'exécution de saisie ou de saisie-arrêt.

Article 25 : (1) Texte du paragraphe 32(1) :

32. (1) Si, pour une cause quelconque, un versement excédentaire de pension ou d'allocation a été ou est effectué, le ministre peut réduire, suspendre ou retirer les paiements futurs de la pension ou des allocations jusqu'à ce que le montant de cette réduction, suspension ou de ce retrait équivaille au montant du versement excédentaire.

(2) Texte du paragraphe 32(3) :

(3) Le montant des prestations d'un membre décédé des forces retenu par son conjoint ou les autres personnes à sa charge et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de la compensation qui leur est accordée.

Article 26 : (1) Texte du paragraphe 34(6) :

(6) The children of a deceased member of the forces who was, at the time of the death of the member, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I are entitled to a pension as if that member had died on military service, whether or not the death was attributable to that service.

(2) Subsection 34(10) reads as follows:

(10) Where a pension has been awarded to a minor child or minor children of a deceased member of the forces who had maintained a domestic establishment for the child or children and

(a) who, at the time of death, was a widow or widower, or

(b) whose surviving spouse does not receive a pension in respect of the death or receives only a portion of the pension,

a pension at a rate not exceeding that provided for a surviving spouse in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3), whichever rate is applicable, may be paid to a person who is competent to assume and who does assume the household duties and care of the child or children, for so long as there is a minor child in respect of whom a pension is being paid, and in those cases the pension payable in respect of those children shall continue to be paid.

Clause 27: Subsection 35(2) reads as follows:

(2) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of physicians and surgeons making medical examinations for pension purposes.

Clause 28: Subsection 41(1) reads as follows:

41. (1) Where it appears to the Minister that a pensioner is

(a) by reason of infirmity, illness or other cause, incapable of managing their own affairs, or

(b) not maintaining any person that the pensioner has a legal obligation to maintain,

the Minister may direct that the pension payable to the pensioner be administered for the benefit of the pensioner or any person that the pensioner has a legal obligation to maintain, or both, by the Department or a person or agency selected by the Minister.

(6) Les enfants d'un membre des forces décédé qui, au moment de son décès, recevait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I ont droit à une pension comme si ce membre était décédé en service militaire, que son décès soit attribuable ou non à ce service.

(2) Texte du paragraphe 34(10) :

(10) Lorsqu'une pension a été accordée aux enfants mineurs d'un membre des forces décédé qui maintenait un établissement domestique pour ceux-ci et soit était, au moment de son décès, un conjoint survivant, soit dont le conjoint survivant ne reçoit pas de pension par suite du décès ou reçoit seulement une partie de cette pension, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe II pour un conjoint survivant ou déterminé conformément au paragraphe 45(3), selon le cas, peut être payée tant qu'il reste un enfant mineur à l'égard de qui une pension est versée, à une personne qui possède les aptitudes nécessaires et se charge des travaux du ménage et du soin des enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants continue d'être versée.

Article 27 : Texte du paragraphe 35(2) :

(2) L'estimation du degré d'invalidité est basée sur les instructions et sur une table des invalidités que prépare le ministre pour aider les médecins et les chirurgiens qui font des examens médicaux pour déterminer des pensions.

Article 28 : Texte du paragraphe 41(1) :

41. (1) Le ministre peut ordonner que la pension payable au pensionné soit administrée au profit de ce dernier ou de toute personne aux besoins de laquelle il doit subvenir ou au profit des deux à la fois, par le ministère ou par la personne ou l'organisme qu'il choisit lorsqu'il lui paraît évident que le pensionné :

a) soit est incapable de gérer ses propres affaires, en raison de son infirmité, de sa maladie ou pour une autre cause;

b) soit contrevient à son obligation juridique de subvenir aux besoins d'une personne.

Clause 29: The relevant portion of subsection 45(2) reads as follows:

(2) Except as otherwise provided in this Act, the surviving spouse of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I is entitled to a pension as if that member had died on military service, whether or not the death was attributable to that service, if

Clause 30: The relevant portion of subsection 51(1) reads as follows:

51. (1) Except as otherwise provided in this Act, in any case where pension may be awarded under section 21 in respect of the death of a member of the forces, his surviving spouse is entitled to a pension if

Clause 31: (1) to (3) The relevant portion of subsection 56(1) reads as follows:

56. (1) Pensions awarded with respect to the death of a member of the forces shall be payable with effect as follows:

(a) to or in respect of the member's surviving spouse or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if paragraph (a.2) does not apply, and if an additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under paragraph 21(1)(b) or (2)(b),

...

(a.1) to or in respect of the member's surviving spouse or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if paragraph (a.2) does not apply, and if no additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under section 48, from the later of

...

(a.2) to or in respect of the member's surviving spouse or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if that person has received from the Canadian Forces, as a result of the member's death while still serving in the Canadian Forces, a payment or payments that are in substance a continuation of the member's pay or benefits, from the day following the last day of the period in respect of which the payment or payments were received;

Article 29: Texte du passage visé du paragraphe 45(2) :

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I, a droit à une pension comme si ce membre était décédé en service militaire, que son décès soit attribuable à ce service ou non, dans les cas suivants :

Article 30: Texte du passage visé du paragraphe 51(1) :

51. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'une pension peut être accordée sous le régime de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, son conjoint survivant a droit à une pension dans les cas suivants :

Article 31 : (1) à (3) Texte des passages introductif et visés du paragraphe 56(1) :

Infractions et peines

56. (1) La pension accordée par suite du décès d'un membre des forces est payable comme il suit :

a) l'alinéa a.2) ne s'appliquant pas, dans le cas où le membre recevait, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard d'une personne — conjoint survivant ou enfant, père ou mère ou autre personne en tenant lieu — qui était alors totalement ou essentiellement à sa charge, ou dans le cas où une pension est accordée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b), à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter soit de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension est accordée, soit, si elle est postérieure, la date du lendemain du décès;

a.1) l'alinéa a.2) ne s'appliquant pas, dans le cas où le membre ne recevait pas, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard de cette personne ou dans le cas où une pension est accordée en vertu de l'article 48, à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension a été accordée ou, si elle est postérieure, la date de présentation initiale de la demande de pension;

a.2) à cette personne ou à son égard si, lors du décès du membre, elle était totalement ou essentiellement à sa charge et si elle a reçu des Forces canadiennes, par suite du décès du membre au cours de son service, un paiement qui, pour l'essentiel, vaut pour son salaire ou ses avantages, à compter de la dernière date de la période pour laquelle le paiement a été reçu;

Clause 32: The heading before section 60 and sections 60 to 63 read as follows:

Offences and Punishment

60. Any person who by false representation, personation or fraud obtains or attempts to obtain an award for himself or for any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding one thousand dollars or to both.

61. (1) Any person who lends or gives or attempts to lend or give money or credit or any other consideration for the assignment, charging, attachment, anticipation, commutation or giving as security of an award is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one year or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both.

(2) This section does not apply to loans, credits or consideration made or given without interest or other profit by the Canadian Patriotic Fund, or by any other patriotic or benevolent corporation, society or association approved by the Minister.

62. Any person who collects or attempts to collect any fees or charges for services rendered with respect to any application for an award, unless the amount of the fees or charges has been certified by the Commission to be fair and reasonable, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both.

63. Any person who wilfully makes any false statement under oath with reference to any award or application for an award is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both.

Clause 33: Subsection 71.2(4) reads as follows:

(4) In the determination of the entitlement of a prisoner of war to compensation, the applicable provisions of Part III, excluding section 18, subsection 32(2) and sections 38 and 44 thereof, apply as if a reference therein to a member of the forces or a pensioner were a reference to a prisoner of war and as if a reference to a pension or a pension for disability were a reference to compensation.

Clause 34: Section 74 reads as follows:

74. In this Part,

(a) a reference to the Consumer Price Index for any twelve month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that twelve month period; and

(b) “basic pension” means the monthly basic pension payable under Schedule I to a Class 1 pensioner having the status of a single person.

Clause 35: The relevant portion of subsection 75(1) reads as follows:

Article 32 : Texte de l’intertitre précédant l’article 60 et des articles 60 à 63 :

Infractions et peines

60. Quiconque obtient ou tente d’obtenir une compensation pour soi ou pour autrui, au moyen de fausse représentation, substitution de personne ou fraude commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l’une de ces peines.

61. (1) Quiconque prête, donne ou tente de prêter ou de donner de l’argent, du crédit ou toute autre considération contre le transport, l’affectation, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou le nantissement d’une compensation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal d’un an, ou l’une de ces peines.

(2) Le présent article ne s’applique pas aux prêts et crédits consentis ni à la considération donnée sans intérêt ou autre profit par le Fonds patriotique canadien, ou par toute autre personne morale, société ou association patriotique ou de bienfaisance, approuvée par le ministre.

62. Quiconque perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de compensation dont le montant n’a pas été certifié par la Commission commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines.

63. Quiconque fait volontairement une fausse déclaration sous serment au sujet d’une compensation ou d’une demande de compensation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines.

Article 33 : Texte du paragraphe 71.2(4) :

(4) La partie III, à l’exception de l’article 18, du paragraphe 32(2) et des articles 38 et 44, s’applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au calcul de l’indemnité à laquelle les prisonniers de guerre ont droit, comme si les termes « membre des forces » ou « pensionné » signifiaient « prisonnier de guerre » et « pension » ou « pension pour invalidité », « indemnité ».

Article 34 : Texte de l’article 74 :

74. Dans la présente partie :

a) une mention de l’indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette période de douze mois;

b) « pension de base » s’entend de la pension de base mensuelle payable en conformité avec l’annexe I à un pensionné de la catégorie 1 lorsque le pensionné est célibataire.

Article 35 : Texte des passages introductif et visé du paragraphe 75(1) :

75. (1) The basic pension shall be adjusted annually in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council, so that the basic pension payable for a month in the following calendar year is the greater of

(a) an amount equal to the product obtained by multiplying

(i) the basic pension that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this Part with respect to that following year,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve month period ending on the thirty-first day of October next before that following year bears to the Consumer Price Index for the twelve month period next before that twelve month period, and

Clause 36: New.

75. (1) La pension de base doit être ajustée chaque année, de la manière prescrite par règlement du gouverneur en conseil, de sorte que la pension de base payable à l'égard d'un mois de l'année civile ultérieure soit égale au plus élevé des montants suivants :

a) le produit des facteurs ci-après :

(i) le montant de la pension de base qui aurait été payable pour ce mois de l'année ultérieure en question si aucun ajustement n'avait été fait en vertu de la présente partie à l'égard de cette année ultérieure,

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre précédant cette année ultérieure représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour l'année précédant cette période;

Article 36 : Nouveau.

Clause 37: Section 77 reads as follows:

77. Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve month period that is used for the purpose of calculating the amount of any pension or allowance that may be paid.

Clause 38: Sections 83 and 84 read as follows:

83. (1) The Minister may cancel a pension and recover any payments that have been made to a person under this Act if the pension was awarded as a result of fraud, misrepresentation or concealment of material facts on the part of the person.

Article 37 : Texte de l'article 77 :

77. Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant est apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de toute pension ou allocation qui peut être payé.

Article 38 : Texte des articles 83 et 84 :

83. (1) Lorsqu'une pension a été accordée par suite de fraude, de déclaration trompeuse ou de dissimulation de faits importants de la part du demandeur, le ministre peut l'annuler et ordonner le recouvrement de tous les versements déjà effectués.

(2) The Minister may ratify payments of a pension and continue payment of the pension in whole or in part if

(a) the pension was awarded as a result of an error and not as a result of fraud, misrepresentation or concealment of material facts on the part of the applicant;

(b) the pension has been paid for not less than five years; and

(c) its cancellation or reduction would, in the opinion of the Minister, result in undue hardship to the pensioner.

84. An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Minister under this Act or under subsection 34(5) of the *Veterans Review and Appeal Board Act* may apply to the Veterans Review and Appeal Board to review the decision.

(2) Dans tous les autres cas où une pension a été accordée par erreur, le ministre peut, si elle est versée depuis au moins cinq ans et que, à son avis, l'annulation ou la réduction causerait un préjudice injustifié au pensionné, ratifier les paiements déjà faits et en continuer le versement, en tout ou en partie.

84. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise sous le régime de la présente loi ou du paragraphe 34(5) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* peut la faire réviser par le Tribunal.

Clause 39: Subsection 87(3) is new. Subsection 87(2) reads as follows:

(2) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration or enforcement of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, the powers of a commissioner for taking affidavits.

Article 39 : Le paragraphe 87(3) est nouveau. Texte du paragraphe 87(2) :

(2) Avec l'autorisation du ministre, tout membre du personnel du ministère peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations solennelles ou autres exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Clause 40: Sections 91.1 and 93 are new. Section 92 reads as follows:

92. Every application, statement or notice required or permitted by this Act must be made or given in the form required by the Minister.

Article 40 : Les articles 91.1 et 93 sont nouveaux. Texte de l'article 92 :

92. Les formules à utiliser pour toute demande, déclaration ou avis à présenter sont prescrites par le ministre.

Clause 41: Sections 109.1 to 109.4 are new. Section 109 reads as follows:

109. Subject to any other Act of Parliament and any regulations made under any other Act of Parliament, the following persons may inspect the records of the Department and all material relating to an application under this Act:

- (a) the applicant or a representative of the applicant;
- (b) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament, consulted by the applicant or a representative of the applicant; and
- (c) any member of the public service of Canada whose duties require the inspection of those records or that material.

Article 41 : Les articles 109.1 à 109.4 sont nouveaux. Texte de l'article 109 :

109. Sous réserve de toute autre loi fédérale ou de ses règlements, les personnes suivantes peuvent consulter les dossiers du ministère et les documents relatifs aux demandes présentées en vertu de la présente loi :

- a) le demandeur ou son représentant;
- b) un conseiller médical ou une autre personne, y compris le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale, consultés par le demandeur ou son représentant;
- c) le membre de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents.

Clause 42: Section 111 reads as follows:

111. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this Act or any other Act in respect of the disability or death.

Article 42 : Texte de l'article 111 :

111. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.

The Returned Soldiers' Insurance Act
Clause 45: New.

Loi de l'assurance des soldats de retour
Article 45 : Nouveau.

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Clause 46: Sections 32 to 32.2 read as follows:

32. (1) Subject to this Part, an award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of

(a) any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before April 1, 1960, who, either before or after that time, has suffered a disability or has died, or

(b) any person who served in the Force at any time after March 31, 1960 as a contributor under Part I of this Act, and who has suffered a disability, either before or after that time, or has died,

in any case where the injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability or death in respect of which the application for pension is made arose out of, or was directly connected with, his service in the Force.

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Article 46 : Texte des articles 32 à 32.2 :

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease incurred while serving on a peacekeeping mission in a special duty area as though the service were military service rendered during World War I or World War II in a theatre of actual war.

(2) The Governor in Council may, by order,

(a) designate as a special duty area any geographic area outside Canada where members of the Force serve as part of a peacekeeping mission and may be exposed to hazardous conditions not normally associated with service in peacetime; and

(b) specify the commencement and termination dates for the period during which service in a special duty area qualifies a member of the Force for an award under subsection (1).

(3) In this section, “special duty area” means an area designated as a special duty area in an order made under the authority of *Appropriation Act No. 10, 1964* or an order made under subsection (2).

32.2 All claims for pension under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply with such modifications as the circumstances require to any claim under this Part.

32.1 (1) Une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à l’égard de tout membre de la Gendarmerie qui devient invalide ou décède par suite d’une maladie ou d’une blessure survenue durant son service pour le maintien de la paix dans une zone de service spécial, comme s’il s’agissait du service militaire accompli sur un théâtre réel de guerre pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone à l’extérieur du Canada où des membres de la Gendarmerie sont affectés au maintien de la paix, et se trouvent de ce fait exposés à des risques qui n’existent pas lors du service en temps de paix. Il peut, de la même façon, préciser la période durant laquelle le service dans une zone de service spécial ouvre droit à la pension prévue au paragraphe (1).

(3) Est une « zone de service spécial », pour l’application du présent article, la région désignée comme telle aux termes d’un décret pris en vertu de la *Loi des subsides n° 10 de 1964* ou du paragraphe (2).

32.2 Toutes les réclamations de pension selon la présente partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard de toute réclamation prévue par la présente partie.

Soldier Settlement Act

Clause 47: (1) Subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) The Governor in Council may appoint an officer who shall be called the *Director of Soldier Settlement* who shall hold office during pleasure.

(2) Subsection 3(5) reads as follows:

(5) In the absence of the Director of Soldier Settlement, an officer named by the Minister shall have the powers and perform the duties of such Director.

Clause 48: Subsection 56(2) reads as follows:

2. Any person who resists or obstructs a Commissioner or officer or employee of the Board in the execution of his duties under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction by a fine not exceeding two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months.

Clause 49: The relevant portion of subsection 62(4) reads as follows:

4. If any such fee or commission or advance of price is paid by or to any such person, firm or corporation for any such services the following consequences shall ensue:—

(a) Any person who in any affidavit made as required under subsection three of this section wilfully and knowingly states an untruth or suppresses the truth with respect to any matter which, pursuant to such subsection, he is required by way of such affidavit to make disclosure, shall be guilty of an indictable offence and be liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both such fine and such imprisonment; and

Clause 50: Section 63 reads as follows:

63. Any person who is guilty of any wilful breach or non-observance of any provision of this Act for which no penalty is specially provided shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both such fine and such imprisonment.

2. Where any offence under this Act, whether by way of breach or of non-observance of any provision of this Act, is committed by a corporation, every officer or employee of the corporation, who has in any manner aided or participated in the commission of the offence, shall be personally liable as for the commission of such offence by him, and prosecution or conviction of any one officer or employee of the corporation shall not be a bar to prosecution or conviction of any other of them.

Loi d'établissement de soldats

Article 47 : (1) Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera appelé le Directeur de l'établissement de soldats, lequel restera en fonctions durant bon plaisir.

(2) Texte du paragraphe 3(5) :

(5) En l'absence du Directeur de l'établissement de soldats, un fonctionnaire nommé par le Ministre aura les pouvoirs et remplira les fonctions de ce Directeur.

Article 48 : Texte du paragraphe 56(2) :

2. Quiconque résiste ou fait obstruction à un commissaire, fonctionnaire ou employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi est coupable d'une contravention punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Article 49 : Texte des passages introductif et visé du paragraphe 62(4) :

4. Lorsque cette gratification, cette commission ou cette rémunération anticipée est versée à ou par ladite personne, firme ou corporation pour ces services, il en résulte les conséquences suivantes :

a) Quiconque, dans une déclaration sous serment faite selon les prescriptions du troisième paragraphe du présent article, fait sciemment et avec connaissance de cause une fausse assertion ou dissimule la vérité relativement à toute chose que, conformément audit paragraphe, il est tenu, au moyen de cette déclaration sous serment, de faire connaître, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus, ou d'emprisonnement pendant cinq ans au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

Article 50 : Texte de l'article 63 :

63. Quiconque, de propos délibéré, se rend coupable de violation ou d'inobservation de l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle nulle peine n'est spécialement prévue, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprisonnement pendant une année au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

2. Quand une infraction visée par la présente loi est commise par une corporation, soit par violation ou inobservation de l'une des dispositions de la présente loi, chaque fonctionnaire ou employé de la corporation, qui, de quelque manière, a aidé ou participé à commettre l'infraction, est personnellement responsable, comme si l'infraction eût été commise par lui, et la poursuite ou la déclaration de culpabilité de l'un des fonctionnaires ou employés de la corporation n'empêche pas la poursuite ou la déclaration de culpabilité de quelque autre d'entre eux.

3. Every land inspector, field supervisor, official, employee or servant of the Board, and every agent engaged by the Board or acting for it or on its behalf, who knowingly or negligently makes any false or deceptive statement in any report, return, appraisal, statement or other document respecting or referring to any real or personal property, the subject matter of any inspection, appraisal or examination made for or on behalf of the Board or on the direction, instructions or request of the Board or of any of its officials, shall be guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both such fine and imprisonment.

Clause 51: New. The relevant portion of section 64 reads as follows:

64. The Board may, with the approval of the Governor in Council, and subject to the provisions of this Act, make regulations, prescribing

Special Operators War Service Benefits Act

Clause 52: The heading before section 3 is new. Section 3 reads as follows:

3. Every special operator on the termination of his service as such shall be deemed

(a) to be a “veteran” within the meaning and for the purposes of

- (i) the *Veterans’ Land Act*,
- (ii) the *Veterans Insurance Act*,
- (iii) the *Veterans Rehabilitation Act*,
- (iv) the *War Veterans Allowance Act*, and
- (v) the *Unemployment Insurance Act*;

(b) for the purposes of the *Department of Veterans Affairs Act*, to have served in the naval, army or air forces of His Majesty;

(c) for the purposes of the *Civil Service Act*, to have served on active service overseas with the naval, army or air forces of His Majesty;

(d) for the purposes of the *Pension Act*, to have been a member of the forces who performed service as a sergeant in the military forces in a theatre of actual war;

(e) for the purposes of the *Income War Tax Act*, and during the period of his service as such, to have been a member of the Canadian Military Forces while in Canadian Active Service Forces and overseas on the strength of an Overseas Unit outside the Western Hemisphere;

(f) for the purposes of the *Reinstatement in Civil Employment Act*, to have been on service in His Majesty’s forces.

Clause 53: New.

Supervisors War Service Benefits Act

Clause 55: Sections 2 to 4 read as follows:

3. Tout inspecteur des terres, surveillant d’arpentages, fonctionnaire, employé ou serviteur de la Commission, et tout agent au service de la Commission ou agissant pour elle ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fautive ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à des biens réels ou personnels qui font le sujet d’une inspection, estimation ou investigation faite pour la Commission ou en son nom ou sur la direction, les instructions ou à la requête de la Commission ou de l’un de ses fonctionnaires, est coupable d’une contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende d’au plus mille dollars, ou de l’emprisonnement pendant au plus un an, ou des deux peines à la fois.

Article 51 : Nouveau. Texte du passage introductif de l’article 64 :

64. La Commission peut, avec l’agrément du gouverneur en son conseil, et subordonnément aux dispositions de la présente loi, établir des règlements prescrivant

Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux

Article 52 : L’intertitre précédant l’article 3 est nouveau. Texte de l’article 3 :

3. Tout agent spécial, à l’expiration de son service comme tel, est censé

a) être un « ancien combattant » au sens et pour les objets de

- (i) la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*,
- (ii) la *Loi sur l’assurance des anciens combattants*,
- (iii) la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*,
- (iv) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, et
- (v) la *Loi sur l’assurance-chômage*;

b) aux fins de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l’armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

c) aux fins de la *Loi sur le service civil*, avoir été en activité de service outre-mer avec les forces navales, les forces de l’armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

d) aux fins de la *Loi sur les pensions*, avoir été un membre des forces ayant accompli du service comme sergent dans les forces militaires sur un théâtre réel de guerre;

e) aux fins de la *Loi de l’impôt de guerre* sur le revenu et durant la période de son service en cette qualité, avoir été l’un des membres des forces militaires canadiennes pendant qu’ils étaient dans les armées actives canadiennes et outre-mer sur les contrôles d’une unité d’outre-mer en dehors de l’hémisphère occidental;

f) pour les objets de la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils*, avoir été en service dans les forces de Sa Majesté.

Article 53 : Nouveau.

Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants

Article 55 : Texte des articles 2 à 4 :

2. In this Act

(a) “supervisor” means a duly selected and approved representative of

- (i) Canadian Legion War Services Inc.,
- (ii) the National Council of the Young Men’s Christian Associations of Canada,
- (iii) Knights of Columbus Canadian Army Huts, or
- (iv) Salvation Army Canadian War Services,

who was attached to and served with the naval, army or air forces of Canada outside the Western Hemisphere;

(b) “Western Hemisphere” means the Continents of North and South America, the Islands adjacent thereto and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda and the West Indies, but excluding Greenland, Iceland and the Aleutian Islands.

3. Subject to section 5, every supervisor, on the termination of his service as such, shall be deemed

(a) to be a “veteran” within the meaning of

- (i) the *Veterans’ Land Act*,
- (ii) the *Veterans Insurance Act*,
- (iii) the *Veterans Rehabilitation Act*,
- (iv) the *War Veterans Allowance Act*,
- (v) the *Unemployment Insurance Act*, and
- (vi) the *Veterans’ Business and Professional Loans Act*;

(b) for the purposes of the *Department of Veterans Affairs Act*, to have served in the naval, army or air forces of His Majesty;

(c) for the purposes of the *War Services Grants Act*, to be a discharged member of the forces;

(d) for the purposes of the *Civil Service Act*, to have served on active service overseas with the naval, army or air forces of His Majesty; and

(e) for the purposes of the *Pension Act*, to have been a member of the forces who performed service as Captain (Army) in a theatre of actual war.

4. Every supervisor shall, upon termination of his service as such, if he became employed by Canadian Legion War Services Inc., The National Council of the Young Men’s Christian Associations of Canada, Knights of Columbus Canadian Army Huts or Salvation Army Canadian War Services on or after the 1st day of September, 1939, be deemed to have been on service in His Majesty’s forces for the purposes of the *Reinstatement in Civil Employment Act*, and for the purposes of that Act shall be deemed to have been accepted for service on the day he became so employed.

Veterans Benefit Act

Clause 56: Section 5 and the heading before it read as follows:

2. Dans la présente loi, l’expression

a) « surveillant » désigne un représentant dûment choisi et agréé

- (i) des Canadian Legion War Services Inc.,
- (ii) du Conseil national des Young Men’s Christian Associations du Canada,
- (iii) des Knights of Columbus Canadian Army Huts, ou
- (iv) des services de guerre canadiens de l’Armée du Salut;

qui était détaché auprès des forces navales, des forces de l’armée, ou des forces aériennes du Canada, hors de l’hémisphère occidental, et qui y a accompli du service dans lesdites forces;

b) « hémisphère occidental » signifie les continents de l’Amérique du Nord et de l’Amérique du Sud, les îles y adjacentes et leurs eaux territoriales, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les

Antilles, sans comprendre le Groenland, l’Islande et les îles Aléoutiennes.

3. Sous réserve de l’article 5, chaque surveillant, à l’expiration de son service comme tel, est réputé

a) un « ancien combattant » au sens de

- (i) la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*,
- (ii) la *Loi sur l’assurance des anciens combattants*,
- (iii) la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*,
- (iv) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*,
- (v) la *Loi sur l’assurance-chômage*, et
- (vi) la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*;

b) aux fins de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l’armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

c) aux fins de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, être un membre libéré des forces;

d) aux fins de la *Loi sur le service civil*, avoir été en activité de service outre-mer auprès des forces navales, des forces de l’armée ou des forces aériennes de Sa Majesté; et

e) aux fins de la *Loi sur les pensions*, avoir été un membre des forces qui a accompli du service en qualité de capitaine (armée) sur un théâtre réel de guerre.

4. Chaque surveillant, à l’expiration de son service comme tel, s’il est devenu employé des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men’s Christian Associations du Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts ou des services de guerre canadiens de l’Armée du Salut le ou après le 1^{er} septembre 1939, est censé avoir été en service dans les forces de Sa Majesté aux fins de la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils*, et, pour les objets de ladite loi, est réputé avoir été admis au service le jour où il est devenu ainsi employé.

Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants

Article 56 : Texte de l’article 5 et de l’intertitre le précédant :

PENSION ACT

5. (1) Subject to subsection (2), the *Pension Act* applies to and in respect of

(a) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force, in respect of his service in the Canadian Forces under the terms of such enrolment, and

(b) every officer and non-commissioned member of the regular forces or reserve forces, in respect of his service in a theatre of operations on the strength of the special force,

as though such service were military service rendered during World War II within the meaning of that Act and as though the service described in the definition "service in a theatre of actual war" in section 2 of that Act included service in a theatre of operations on the strength of the special force.

(2) Subsection 12(2) of the said Act does not apply to or in respect of any death or disability for which a pension is payable by virtue of subsection (1) of this section.

Clause 57: (1) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) Section 16 and subsection 17(5) of the *Public Service Employment Act* apply to every person who

(2) The relevant portion of subsection 9(2) reads as follows:

(2) Subsections 16(3) and 17(5) of the said Act apply to every person who

(a) is in receipt of a pension under the *Pension Act*, having become eligible for such pension by virtue of section 5 of *The Veterans Benefit Act, 1951*, or by virtue of section 5 of this Act;

Veterans Insurance Act

Clause 58: New.

LOI SUR LES PENSIONS

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur les pensions* s'applique

a) à chaque personne enrôlée pour servir dans le contingent spécial, relativement à son service dans les Forces canadiennes aux termes d'un tel enrôlement, et à l'égard d'une telle personne, et

b) à chaque officier et membre sans brevet d'officier des forces régulières ou des forces de réserve, relativement à son service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial, et à l'égard d'un tel officier ou membre sans brevet d'officier, comme si ce service était du service militaire accompli pendant la seconde guerre mondiale, au sens de ladite loi, et comme si le service décrit à la définition de « service sur un théâtre réel de guerre » à l'article 2 de ladite loi comprenait le service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial.

(2) Le paragraphe 12(2) de ladite loi ne s'applique à aucun décès ou aucune invalidité pour laquelle une pension est payable en vertu du paragraphe (1) du présent article, ni à l'égard de ce décès ou de cette invalidité.

Article 57: (1) Texte du passage visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) L'article 16 et le paragraphe 17(5) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* s'appliquent à chaque personne qui

(2) Texte du passage visé du paragraphe 9(2) :

(2) Les paragraphes 16(3) et 17(5) de ladite loi s'appliquent à chaque personne qui

a) a servi dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent et, au commencement de ce service, était domiciliée au Canada ou était un citoyen canadien,

Loi sur l'assurance des anciens combattants

Article 58: Nouveau.

Veterans' Land Act

Clause 59: Subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as The Director, The Veterans' Land Act (in this Act referred to as "the Director") who shall be responsible to the Minister and be paid such salary as may be fixed by the Governor in Council.

Clause 60: Sections 21.1 and 21.2 are new. Section 21 and the heading before it read as follows:

Advisory Boards

21. (1) There shall be one or more provincial advisory boards in each province appointed by the Governor in Council, each Board being comprised of three members; the chairperson shall be a judge of a county or district court of the province in which the board operates (or in the Province of Quebec a judge of the Court of Quebec, or in the Province of Ontario a judge of the Ontario Court (General Division), or in the Province of British Columbia a judge of the Supreme Court, or in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or in the Province of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan a judge of the Court of Queen's Bench), and one member shall be nominated by the Royal Canadian Legion.

(2) The Director, before taking any action or proceedings under subsection 22(1), shall, upon due notice to the veteran concerned, refer the question of rescission in any case to the appropriate advisory board in the province in which the land concerned is situated, for its consent as to whether the default in performance of the agreement warrants the Director in exercising the powers given him under the said subsection or as to the remedial conditions to be fulfilled by the veteran, in default of compliance with which rescission of the agreement may ensue.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Article 59 : Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire connu sous le nom de Directeur des terres destinées aux anciens combattants (en la présente loi appelé « le Directeur »), qui sera responsable envers le Ministre et touchera le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Article 60 : Les articles 21.1 et 21.2 sont nouveaux. Texte de l'article 21 et de l'intertitre le précédant :

Conseils consultatifs

21. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ce conseil (ou, dans la province de Québec, un juge de la Cour du Québec, dans la province d'Ontario, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême, dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la division de première instance de la Cour suprême ou, dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine), et dont un membre est désigné par la Légion royale canadienne.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe 22(1), le Directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif compétent de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour obtenir son consentement quant à la question de savoir si l'inobservation du contrat autorise le Directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

(3) Notwithstanding subsection (2), where the Director is of the opinion that it is impracticable to refer the question of the rescission of an agreement with a veteran to an advisory board in the province in which the land concerned is situated, the Director may, upon due notice to the veteran concerned, refer the question of rescission to the appropriate advisory board in an adjacent province.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le Directeur est d'avis qu'il n'est pas pratique de déférer la question de résiliation d'un contrat conclu avec l'ancien combattant à un conseil consultatif dans la province où sont situés les biens-fonds visés, le Directeur peut, sur un avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation au conseil consultatif compétent dans une province adjacente.

Clause 61: Subsections 22(1) to (3) read as follows:

22. (1) If any instalment mentioned in any agreement of sale under this Part is not punctually paid or if the veteran makes any other default in performance of the terms of such agreement, the Director may, subject to section 21, without any formal re-entry or retaking and without resort to proceedings in equity or at law, rescind such agreement, repossess and resell or otherwise deal with the property as authorized by this Part.

(2) The Director may with the consent of the veteran and without giving the notice required by subsection (4) rescind or otherwise terminate any contract made with the veteran under this Part.

(3) The effect of such rescission is to vest such property in the Director absolutely free and discharged of all rights and claims of the veteran and of all persons claiming or entitled to claim through or under him, for any estate in, or lien, charge or encumbrance upon or against such property.

Clause 62: Section 42 reads as follows:

42. Any person who resists or obstructs the Director or any officer or employee of the Director in the execution of his duties under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction by a fine not exceeding two hundred dollars, or by imprisonment for a term not exceeding six months.

Clause 63: Section 47 and the heading before it read as follows:

Article 61 : Texte des paragraphes 22(1) à (3) :

22. (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente Partie n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant omet autrement de remplir les conditions dudit contrat, le Directeur peut, sous réserve de l'article 21, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en equity ou en droit, résilier ledit contrat, reprendre et revendre ou autrement aliéner les biens selon que l'autorise la présente Partie.

(2) Le Directeur peut, du consentement de l'ancien combattant et sans donner l'avis que requiert le paragraphe (4), rescinder tout contrat conclu avec un ancien combattant sous le régime de la présente Partie, ou y mettre fin autrement.

(3) L'effet de cette résiliation est d'attribuer au Directeur lesdits biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens.

Article 62 : Texte de l'article 42 :

42. Quiconque résiste au Directeur ou à un fonctionnaire ou employé de ce dernier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente Partie, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois.

Article 63 : Texte de l'article 47 et de l'intertitre le précédant :

Offences and Penalties

47. (1) Any person who is guilty of any wilful breach or non-observance of any provision of this Part for which no penalty is specially provided is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(2) Where any offence under this Part, whether by way of breach or of non-observance of any provision of this Part, is committed by a corporation, every officer or employee of the corporation, who has in any manner aided or participated in the commission of the offence, is personally liable as for the commission of such offence by him, and prosecution or conviction of any one officer or employee of the corporation is not a bar to prosecution or conviction of any other of them.

(3) Every land inspector, field supervisor, official, employee or servant of the Director, and every agent engaged by the Director or acting for him or on his behalf, who knowingly or negligently makes any false or deceptive statement in any report, return, appraisal, statement or other document respecting or referring to any real or personal property, the subject-matter of any inspection, appraisal or examination made for or on behalf of the Director or on the direction, instructions or request of the Director or of any of his officials, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Clause 64: Subsection 48(2) reads as follows:

(2) The Director may with the approval of the Minister make regulations authorizing persons named therein to exercise or perform with respect to such matters as may be specified therein, any of the powers or duties conferred or imposed by this Part on the Director.

Clause 65: New.

Veterans Review and Appeal Board Act

Clause 66: Subsection 19(2) reads as follows:

(2) The Chairperson, or any member to whom the Chairperson has delegated the authority, may refuse to establish a review panel to hear an application for review of a decision concerning the amount of an award under the *Pension Act* if the Chairperson or member, as the case may be, considers the application to be such that no reasonable review panel could dispose of it in a manner favourable to the applicant.

Clause 67: New.

Infractions et peines

47. (1) Quiconque, de propos délibéré, se rend coupable de violation ou d'inobservation de l'une des dispositions de la présente Partie pour laquelle nulle peine n'est spécialement prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant une année au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Lorsqu'une corporation commet une infraction visée dans la présente Partie, par violation ou inobservation de l'une des dispositions de celle-ci, chaque fonctionnaire ou employé de la corporation, qui, de quelque manière, a aidé ou participé à l'accomplissement de l'infraction, est personnellement responsable comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et la poursuite ou la déclaration de culpabilité de l'un des fonctionnaires ou employés de la corporation n'empêche pas la poursuite ou la déclaration de culpabilité de quelque autre d'entre eux.

(3) Tout inspecteur des terres, surveillant d'arpentages, fonctionnaire, employé ou préposé du Directeur, et tout agent au service du Directeur ou agissant pour lui ou en son nom qui, avec connaissance de cause ou par négligence, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport, relevé, estimation, état ou autre document relatif ou se rattachant à des biens réels ou personnels faisant l'objet d'une inspection, estimation ou investigation entreprise pour le Directeur ou en son nom, ou sous la direction, les instructions ou à la demande de ce dernier ou de l'un de ses fonctionnaires, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Article 64 : Texte du paragraphe 48(2) :

(2) Le Directeur peut, avec l'approbation du Ministre, établir des règlements autorisant les personnes y nommées à exercer ou accomplir, à l'égard des matières qui peuvent y être spécifiées, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Directeur par la présente Partie.

Article 65 : Nouveau.

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Article 66 : Texte du paragraphe 19(2) :

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* est de telle nature que le comité ne pourrait raisonnablement en disposer en faveur du demandeur.

Article 67 : Nouveau.

War Service Grants Act

Clause 68: Sections 31 to 34 read as follows:

31. It is an offence for any person to charge or collect or to attempt to charge or collect, either directly or indirectly, any fee or other compensation for assisting in any manner a member of the forces or his dependant in obtaining any of the benefits to which he is entitled under this Act, punishable upon summary conviction by a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment not exceeding one year, or by both.

32. If any member uses a credit for any purpose not authorized under this Act or the regulations made thereunder, he is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both.

33. Any person who

(a) knowingly assists any member in using or attempting to use a credit for any purpose not authorized under this Act or the regulations,

(b) counsels or abets any member in the use or the attempted use of a credit for any purpose not authorized under this Act or the regulations, or

(c) knowingly makes any statement or gives any information which is false in any material particular for the purpose of having made available any credit to him or on his behalf,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

34. Notwithstanding any law to the contrary, any complaint or information with respect to any violation of this Act may be made or laid within one year from the time when the matter of complaint or information arose.

War Veterans Allowance Act

Clause 69: (1) and (2) The definitions “dependent child” and “payment review period” in subsection 2(1) read as follows:

“dependent child” means a child who is

(a) under the age of eighteen years,

(b) under the age of twenty-five years and following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister,

(c) under the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood,

(d) over the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, where the incapacity occurred before the child attained the age of twenty-one years, or after the age of twenty-one years and before the age of twenty-five years while following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister, or

(e) a child referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d) who is married and who is financially dependent on a recipient;

Loi sur les indemnités de service de guerre

Article 68 : Texte des articles 31 à 34 :

31. Commet une infraction toute personne qui fait payer ou perçoit ou tente de faire payer ou de percevoir, directement ou indirectement, des honoraires ou une autre rémunération pour aider, de quelque façon, un membre des forces, ou la personne à sa charge, à obtenir l'une quelconque des prestations auxquelles il a droit en vertu de la présente loi, laquelle infraction est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'exédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas un an, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

32. Si un membre se sert d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, il est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

33. Quiconque

a) sciemment aide un membre à employer ou à tenter d'employer un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou des règlements,

b) conseille ou encourage un membre dans l'emploi ou la tentative d'emploi d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou des règlements, ou

c) sciemment fait une déclaration ou fournit un renseignement qui est faux sur un point important en vue de rendre quelque crédit disponible pour lui ou pour son compte,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

34. Nonobstant toute loi contraire, une plainte ou dénonciation concernant quelque violation de la présente loi peut être faite ou déposée dans l'année de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation s'est produit.

Loi sur les allocations aux anciens combattants

Article 69 : (1) et (2) Texte des définitions de « enfant à charge » et « période de révision des paiements » au paragraphe 2(1) :

« enfant à charge » Enfant qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours d'étude approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants;

c) est âgé de moins de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale;

d) est âgé de plus de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale, dans la mesure où celle-ci est survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt et un ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans s'il suivait alors un cours d'études approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants;

e) est un enfant visé à l'alinéa a), b), c) ou d) qui esfinancièrement à la charge d'un bénéficiaire.

“payment review period” means the period commencing on April 1 in the previous fiscal year and ending on March 31 in the current fiscal year;

(3) The relevant portion of the definition “orphan” in subsection 2(1) reads as follows:

“orphan” means

...

(c) a child of divorced, separated or unmarried parents who is bereft by death of a parent who was, at the time of death, receiving an additional allowance in respect of that child, and

(4) New.

Clause 70: (1) The relevant portion of subsection 4(3) reads as follows:

(3) The monthly allowance payable under this section to a veteran, widow, widower or orphan in a current fiscal year shall be computed as follows:

...

(c) determine the monthly allowance payable to the veteran, widow, widower or orphan by subtracting from the applicable monthly allowance ceiling determined under paragraph (b) the current monthly benefits, if any,

...

« période de révision des paiements » La période qui comprend la période de paiement précédente et la période de paiement en cours.

(3) Texte du passage visé de la définition de « orphelin » au paragraphe 2(1) :

« orphelin »

...

c) enfant issu de parents divorcés, séparés ou non mariés dont le père ou la mère décédé touchait, au moment du décès, une allocation supplémentaire à son égard,

(4) Nouveau.

Article 70 : (1) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 4(3) :

(3) Les allocations mensuelles payables en vertu du présent article à un ancien combattant, à une veuve, à un veuf ou à un orphelin, dans une période de paiement en cours, se calculent aux termes des dispositions suivantes :

...

c) il faut déterminer l'allocation mensuelle payable à l'ancien combattant, à la veuve, au veuf ou à l'orphelin en soustrayant, du plafond de l'allocation mensuelle applicable déterminé aux termes de l'alinéa b), les avantages mensuels, le cas échéant :

...

(ii) payable under the *Pension Act* or any enactment prescribed by regulations made under section 25 or under similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served, but not including any monthly benefit payable

(2) The relevant portion of subsection 4(5) reads as follows:

(5) Notwithstanding anything in this section, the allowance payable under this section to a surviving spouse or orphan may be paid to

...

(b) an orphan of a recipient if that orphan resides outside Canada and if that recipient was, at the time of his death, receiving an additional allowance in respect of the child.

(3) Subsection 4(8) reads as follows:

(8) Where the Minister is satisfied that a recipient and his spouse are not residing together as a result of one or both of them having to reside in a treatment or care facility or as a result of such other circumstances as are prescribed by regulations made under section 25, the Minister may direct that the recipient and spouse be treated in the same manner as if they were persons referred to in subsection (6) and each person had one-half of the aggregate of the income and benefits of both persons, and in that case, where the Minister deems appropriate, the Minister shall apportion the allowances payable to them having regard to the circumstances of each of them and any dependent children involved.

Clause 71: (1) The relevant portion of subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) For the purposes of this Act, “income”, of a person for a calendar year, has the same meaning as in section 13 of the *Old Age Security Act* except that, for the purposes of this Act,

(a.1) there shall be included in income of the person for the year any payment made to the person or the person’s spouse, if any, in the year under

...

(iii) the *Penitentiary Inmates Accident Compensation Regulations*, and

(2) Subsection 7(2) reads as follows:

(2) Despite subsection (1), if it appears to the Minister that any amendment to the *Income Tax Act* or the regulations made under that Act or to the *Old Age Security Act* would result in a significant change in the amount of any allowance payable in respect of any class of persons under this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, make orders to alleviate for the purposes of this Act the effect of the change by deeming revenue specified in the orders or a part of that revenue to be or not to be, as the case may require, income of a person referred to in subsection (1).

(ii) payables en application de la *Loi sur les pensions*, ou de tout texte législatif désigné par règlement pris aux termes de l’article 25 ou de dispositions semblables ou équivalentes dans le pays dans les forces duquel l’ancien combattant a servi, à l’exclusion d’un avantage mensuel payable, à l’ancien combattant et à son conjoint, s’il y a lieu, à la veuve, au veuf ou à l’orphelin, selon le cas, ou encore à l’égard de ces mêmes personnes :

(2) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 4(5) :

(5) Nonobstant les autres dispositions du présent article, l’allocation payable en vertu de celui-ci à un conjoint survivant ou un orphelin peut être payée :

...

b) à un orphelin du bénéficiaire si cet orphelin réside à l’étranger et si ce bénéficiaire recevait, lors de son décès, une allocation supplémentaire à l’égard de cet enfant.

(3) Texte du paragraphe 4(8) :

(8) Le ministre, s’il est convaincu qu’un bénéficiaire et son conjoint ne résident pas ensemble en raison du fait que l’un d’eux, ou les deux, doit résider dans un établissement où sont procurés des soins ou des traitements ou en raison d’autres circonstances lorsque celles-ci sont prévues par les règlements d’application de l’article 25, peut ordonner que le bénéficiaire et son conjoint soient réputés être des personnes visées au paragraphe (6) et toucher respectivement la moitié de la somme des revenus et avantages que reçoivent ensemble ces deux personnes; si le ministre le juge à propos, il peut alors répartir les allocations qui leur sont payables en tenant compte de leur situation individuelle respective ainsi que des enfants à charge concernés.

Article 71: (1) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 7(1) :

7. (1) Pour l’application de la présente loi, « revenu », s’il s’agit du revenu d’une personne pour une année civile, s’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sauf que dans le cadre de la présente loi :

...

a.1) sont inclus dans le revenu de la personne pour l’année les montants payables qui lui ont été versés ainsi qu’à son conjoint, s’il y a lieu, pendant l’année, en application :

...

(iii) du *Règlement sur l’indemnisation des détenus de pénitenciers*,

(2) Texte du paragraphe 7(2) :

(2) Indépendamment du paragraphe (1), lorsqu’il semble au ministre qu’une modification de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, des règlements pris sous l’autorité de cette loi ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* aurait pour effet d’entraîner un changement significatif dans le montant d’une allocation payable sous le régime de la présente loi à l’égard d’une catégorie de personnes, il peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, prendre des arrêtés dont le but est d’amenuiser, pour l’application de la présente loi, les effets du changement au moyen d’une présomption voulant que l’ensemble ou une partie du revenu spécifié à ces arrêtés soit réputé être ou ne pas être, selon le cas, un revenu d’une personne visée au paragraphe (1).

Clause 72: Subsection 8.1(5) is new. Subsections 8.1(1.1) to (4) read as follows:

(1.1) Where the monthly income of an applicant and spouse, if any, at the time of the application is less than one twelfth of the income of the applicant and spouse, if any, for the base calendar year, the applicant may, in addition to making the statement of income required by subsection (1), file with the Minister a statement of estimated income of the applicant and spouse, if any, for the calendar year in which the application is made.

(1.2) Where an applicant files a statement of estimated income referred to in subsection (1.1), the income of the applicant and spouse in respect of the base calendar year shall, for the purpose of determining whether an allowance should be awarded and the amount of such an allowance, be deemed to be the amount obtained by

- (a) dividing the income computed in respect of the applicant and spouse for the part of the calendar year commencing on the first day of the month in which the application is made by the number of months in that part of that calendar year; and
- (b) multiplying the quotient obtained under paragraph (a) by 12.

(2) Where in any current fiscal year a recipient or a recipient's spouse experiences a change in income that is of an ongoing and continuing nature and that results in a loss or reduction of income equal to or greater than such amount as is prescribed by regulations made under section 25, the recipient may, not later than the end of the fiscal year next following the current fiscal year and in addition to making the statement of income required by subsection (1), file with the Minister a statement of estimated income, if any, of the recipient and spouse for the calendar year in which the loss or reduction of income occurred, in which case the income for the base calendar year in respect of the recipient and spouse for the purposes of calculating the allowance payable to the recipient for the remainder of the current fiscal year shall be deemed to be the amount obtained by

- (a) dividing the income computed in respect of the recipient and spouse for the part of the calendar year commencing on the first day of the month in which the loss or reduction of income occurred by the number of months in that part of that calendar year, and
- (b) multiplying the quotient obtained under paragraph (a) by 12.

(3) Where, in the previous fiscal year or in the three month period immediately preceding the commencement of the previous fiscal year, a recipient or a recipient's spouse experiences a change in income that is of an ongoing and continuing nature and that results in a loss or reduction of income equal to or greater than an amount prescribed by regulations made under section 25, the recipient may, not later than the end of the current fiscal year and in addition to making the statement of income required by subsection (1), file with the Minister a statement of estimated income, if any, of the recipient and spouse for the calendar year in which the loss or reduction of income occurred, in which case the income for the base calendar year in respect of the recipient and spouse for the purposes of calculating the allowance payable to the recipient for the current fiscal year shall be deemed to be the amount obtained by

Article 72 : Le paragraphe 8.1(5) est nouveau. Texte des paragraphes 8.1(1.1) à (4) :

8.1 (1) La personne qui fait une demande d'allocation doit y faire état de son revenu ainsi que du revenu de son conjoint, le cas échéant, pour l'année civile de base.

(1.1) Lorsque le revenu mensuel du demandeur et de son conjoint, s'il y a lieu, au moment de la présentation de sa demande, est inférieur à un douzième de leur revenu pour l'année civile de base, le demandeur peut, en plus de faire état de son revenu conformément au paragraphe (1), produire auprès du ministre un état de son revenu estimatif et de celui de son conjoint, s'il y a lieu, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

(1.2) Le revenu du demandeur qui produit auprès du ministre un état estimatif de revenu conformément au paragraphe (1.1) et de son conjoint pour l'année civile de base est, pour la détermination du montant de l'allocation éventuellement payable, réputé égal au résultat de l'opération suivante :

- a) la division du revenu calculé à l'égard du demandeur et de son conjoint pour la partie de l'année civile qui commence le premier jour du mois où la demande est faite par le nombre de mois dans cette partie de l'année civile en question;
- b) la multiplication du quotient obtenu en application de l'alinéa a) par 12.

(2) Lorsque, dans une période de paiement en cours, il se produit, dans le revenu d'un bénéficiaire ou dans le revenu de son conjoint, un changement durable ayant pour effet d'entraîner une perte ou une diminution de revenu au moins égale au montant prévu par règlement d'application de l'article 25, le bénéficiaire peut, en sus de faire état de son revenu selon ce qui est prévu au paragraphe (1), produire auprès du ministre, au plus tard à la fin de la période de paiement qui suit la période de paiement en cours, un état de son revenu estimatif et de celui de son conjoint, s'il y a lieu, pour l'année civile où la perte ou la diminution de revenu a eu lieu; le revenu du bénéficiaire et de son conjoint pour l'année civile de base est alors, dans le cadre du calcul de l'allocation payable au bénéficiaire pour le reste de la période de paiement en cours, réputé égal au résultat de l'opération suivante :

- a) la division du revenu calculé à l'égard du bénéficiaire et de son conjoint pour la partie de l'année civile qui commence le premier jour du mois où la perte ou la diminution de revenu a eu lieu par le nombre de mois dans cette partie de l'année civile en question;
- b) la multiplication du quotient obtenu en application de l'alinéa a) par 12.

(3) Lorsque, dans l'année civile de base ou dans un mois antérieur à la période de paiement en cours mais postérieur à l'année civile de base, il se produit, dans le revenu d'un bénéficiaire ou dans le revenu de son conjoint, un changement durable ayant pour effet d'entraîner une perte ou une diminution de revenu au moins égale au montant prévu par règlement d'application de l'article 25, le bénéficiaire peut, en sus de faire état de son revenu selon ce qui est prévu au paragraphe (1), produire auprès du ministre, au plus tard à la fin de la période de paiement en cours, un état de son revenu estimatif et de celui de son conjoint, s'il y a lieu, pour l'année civile où la perte ou la diminution de revenu a eu lieu; le revenu du bénéficiaire et de son conjoint pour l'année civile de base est alors, dans le cadre du calcul de l'allocation payable au bénéficiaire pour la période de paiement en cours, réputé égal au résultat de l'opération suivante :

(a) dividing the income computed in respect of the recipient and spouse for the part of the calendar year commencing on the first day of the month in which the loss or reduction of income occurred by the number of months in that part of that calendar year, and

(b) multiplying the quotient obtained under paragraph (a) by 12.

(4) Where an allowance has been calculated on the basis of a statement of estimated income filed by a recipient under this section, the recipient shall, where any subsequent increase of an ongoing and continuing nature in the income for the current fiscal year of the recipient or the recipient's spouse occurs, forthwith notify the Minister of the increase and the allowance for the remainder of the current fiscal year shall be calculated as if the income for the base calendar year in respect of the recipient and the spouse, if any, were the amount obtained by

(a) dividing the income computed in respect of the recipient and spouse for the part of the calendar year commencing on the first day of the month in which the increase of income occurred by the number of months in that part of that calendar year, and

(b) multiplying the quotient obtained under paragraph (a) by 12.

Clause 73: The heading before section 17 reads as follows:

ASSIGNMENT OF ALLOWANCE

Clause 74: Subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Except as provided in this Act, no allowance is subject to assignment, alienation or transfer by the recipient or to seizure in satisfaction of any claim against him.

Clause 75: (1) to (4) Subsections 18(1.01) and (3) are new. Section 18 reads as follows:

18. (1) Where a person has received or obtained an allowance payment to which the person is not entitled, the amount thereof shall constitute a debt due to the Crown, and

(a) the person is liable to repay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to that amount; and

(b) the amount or such portion thereof as is prescribed by regulations under section 25 shall be deducted and retained from any further allowance payment due to the person.

a) la division du revenu calculé à l'égard du bénéficiaire et de son conjoint pour la partie de l'année civile qui commence le premier jour du mois où la perte ou la diminution de revenu a eu lieu par le nombre de mois dans cette partie de l'année civile en question;

b) la multiplication du quotient obtenu en application de l'alinéa a) par 12.

(4) Le bénéficiaire avise sans délai le ministre de toute augmentation durable ayant pu se produire dans son revenu ou dans celui de son conjoint pour la période de paiement en cours dans les cas où une allocation a antérieurement été calculée sur la base d'un état de revenu estimatif produit par le bénéficiaire sous le régime du présent article et l'allocation, pour le reste de la période de paiement en cours, est calculée comme si le revenu du bénéficiaire et de son conjoint, s'il y a lieu, pour l'année civile de base, était égal au résultat de l'opération suivante :

a) la division du revenu calculé à l'égard du bénéficiaire et de son conjoint pour la partie de l'année civile qui commence le premier jour du mois où l'augmentation du revenu est survenue par le nombre de mois dans cette partie de l'année civile;

b) la multiplication du quotient obtenu en application de l'alinéa a) par 12.

Article 73 : Texte de l'intertitre précédant l'article 17 :

CESSION D'ALLOCATION

Article 74 : Texte du paragraphe 17(1) :

17. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nulle allocation ne peut être cédée, aliénée ou transportée par l'allocataire, ni saisie en acquittement d'une créance contre lui.

Article 75 : (1) à (4) Les paragraphes 18(1.01) et (3) sont nouveaux. Texte de l'article 18 :

18. (1) Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu le paiement d'une allocation auquel elle n'avait pas droit, le montant de cette allocation est une dette due à la Couronne et :

a) la personne est tenue de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada un montant égal à ce montant;

b) le montant ou toute partie de celui-ci qui est prévue par règlement d'application de l'article 25 est déduit et retenu des paiements d'allocation ultérieurs dus au bénéficiaire.

(1.1) Where an allowance has been paid in respect of any fiscal year and it is subsequently determined that the income of the recipient and, if applicable, the recipient's spouse, for the base calendar year calculated as required by this Act, in this subsection referred to as the "actual income", is not the same as the income of the recipient, in this subsection referred to as the "shown income", calculated as required by this Act on the basis of a statement required or permitted by section 8.1 to be made or filed by the recipient, the following adjustment shall be made:

(a) if the actual income exceeds the shown income, any amount by which the allowance paid to the recipient for months in that fiscal year exceeds the allowance that would have been paid to the recipient for those months if the shown income had been equal to the actual income shall be considered an excess payment amount and shall constitute a debt due to the Crown, and

(i) the recipient is liable to repay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the excess payment amount, and

(ii) the excess payment amount or such portion thereof as is prescribed by regulations made under section 25 shall be deducted and retained from any further allowance payment due to the recipient; or

(b) if the shown income exceeds the actual income, there shall be paid to the recipient any amount by which the allowance that would have been paid to the recipient for months in that fiscal year if the actual income had been equal to the shown income, exceeds the allowance paid to the recipient for those months.

(1.2) Notwithstanding subsection (1) or (1.1), a payment or excess payment referred to in that subsection shall not constitute a debt due to the Crown unless

(a) the payment or excess payment occurred in the payment review period; or

(b) the payment or excess payment was the result of a wilful misrepresentation made by the recipient.

(2) Notwithstanding subsection (1) or (1.1), where a person has received or obtained an allowance payment to which the person is not entitled or an allowance payment in excess of the amount of the allowance payment to which the person is entitled as calculated under section 4 or 5 and the Minister is satisfied that

(a) the amount of the allowance payment or the excess amount of the allowance payment cannot be collected within the reasonably foreseeable future,

(b) the administrative costs of collecting the amount of the allowance payment or the excess amount of the allowance payment are likely to equal or exceed the amount to be collected,

(c) repayment of the amount of the allowance payment or the excess amount of the allowance payment will cause hardship to the debtor, or

(d) the amount of the allowance payment or the excess amount of the allowance payment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence in connection with the receiving or obtaining of the allowance payment, remit all or any portion of the amount of the allowance payment or of the excess amount of the allowance payment, as the case may be.

Clause 76: The heading before section 19 reads as follows:

(1.1) Lorsqu'une allocation a été payée à l'égard d'une période de paiement et qu'il est par la suite déterminé que le revenu du bénéficiaire et, s'il y a lieu, celui de son conjoint, pour l'année civile de base, calculé comme l'exige la présente loi, ci-après appelé son « revenu réel », ne concorde pas avec son revenu, ci-après appelé son « revenu déclaré », calculé comme l'exige la présente loi sur la base de l'état dont l'article 8.1 exige ou permet l'établissement ou la production par le bénéficiaire, les rectifications suivantes doivent être apportées :

a) si son revenu réel dépasse son revenu déclaré, l'écart entre l'allocation qui lui a été payée pour une durée de mois dans cette période de paiement et l'allocation qui lui aurait été payée pour ces mêmes mois, si son revenu déclaré avait été égal à son revenu réel, est réputé être un paiement excédentaire et est une dette due à la Couronne et :

(i) le bénéficiaire est tenu de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada un montant égal au paiement excédentaire,

(ii) le paiement excédentaire ou telle partie de ce paiement qui est prévue par règlement d'application de l'article 25 est déduit et retenu des paiements d'allocation ultérieurs dus au bénéficiaire;

b) si son revenu déclaré dépasse son revenu réel, il faut lui payer l'écart entre l'allocation qui lui aurait été payée pour une durée de mois dans cette période de paiement si son revenu réel avait été égal à son revenu déclaré et l'allocation qui lui a été payée pour ces mêmes mois.

(1.2) Indépendamment des paragraphes (1) ou (1.1), un paiement ou un paiement excédentaire visé à ces paragraphes n'est une dette due à la Couronne que si :

a) soit le paiement ou le paiement excédentaire a eu lieu au cours de la période de révision des paiements;

b) soit le paiement ou le paiement excédentaire a résulté de fausses représentations de la part de la personne.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) ou (1.1), lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel elle n'a pas droit ou qui excède le montant auquel elle a droit aux termes du calcul effectué en vertu des articles 4 ou 5, le ministre peut, à moins que cette personne n'ait été déclarée coupable d'une infraction relative au fait de recevoir ou d'obtenir le paiement, remettre tout ou partie du montant du paiement de l'allocation ou du paiement excédentaire s'il est satisfait que, selon le cas :

a) le montant à recouvrer ne peut l'être dans un futur raisonnablement proche;

b) le montant à recouvrer est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

c) le débiteur aura de la difficulté à rembourser le montant auquel il n'a pas droit;

d) le montant à recouvrer résulte d'une erreur, d'un délai ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.

Article 76: Texte de l'intertitre précédant l'article 19 :

ANNUAL ADJUSTMENT OF ALLOWANCES

Clause 77: Subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) Notwithstanding anything in subsection 19(1), the income factor applicable by virtue of that subsection for a month in any payment quarter shall not be less than the income factor applicable for any month in the three month period immediately before that payment quarter.

Clause 78: Subsections 22(2) and (3) read as follows:

(2) In respect of the increases in the maximum amount of the Guaranteed Income Supplement provided for by subsection 10(1.4) of the *Old Age Security Act*, chapter O-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, subsection (1) shall be applied so as to reflect those increases only in relation to Class 1 of column I of the schedule.

(3) Subsection (1) shall not apply in respect of the increase in the maximum amount of the Guaranteed Income Supplement provided for by subsection 12(5) of the *Old Age Security Act*.

Clause 79: Section 23 and the heading before it read as follows:

OFFENCE AND PUNISHMENT

23. (1) Every person who, for the purpose of obtaining an allowance either for himself or for any other person, knowingly, in any application or otherwise, makes a false or misleading statement or fails to disclose any material fact is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifteen dollars and not more than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

(2) Any complaint or information in respect of an offence under this Act or the regulations may be heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the matter of the complaint or information arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be.

(3) A prosecution for an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within but not later than one year after the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Clause 80: (1) to (5) The relevant portion of section 25 reads as follows:

AJUSTEMENT ANNUEL DES ALLOCATIONS

Article 77 : Texte du paragraphe 20(1) :

20. (1) Par dérogation au paragraphe 19(1), le facteur revenu applicable en vertu de ce paragraphe pour un mois compris dans un trimestre de paiement ne peut être inférieur au facteur revenu applicable pour un mois compris dans la période de trois mois précédant ce trimestre de paiement.

Article 78 : Texte des paragraphes 22(2) et (3) :

(2) En ce qui concerne les augmentations du montant maximal du supplément de revenu garanti prévues par le paragraphe 10(1.4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, chapitre O-6 des Statuts révisés du Canada de 1970, le paragraphe (1) doit être appliqué de manière à ne traduire ces augmentations qu'en rapport avec la catégorie 1 de la colonne I de l'annexe.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'augmentation du montant maximal du supplément de revenu garanti prévue par le paragraphe 12(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Article 79 : Texte de l'article 23 et de l'intertitre le précédant :

INFRACTIONS ET PEINES

23. (1) Toute personne qui, en vue d'obtenir une allocation soit pour elle-même soit pour quelqu'un d'autre, sciemment, dans une demande ou autrement, fait une déclaration fautive ou trompeuse ou omet de révéler quelque fait essentiel, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de quinze à cent dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

(2) La poursuite d'une infraction à la présente loi ou aux règlements peut être intentée, entendue ou jugée au lieu de la perpétration de l'infraction, au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, au lieu où l'accusé est appréhendé ou en tout lieu où il se trouve.

(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.

Article 80 : (1) à (5) Texte des passages introductif et visés de l'article 25 :

25. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing the manner and form of making applications for allowances and the information and evidence to be furnished in connection therewith;

...

(c) prescribing circumstances in which a recipient and his spouse are not living together for the purposes of subsection 4(8);

...

(e) for determining whether any veteran is unable to maintain himself by following his former ordinary occupation or is capable of taking light or intermittent employment;

(e.1) prescribing the amount of a loss or reduction of income for the purposes of paragraph 8.1(2)(b) or (3)(b);

...

(i) prescribing for the purposes of section 18 the portion of any amount that may be deducted and retained from any allowance payment due to a recipient;

...

(m) prescribing a fine or a term of imprisonment that may be imposed on summary conviction as a punishment for contravention of any regulation, but a fine so prescribed shall not exceed fifteen dollars and a term of imprisonment so prescribed shall not exceed one month;

Clause 81: The heading before section 29 reads as follows:

POWERS OF MINISTER

Clause 82: New.

Clause 83: New.

Clause 84: Subsection 30(1.1) is new. Subsection 30(2) reads as follows:

(2) Any information obtained by an officer or employee of the Department pursuant to this Act or the regulations may be communicated to an officer or employee of the Department of Human Resources Development for the purposes of administering this Act or the *Old Age Security Act*.

25. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment en vue :

a) de prescrire la manière de présenter les demandes d'allocations et les formulaires à utiliser ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard;

...

c) de prévoir les circonstances où un bénéficiaire et son conjoint ne résident pas ensemble pour l'application du paragraphe 4(8);

...

e) de déterminer si un ancien combattant est incapable de subvenir à ses propres besoins en s'adonnant à son ancienne occupation ordinaire ou s'il est apte à prendre un emploi facile ou intermittent;

e.1) de prévoir le montant d'une perte ou d'une diminution de revenu pour l'application des alinéas 8.1(2)(b) ou (3)(b);

...

i) de prévoir, pour l'application de l'article 18, la partie des paiements d'allocation qui peut être déduite et retenue des paiements d'allocation dus à un bénéficiaire;

...

m) de prescrire une amende ou un emprisonnement, susceptible d'être imposé sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, comme peine pour la violation de tout règlement, mais une amende ainsi prescrite ne peut dépasser quinze dollars et un emprisonnement ainsi prescrit ne peut dépasser un mois;

Article 81 : Texte de l'intertire précédant l'article 29 :

AUTRES POUVOIRS DU MINISTRE

Article 82 : Nouveau.

Article 83 : Nouveau.

Article 84 : Le paragraphe 30(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 30(2) :

(2) Les renseignements obtenus conformément à la présente loi ou à ses règlements par un cadre ou un fonctionnaire du ministère peuvent être communiqués à un cadre ou à un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Clause 85: Subsection 32(1) reads as follows:

32. (1) Where an applicant for an allowance or a recipient is dissatisfied with any adjudication affecting him, other than an adjudication under subsection 18(2) or on an appeal under subsection (2) of this section, he may, in accordance with the regulations, apply to an officer or employee of the Department designated by the Minister for the purpose for a review of the adjudication.

Article 85 : Texte du paragraphe 32(1) :

32. (1) Dans les cas où celui qui demande une allocation ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision qui le touche, autre qu'une décision prise en vertu du paragraphe 18(2) ou qu'une décision rendue dans un appel visé au paragraphe (2) du présent article, cette personne peut, en conformité avec les règlements, demander à un cadre ou fonctionnaire du ministère de réviser cette décision, dans la mesure où ce cadre ou fonctionnaire est désigné à cette fin par le ministre.

Clause 86: New.

Article 86 : Nouveau.

Clause 87: New.

Article 87 : Nouveau.

Clause 88: New.

Article 88 : Nouveau.

Clause 89: (1) The relevant portion of subsection 37(3) reads as follows:

Article 89 : (1) Texte du paragraphe 37(3) :

(3) A Canadian veteran of World War I or World War II is any former member of His Majesty's Canadian forces

(a) who served during World War I or World War II and

- (i) served in a theatre of actual war,
- (ii) is in receipt of a pension for an injury or disease incurred or aggravated during his service in those forces or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to his death, or
- (iii) has accepted a commuted pension; or

(2) Subsection 37(4) reads as follows:

(4) An allied veteran is

(a) any former member

- (i) of any of His Majesty's forces who served during World War I or World War II,
- (ii) of any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies who served during World War I or World War II, or
- (iii) of any of the forces, other than resistance groups, of any power associated with His Majesty in World War I who served during World War I,

who was domiciled in Canada at the time he joined that force for the purpose of War and

- (iv) served in a theatre of actual war,
- (v) is in receipt of a pension for an injury or disease incurred or aggravated during his service in that force or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to his death,
- (vi) has accepted a commuted pension, or
- (vii) served in the United Kingdom during World War I.

(3) Sont d'anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté qui ont servi :

a) soit au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, et qui, selon le cas :

- (i) ont servi sur un théâtre réel de guerre,
- (ii) reçoivent une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant leur service dans ces forces, ou, après leur décès, ont reçu cette pension ou ont fait l'objet d'une déclaration confirmant leur droit à celle-ci,
- (iii) ont accepté une pension rachetée;

b) soit au Royaume-Uni au cours de la Première Guerre mondiale.

(2) Texte du paragraphe 37(4) :

(4) Les personnes suivantes sont d'anciens combattants alliés :

a) tout ancien membre :

- (i) de l'une des forces de Sa Majesté qui a servi au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,
- (ii) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté qui a servi au cours de la Première ou Seconde Guerre mondiale,
- (iii) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'une puissance associée à Sa Majesté dans la Première Guerre mondiale, qui a servi au cours de cette guerre,

qui était domicilié au Canada à la date de son engagement dans cette force pour les fins de la guerre en question et, selon le cas :

- (iv) a servi sur un théâtre réel de guerre,
- (v) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans cette force, ou, après son décès, a reçu cette pension ou a fait l'objet d'une déclaration confirmant son droit à celle-ci,
- (vi) a accepté une pension rachetée,
- (vii) a servi au Royaume-Uni durant la Première Guerre mondiale.

(3) The relevant portion of subsection 37(7) reads as follows:

(7) A Canadian Forces veteran is a person who,

...

(b) is

(i) in receipt of a pension under the *Pension Act*, or

(ii) declared to have been eligible for, or awarded, a pension under the *Pension Act* subsequent to his death,

having become eligible for that pension by virtue of section 5 of the *Veterans Benefit Act, 1951*, or by virtue of section 5 of the *Veterans Benefit Act, 1954*.

(4) The relevant portion of subsection 37(7.3) reads as follows:

(7.3) A merchant navy veteran of World War I or World War II is

(a) any person who, during World War I or World War II, served on board a Canadian ship while it was making

...

(iii) a home-trade voyage any part of which went outside the territorial waters of Canada and was

(5) The relevant portion of subsection 37(10) reads as follows:

(10) For the purposes of this section,

(3) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 37(7) :

(7) Sont d'anciens combattants des Forces canadiennes les personnes qui, selon le cas :

...

b) sont :

(i) soit gratifiées d'une pension en vertu de la *Loi sur les pensions*,

(ii) soit déclarées avoir eu droit à une pension en vertu de la *Loi sur les pensions*, ou avoir reçu une telle pension, après leur décès,

ayant obtenu droit à cette pension en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*.

(4) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 37(7.3) :

(7.3) Est un ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale :

a) quiconque, pendant l'une ou l'autre guerre, a servi à bord d'un navire canadien au cours de tel des voyages suivants :

...

(iii) voyage de cabotage dont au moins une partie a été effectuée à l'extérieur des eaux territoriales du Canada et dont les points de départ et d'arrivée sont respectivement situés soit au Canada ou aux États-Unis, ou vice-versa, soit dans une province et une autre province, soit à Terre-Neuve ou Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extérieur de celles-ci, ou vice-versa, ou dont l'objet était le secours et le sauvetage ou la récupération, ou la pose ou réparation de câbles,

(5) Texte du passage visé du paragraphe 37(10) :

(10) Pour l'application du présent article :

*Women's Royal Naval Services and the South African
Military Nursing Service (Benefits) Act*

Clause 91: The heading before section 3 is new.
Section 3 reads as follows:

3. Every person domiciled and resident in Canada who since the 10th day of September, 1939, served as a member of the Women's Royal Naval Services or as a member of the South African Military Nursing Service outside Canada and who, at the time that such person became a member of either of such services was domiciled in Canada, shall on termination of such service be deemed to be

(a) a "veteran" as defined in

- (i) paragraph (d) of section 2 of the *Veterans' Land Act*,
- (ii) paragraph (k) of subsection (1) of section 2 of the *Veterans Insurance Act*,
- (iii) subparagraph (ii) of paragraph (m) of section 2 of the *Veterans Rehabilitation Act*, and
- (iv) paragraph (d) of section 4 of the *War Veterans Allowance Act*,

and as such entitled to all rights, privileges and benefits under those Acts respectively, subject to all conditions as are in such Acts respectively contained;

(b) a person who

- (i) "served in the naval, army or air forces of His Majesty" as that expression is used in section 5 of the *Department of Veterans Affairs Act*,
- (ii) served "on active service in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada" as that expression is used in section 22 of the *War Service Grants Act*,
- (iii) has "served in the naval, army or air forces of the United Kingdom" as that expression is used in section 51 of the *Pension Act* or has "served in the naval, army or air forces of any of the said members of the British Commonwealth of Nations" as that expression is used in section 52 of the *Pension Act*,
- (iv) is a veteran within the meaning of paragraph (b) of subsection (2) of section 28 of the *Civil Service Act*,
- (v) had "service in His Majesty's forces" as that expression is used in subparagraph (i) of paragraph (i) of section 2 of the *Reinstatement in Civil Employment Act*,
- (vi) falls within the class described as "members of the Canadian naval, military and air forces while in the Canadian Active Service Forces" as that expression is used in paragraph (t) of section 4 of the *Income War Tax Act*,

and as such entitled to all rights, privileges and benefits under those Acts respectively, subject to all conditions as are in such Acts respectively contained.

*Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South
African Military Nursing Service (Service sud-africain
d'infirmières militaires) [prestations]*

Article 91: L'intertitre précédant l'article 3 est nouveau. Texte de l'article 3 :

3. Toute personne domiciliée et résidant au Canada, qui, depuis le 10 septembre 1939, a servi comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du South African Military Nursing Service en dehors du Canada et qui, à l'époque où une telle personne est devenue membre de l'un ou de l'autre de ces services, était domiciliée au Canada, est, à l'expiration de ce service réputée

a) un « ancien combattant » selon les définitions contenues

- (i) à l'alinéa d) de l'article 2 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*,
- (ii) à l'alinéa k) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*,
- (iii) au sous-alinéa (ii) de l'alinéa m) de l'article 2 de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, et
- (iv) à l'alinéa d) de l'article 4 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*,

et, comme telle, admise à tous les droits, privilèges et avantages prévus par ces lois respectivement, sous réserve des conditions y prévues;

b) une personne qui

- (i) « a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté », ainsi que cette expression est employée à l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*,
- (ii) a « été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté autres que celles levées au Canada », ainsi que cette expression est employée à l'article 22 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*,
- (iii) a « servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni », ainsi que cette expression est employée à l'article 51 de la *Loi sur les pensions*, ou a « servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un quelconque desdits membres du Commonwealth des nations britanniques », ainsi que cette expression est employée à l'article 52 de la *Loi sur les pensions*,
- (iv) est un ancien combattant, au sens de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 28 de la *Loi sur le service civil*,
- (v) a "servi dans les forces de Sa Majesté", ainsi que cette expression est employée au sous-alinéa (i) de l'alinéa i) de l'article 2 de la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils*,
- (vi) est comprise dans la catégorie appelée « membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant qu'ils sont dans les armées actives canadiennes », ainsi que cette expression est employée à l'alinéa t) de l'article 4 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*,

et, comme telle, admise à tous les droits, privilèges et avantages prévus par ces lois respectivement, sous réserve des conditions y prévues.

Appropriation Act No. 10, 1964

Clause 92: Vote 58a provided for the designation of “special duty areas” and for the right of persons serving in those areas to disability pensions relating to that service.

Loi des subsides n° 10 de 1964

Article 92 : Le crédit 58a autorise la désignation de zones de service spécial et prévoit les droits des personnes ayant servi dans celles-ci à des pensions d’invalidité.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste—lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré—Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non—livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré—Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9